

# **DEPARTEMENT DU GARD**

## **COMMUNE DE LA BRUGUIERE**

**Projet de Parc Photovoltaïque au sol – Lieu dit les Bois d'en  
Bas commune de LA BRUGUIERE 30580**

### **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

- ✓ **Préalable à l'autorisation environnementale unique**
- ✓ **Demande de Permis de construire**



**TITRE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

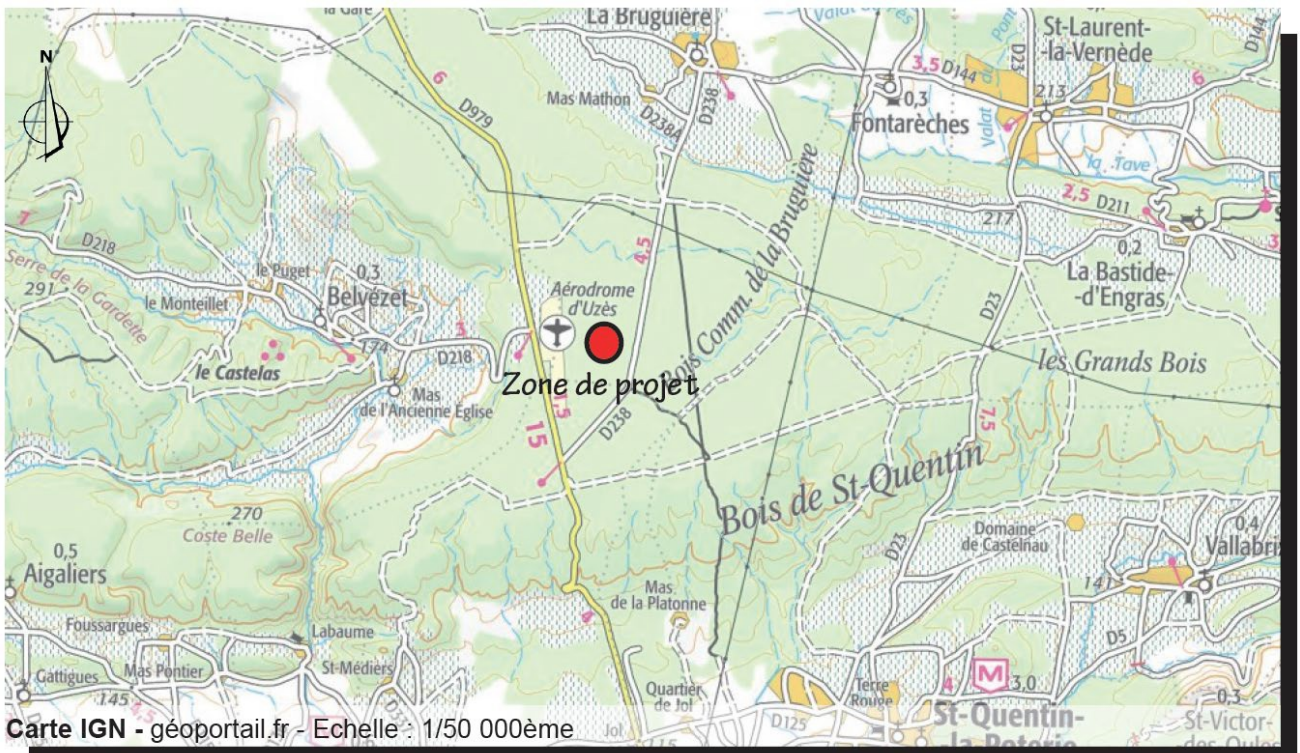
**TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Enquête conduite du 21 Août 2023 au 21 Septembre 2023**

# TITRE 1

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relatif à la réalisation d'un Parc Photovoltaïque au sol – Lieu dit les Bois  
d'en Bas commune de LA BRUGUIERE 30580



Commissaire enquêteur : **Bernard DALVERNY**

Conduite du 21 Août 2023 au 21 Septembre 2023

# SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	6
1.1) Préambule .....	6
1.2) Objet de l'enquête publique.....	6
1.3) L'enquête préalable à l'autorisation environnementale.....	6
1.4) L'enquête publique préalable à la demande de permis de construire.....	7
1.5) Etude d'impact :.....	7
1.6) Les textes de référence .....	7
1.7) Analyse du dossier.....	7
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	8
2.1) Historique du projet.....	8
2.2) Nature du projet.....	8
2.3) Détermination du site.....	9
2.4) Maitrise foncière.....	9
2.5) Caractéristiques des travaux .....	10
2.5.1) Les panneau photovoltaïques.....	10
2.5.2) Les postes électriques.....	10
2.5.3) Lutte contre l'incendie.....	11
2.5.4) Sécurisation du site.....	11
2.5.5) Matériaux et couleurs des constructions .....	11
2.5.6) Aménagement paysager .....	12
2.5.7) Accès au terrain .....	12
3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	12
3.1) L'autorisation environnementale unique.....	13
3.1.1) Composition du dossier de demande d'autorisation.....	13
3.2) Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau .....	13
3.2.1) Situation générale :.....	14
3.2.2) Impacts potentiels du projet sur le milieu récepteur :.....	14
3.2.3) Mesures prises :.....	15
3.3) Autorisation de défrichement :.....	15
3.3.1) Eligibilité du projet solaire des Bois-d'en-Bas à une autorisation de défrichement au regard de l'article L341-5 du code forestier .....	16
3.3.2) Principales mesures environnementales :.....	16
3.3.3) Compensation sylvicole :.....	17
3.3.4) Mesures de valorisation écologique :.....	17
3.4) La demande de permis de construire.....	17
3.4.1) Composition du dossier permis de construire :.....	18
3.4.2) Compatibilité avec les documents d'urbanisme :.....	18
3.4.3) Compatibilité du projet avec les principaux Plans-Programmes .....	18
3.5) L'étude d'impact .....	19
3.6) Composition du dossier de l'étude d'impact :.....	20

3.7) Incidences du projet et mesures d'atténuation :.....	20
3.7.1) Climat.....	20
3.7.2) Sols & sous-sol .....	20
3.7.3) Ressources en eaux .....	20
3.7.4) Milieu naturel .....	21
3.7.5) Milieu forestier.....	23
3.7.6) Sites et paysage .....	23
3.7.7) Environnement humain, culturel et socio-economique .....	24
3.7.8) Mesure de valorisation écologique - ouverture de milieux en faveur de l'aigle de bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associe aux milieux ouverts .....	25
3.7.9) Projet et incidences cumules .....	25
4) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	27
5) L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONCERNEES.....	29
5.1.1) SDIS.....	29
5.1.2) INAO.....	29
5.1.3) CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	30
5.1.4) CDPNAF.....	30
5.1.5) DSAE.....	30
5.1.6) DRAC ARCHEO.....	30
5.1.7) RTE.....	30
5.1.8) DGAC.....	30
5.2) L'avis du conseil municipal.....	30
6) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	30
6.1) Désignation du commissaire enquêteur.....	30
6.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique .....	30
6.3) Modalités de l'enquête publique .....	31
6.4) Information du public .....	31
6.4.1) Publication.....	31
6.4.2) Affichage.....	31
6.4.3) Publication communale .....	32
6.4.4) Mises à disposition du dossier.....	32
6.4.5) Dématérialisation du dossier d'enquête .....	32
6.5) Permanences et registre d'enquête .....	33
6.6) Etat des observations reçues.....	33
6.7) Observations du commissaire enquêteur .....	37
6.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête .....	37
6.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur .....	37
7) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.....	37
7.1) Procès-verbal de synthèse des observations.....	37
7.2) Mémoire en réponse.....	37
7.3) Permanences .....	38
7.4) Observations du public.....	38

7.5) Synthèse des observations et questions formulées.....	72
7.5.1) Avis favorables .....	73
7.5.2) Avis défavorables .....	73
7.6) Synthèse des conclusions émises par le Maître d'ouvrage en réponse aux observations.....	80
7.7) Observations du commissaire enquêteur.....	85
8) CLOTURE.....	85
ANNEXES.....	85
PIECES JOINTES.....	86

# 1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

## 1.1) Préambule

Le projet consiste à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Il est porté par la société URBA 123 filiale du groupe URBASOLAR. – 75 Allée Wilhelm Roentgen – Cs 40935 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 - représentée par Monsieur Romain POUBEAU.

Le site choisi se trouve sur la commune de LA BRUGIERE (Département du Gard, Région. Occitanie). Cette commune appartient à la communauté de commune du Pays d'Uzes et se trouve à quelques kilomètres au nord de la ville d'UZES. Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque appartiennent au domaine privé de la commune et sont localisés au lieu-dit « Les Bois-d'en-Bas » à environ 3 km au Sud du village.

Le projet s'implante sur une plantation de résineux. Il est entouré par la route départementale D238, de l'aérodrome d'Uzès à l'Ouest, et de divers peuplements forestiers.

Cette opération s'étend sur une surface de 24,5 ha, dont 23,8 ha clôturés. Elle comporte divers aménagements constitués de rangées de modules photovoltaïques et châssis de support, de pistes de circulations, de câblages, de locaux techniques et des éléments de sécurité.

La production électrique annuelle attendue est d'environ 30 091 MWh/an.

## 1.2) Objet de l'enquête publique unique.

De par son incidence sur le plan environnemental et sur les règles d'urbanisme le projet impose la conduite de deux enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale ainsi que de l'enquête publique préalable au permis de construire.

**Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'environnement ces deux enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur les opérations projetées afin de permettre à la puissance publique et au maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information et à la prise de décision.

## 1.3) L'enquête préalable à l'autorisation environnementale.

Les différentes procédures et décisions environnementales soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale qui inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant de différents codes.

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux. Il constitue un dossier qui identifie et recense les diverses incidences de ces travaux à court terme et à long terme et expose les mesures prises pour y remédier ou en limiter les effets. Ce projet est soumis à l'enquête publique.

Le dossier de réalisation de cette centrale nécessite une **autorisation environnementale** unique qui comprend :

- Une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA)



- Une demande d'autorisation de défrichement.

#### **1.4) L'enquête publique préalable à la demande de permis de construire.**

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 Kwc sont soumis à la délivrance d'un permis de construire.

L'enquête publique concerne la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée par la société société URBA 123 filiale du groupe URBASOLAR., sur le territoire de la commune de La Bruguiere (30).

#### **1.5) Etude d'impact :**

Conformément au code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est **supérieure à 250 kWc.**

**Ce processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du projet, doit être réalisé le plus en amont possible notamment en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions et doit porter sur la globalité du projet et de ses impacts.**

Réalisée au titre de l'article L.122-1, R.122-2 et R.122-5 du code de l'environnement elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement et tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

**Cette étude est commune à la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire.**

#### **1.6) Les textes de référence**

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du code suivant :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, R-123-1 à R123-27, R122-2 à R122-9, R 123-27, R 126-1 à R 126-4, L 126-1 et R 214-8, R 414-23, L 411-1 et L 411-2 au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau, et l'étude d'impact.

- **le code de l'urbanisme**, Les articles L.421-1, R.421-2, R.421-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 du code de l'urbanisme qui soumettent à un permis de construire les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 KWc, et qui définissent les modalités d'instruction de la demande ;

- **le code forestier** , les article L341-3 et R341-4 et suivants au titre du défrichement

#### **1.7) Analyse du dossier**

Les éléments du dossier présenté répondent, dans leur forme, aux exigences réglementaires.

La pièce principale pour l'enquête publique est l'étude d'impact environnemental. Elle aborde l'ensemble des thématiques requises, elle est complétée et bien illustrée. Le résumé non technique très détaillé résume l'ensemble des problématiques et explique clairement les choix envisagés et les solutions retenues. Il est dommage qu'il soit placé au milieu du dossier d'étude d'impact et non en début. La lecture du dossier par le public en aurait été facilitée.

En résumé, le dossier est complet mais relativement complexe à exploiter par le public, en raison de sa taille et surtout du mode de référencement des diverses pièces et

documents.

Une note de synthèse de présentation du dossier permettant d'appréhender l'ensemble des domaines traités aurait permis une approche moins technique et plus facile pour le public.

## **2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2.1) Historique du projet**

La France a engagé depuis plusieurs années sa transition énergétique afin de réduire son impact climatique et garantir sa sécurité énergétique.

Elle définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Il s'agit de porter à 33% leur part dans le mix énergétique national, représentant 40% de la production d'électricité en 2030.

L'électricité d'origine photovoltaïque a connu une baisse de coûts de production continue et constitue désormais une source incontournable d'énergie renouvelable. Les caractéristiques d'ensoleillement du territoire français, favorables à son développement, placent les centrales solaires en première ligne pour transformer le système électrique français.

Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi qui doit être relevé. Cela exige une orientation privilégiée des projets vers des terrains déjà artificialisés ou dégradés, leur installation sur un terrain agricole ou naturel devant faire preuve de sa compatibilité avec cette vocation première

Début 2016, la commune de La Bruguière a souhaité prendre part activement aux objectifs nationaux en matière de réduction des GES en les déclinant à l'échelle de son territoire, par le biais de la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque et contribuer ainsi au développement des énergies renouvelables.

En l'absence de site anthropisé susceptible d'accueillir un projet solaire sur son territoire, la commune a ainsi identifié une première vaste parcelle dont elle était propriétaire, au nord-ouest du bourg de la Bruguière, au lieu-dit Les Bois d'en Haut, parcelle relevant de son domaine privé. Un état initial environnemental des Bois d'en Haut a été réalisé de 2016 à 2018, révélant des enjeux trop importants pour permettre l'implantation d'un parc sur cette zone. Après échange avec la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard en 2018, ce site a finalement été abandonné au profit d'une deuxième zone, au Sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas.

Après consultation d'acteurs spécialistes du solaire photovoltaïque, le choix de la commune pour développer et construire un parc solaire à cet endroit s'est porté sur Urbasolar.

### **2.2) Nature du projet**

Le projet se situe au coeur du département du Gard, sur la commune de La Bruguière (30), au lieu-dit « Les Bois d'en Bas ». Il se trouve à l'extrémité sud de La Bruguière, commune de 16,43 km<sup>2</sup>, à environ 3 km du centre du village. Le site considéré appartient à la forêt communale de la Bruguière.

La société URBA 123 aura la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée



de l'exploitation prévue de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain au propriétaire : la commune de La Bruguière. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance des terrains.

Le projet comprendra des modules photovoltaïques fixes, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. L'exploitation est prévue pour une durée minimum de 30 ans.

### **2.3) Détermination du site**

A l'analyse des sites anthropisés présents au droit du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque il ressort qu'aucun des sites anthropisés recensés à l'échelle de la CCPU n'est susceptible d'accueillir un parc solaire photovoltaïque.

Lors de ses recherches d'un site pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque sur son territoire, la commune de la Bruguière a écarté les zones au sein du tissu urbain ou proche de celui-ci, ainsi que les parcelles agricoles. Plusieurs scénarios d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ont été envisagés et étudiés. Il s'agit notamment des implantations suivantes :

- Scénario 1 : projet au nord de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Haut,
- Scénario 2 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Est de la D238,
- Scénario 3 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Ouest de la D238 (projet retenu).

Une analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des solutions alternatives a été menée sur la base des critères techniques, socio-économiques, réglementaires et environnementaux (notamment écologiques).

Plusieurs paramètres ont joué dans la définition de l'emprise finale du projet. En effet, dans le cadre de l'évaluation des enjeux environnementaux de la zone d'étude, plusieurs enjeux ont été mis en évidence et notamment la présence de secteurs à enjeux écologiques sur la partie Est de la zone d'étude.

Ainsi, certains secteurs à éviter ont conditionné la délimitation de l'emprise finale du projet en fonction des principaux enjeux environnementaux dans la zone d'étude afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

Il ressort que La zone des Bois d'en Bas, à l'ouest de la D238, présente le moins d'enjeux pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque. Elle présente une zone de moindre impact de 23,8 hectares correspondant à l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque. La surface défrichée, de 24,5 ha, est légèrement plus large car elle inclut la piste extérieure. La surface débroussaillée correspond à 13 ha.

Le projet s'implante au droit d'une plantation artificielle de résineux (Cèdre de l'Atlas) dans un secteur où les enjeux environnementaux observés ont été jugés très faibles. Ces plantations allochtones ont été réalisées en 1982 suite à l'incendie du 18 août 1976, et ont occasionné une perte de biodiversité par rapport aux habitats naturels qui prévalaient antérieurement sur cette zone, à savoir un mattoral à genévriers ponctué de pelouses. Le projet peut contribuer dans une certaine mesure au retour d'un milieu ouvert enherbé plus favorable à la biodiversité dans ce secteur.

### **2.4) Maîtrise foncière**

La société URBA 123 dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles

concernées par le projet par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique qui couvre toute la durée de l'exploitation prévue de la centrale et prévoit notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain au propriétaire la commune de La Bruguière. Elle prévoit par ailleurs le versement d'un loyer en contrepartie de la jouissance des terrains.

## **2.5) Caractéristiques des travaux**

Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

Des travaux de terrassement seront nécessaires afin d'implanter les pistes externes pour les services de secours, les pistes internes d'entretien, ainsi que les plate formes pour les locaux techniques et les citernes incendie.

Sur la majeure partie de la zone d'implantation des modules photovoltaïques, la terre végétale ne sera pas décapée. Un nivellement pourrait néanmoins être nécessaire par endroits, afin d'aplanir d'éventuels micro reliefs trop marqués pour permettre l'installation des tables photovoltaïques. Étant donnée la topographie du terrain d'implantation, relativement plane et régulière, ces interventions seront limitées dans l'espace. Les surfaces impactées feront l'objet d'une revégétalisation après travaux, à l'aide d'espèces locales

### **2.5.1) Les panneaux photovoltaïques**

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur environ 1 059 structures fixes, inclinées de 20°, comptant environ 39 modules chacune. Environ 42 315 panneaux photovoltaïques seront mis en oeuvre, d'une puissance unitaire d'environ 550 Wc. Ceux-ci seront traités avec un procédé anti-éblouissement étant donné la proximité de l'aérodrome d'Uzès, à l'ouest. La production attendue du parc solaire s'élèvera à environ 32 420 MWh/an et couvrira l'équivalent de la consommation d'environ 11 700 foyers (hors chauffage électrique). Le projet permettra d'éviter le rejet annuel de 1 107 t Eq-CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère soit en moyenne 33 224 t Eq-CO<sub>2</sub> sur toute la durée de vie de l'installation.

En raison de la proximité de l'aérodrome d'Uzès, environ 466 tables, situées à l'ouest de la centrale, ont été orientées de manière à ne pas générer d'éblouissement d'incapacité tel que défini dans les prescriptions de la note d'information technique de la DGAC mise à jour en novembre 2022. Les autres tables de la centrale, soit environ 593 tables, seront orientées plein Sud.

Le haut des panneaux est positionné à environ 3,4 m du sol et le bas, à environ 1,0 m, de manière à faciliter la mise en oeuvre d'un pâturage ovin dans l'emprise du parc solaire, selon les recommandations de la Chambre d'Agriculture du Gard. Environ un quart du champ photovoltaïque sera équipé de structures surélevées de 0,4 m dans le cadre de la mise en oeuvre d'une mesure écologique. Sur ce secteur, les tables seront donc positionnées à 3,8 m du sol au point haut, et à environ 1,4 m du sol au point bas.

Chaque rangée de structures sera espacée d'environ 4,5 m entre chaque extrémité de panneaux et d'environ 11,0 m entre axes. Sur environ un quart du champ photovoltaïque, les allées présenteront une surlargeur d'environ 1,5 m dans le cadre de la mise en oeuvre d'une mesure écologique. Sur ce secteur, l'espace entre chaque rangée de structures sera donc d'environ 6,0 m et d'environ 12,5 m entre axes.

### **2.5.2) Les postes électriques**

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau Enedis de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques plusieurs installations techniques sont nécessaires :

- 7 postes de transformation
- 2 postes de livraison
- 1 local de maintenance

### **2.5.3) Lutte contre l'incendie**

Pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, 2 citernes souples au sol respectivement de 120 m<sup>3</sup> de 60 m<sup>3</sup> seront installées dans l'enceinte du parc.

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS. Les dispositions ci-dessous sont prévues. Elles ont été établies en concertation avec le SDIS 30 et la DDTM 30 :

- Déviation de la piste DFCI U59 vers l'ouest puis le nord, jusqu'à la piste U58. Les caractéristiques du tronçon de piste créé seront celles d'une piste DFCI de catégorie 2
- Rayon intérieur de giration de 11 m minimum ;
- Création d'un tronçon de piste depuis la RD238, parallèle à la piste U58, longeant la clôture Nord du parc
- Bande de débroussaillage de 50 m de profondeur autour de la clôture du parc
- Pistes de circulation à l'intérieur du parc de 3 m de roulement minimum. Rayon intérieur de giration de 11 m minimum
- Parois des postes de transformation et de livraison CF 2h
- 1 citerne souple de 120 m<sup>3</sup> au Nord, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;
- 1 citerne souple de 60 m<sup>3</sup> au Sud, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;
- Panneautage informatif adapté.

### **2.5.4) Sécurisation du site**

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur d'environ 2 m sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras reposeront sur un mât métallique de 2,50 m. La clôture de l'installation formera un linéaire d'environ 2 253 m.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation de la petite faune, la clôture sera équipée de fenêtres « passefaune » au niveau du sol, espacées tous les 50 m et d'une largeur de 0,25 x 0,25 m. L'enceinte du projet sera accessible par l'intermédiaire de deux portails d'une largeur d'environ 6 m, qui permettront d'accéder à la centrale photovoltaïque le Nord et le Sud, directement depuis la D238 par des pistes d'accès.

### **2.5.5) Matériaux et couleurs des constructions**

- La clôture et les portails seront de couleur vert mousse (RAL 6005 ou équivalent) ;
- Les postes de transformation, les postes de livraison et le local de maintenance seront de couleur beige (RAL 1015 ou équivalent) ;
- Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise ;

- Les structures porteuses seront de couleur gris clair (acier galvanisé) ;
- Les voies de circulation seront réalisées en graves.

### **2.5.6) Aménagement paysager**

Un retrait de 50 m minimum du parc par rapport aux limites cadastrales ou aux voiries principales a été observé par le maître d'ouvrage. En particulier, le parc est éloigné de 50 m de la route départementale D238 qui mène au bourg de La Bruguière et qui longe le parc sur un linéaire d'environ 750 m.

Les pourtours du parc seront débroussaillés sur 50 m de profondeur à partir des clôtures, c'est-à-dire que la végétation basse sera supprimée afin de réduire la combustibilité du boisement. Le porteur de projet mettra en œuvre un débroussaillage alvéolaire, conservant les plus grands arbres et quelques formations arbustives disséminées. L'entretien du débroussaillage pendant la durée d'exploitation de la centrale sera effectué préférentiellement par pâturage ovin.

Depuis la D238, en condition normale de circulation, les vues vers le site seront d'abord filtrées par les arbres et les formations arbustives conservés dans la bande débroussaillée de 50 m. Par ailleurs, sous réserve de compatibilité avec les prescriptions du SDIS 30 en matière de débroussaillage, les formations arbustives naturellement présentes le long de la clôture du côté de la départementale RD 238 seront conservées. Elles seront complétées au besoin par une plantation d'essences locales adaptées au milieu. La haie ainsi formée permettra d'atténuer significativement les vues du parc solaire depuis la RD 238. Afin de limiter l'impact visuel, les locaux techniques ne seront pas implantés côté route.

### **2.5.7) Accès au terrain**

Le site des Bois-d'en-Bas est facilement accessible depuis la route département D238. Afin d'éviter les enjeux environnementaux situés en bordure de la piste U58 au Nord, cette piste ne sera pas utilisée. Sur demande du SDIS 30 et de la DDTM 30 vis-à-vis de la prévention du risque d'incendie, un tronçon de piste depuis la RD238, parallèle à la piste U58, longeant la clôture Nord du parc, sera créé. L'accès en phase travaux et exploitation se fera indifféremment par la piste Sud, qui sera mise à gabarit, ou par cette nouvelle piste créée, au Nord. Une piste périphérique d'exploitation et des pistes traversantes seront aménagées à l'intérieur du site clôturé pour accéder aux rangées de modules et aux locaux techniques.

## **3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Les dossiers réglementaires ont été établis par La société URBA123 - 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34000 Montpellier qui est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit Les Bois d'en Bas, sur la commune de La Bruguière.

Le projet de centrale photovoltaïque présenté dans le cadre de la présente enquête publique unique est soumis à évaluation environnementale qui nécessite le recours de plusieurs procédures administratives nécessaires à sa mise en œuvre. Il comprend :

- Une demande d'Autorisation Environnementale Unique
- Une demande de permis de construire

**Le dossier de l'enquête publique unique doit comprendre l'ensemble des pièces exigées par chacune des réglementations relatives au projet, en l'espèce celles relatives à la demande d'autorisation environnementale unique et au permis de construire.**

### 3.1) L'autorisation environnementale unique

L'évaluation environnementale est un processus d'aide à la décision permettant au public de prendre connaissance des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, et de participer à l'élaboration des décisions prises par la personne publique autorisant le projet. L'évaluation environnementale doit permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

Ainsi au titre de l'évaluation environnementale, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale unique soumis à la présente enquête publique comporte :

- **Un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** et les milieux aquatiques au titre des articles L214-1 et R214-1 du code de l'environnement
- **Une demande de défrichement** au titre de l'article L214-13 du Code forestier
- **Une étude d'impact** au titre des articles L122-1, R122-2 et 122-5 du code de l'environnement qui tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000

#### 3.1.1) Composition du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles R.181-13, R.181-15, R.181-15-8 et R.181-15-9 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

- Procédure et cadre réglementaire
- Nomenclature et portée de l'autorisation environnementale sollicitée
  - . nomenclature et autorisation au titre de la loi sur l'eau
  - . demande d'autorisation de défrichement
- Présentation du demandeur et localisation du projet.
  - . l'identification du pétitionnaire,
  - . la localisation du projet,
  - . les attestations de maîtrise foncière du site d'implantation du projet,
- Description de la nature et du volume de l'installation, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre et des conditions de remise en état du site.
- Les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées
- Elle inclut ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées,
- Description du projet de défrichement

### 3.2) Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, s'élève à 34 ha. Cela correspond à la somme entre d'une part, le projet (24,5 ha) et d'autre part, le bassin versant amont du projet (9,5 ha). Cette surface étant supérieure à 20 ha, le projet est soumis à autorisation. Celle-ci est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les conditions que le pétitionnaire doit respecter. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, et enquête publique.

Dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de LA BRUGUIERE (30) au lieu-dit « Bois d'en bas », URBASOLAR a missionné GEOTEC pour la réalisation du dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

### **3.2.1) Situation générale :**

Le site n'est pas implanté dans une zone NATURA 2000.

D'après l'étude d'impact réalisée en Décembre 2020 par la société MICA ENVIRONNEMENT, à condition de la bonne réalisation des mesures de réduction adoptées par le maître d'ouvrage, ce projet a une incidence non notable dommageable sur les ZPS Garrigues de Lussan et « Gorges du Gardon », ainsi que sur les ZSC Le Valat de Solan, Etangs et mares de la Capelle et Le Gardon et ses gorges.

Le site du projet est concerné par le SDAGE et le PGRI Rhône Méditerranée ainsi que par le contrat de milieu « Cèze ». Le site est également concerné par les risques naturels feu de forêt, inondation, mouvement de terrain et séisme. Concernant le risque mouvement de terrain, aucun PPR n'est en vigueur sur la commune.

Suivant le PPRI de la commune de LA BRUGUIERE arrêté à la date du 22/07/2022 le site est considéré hors de zonage PPRI.

### **3.2.2) Impacts potentiels du projet sur le milieu récepteur :**

Les travaux consisteront principalement en la préparation de l'aire d'implantation (défrichage et dessouchage du site, aménagement des pistes de circulation), puis à la mise en place et au montage des différentes installations (structures portantes des panneaux, tranchées de câbles, postes de transformation, etc.). Les impacts potentiels du projet sur le milieu récepteur ont été évalués séparément pour la phase de construction et pour la phase d'exploitation du parc solaire.

#### **➤ Impacts en phase construction**

Les impacts potentiels en phase de construction sont relatifs aux domaines suivants :

- Imperméabilisation du sol avec les éléments de stockage et la base de vie.
- Modification du recouvrement du sol et augmentation du ruissellement : le projet prévoit un défrichage de l'aire d'implantation du parc solaire. Celui-ci va alors engendrer une augmentation du ruissellement pour les eaux pluviales (sols mis à nu).
- Modification du sens d'écoulement des eaux pluviales : Le défrichage ainsi que le passage des engins de chantier pourront se traduire localement par des modifications de l'écoulement de l'eau
- Apparition d'un phénomène d'érosion : La mise à nu du terrain par le défrichage sur une partie du site risque d'exposer le sol à l'érosion superficielle. Cependant, l'exposition du terrain au ravinement est limitée notamment par la présence d'une bonne végétation au sol et d'une pente globalement faible au sein de l'emprise du projet
- Déversement accidentel de substances chimiques polluantes : La diffusion de polluants

(essentiellement hydrocarbures) vers les eaux souterraines et superficielles est envisageable en cas de déversement accidentel. Des mesures limitatives seront mises en place afin de réduire les risques de déversement accidentel de polluants et des moyens d'action seront mis en oeuvre afin de pouvoir évacuer immédiatement ce type de déversement.

#### ➤ **Impacts en phase d'exploitation**

Les impacts potentiels en phase d'exploitation sont relatifs aux domaines suivants :

- Imperméabilisation du sol causée par les structures d'ancrage des panneaux ainsi que les locaux techniques. L'impact est considéré comme très faible au regard du projet.
- Modification du recouvrement du sol et augmentation du ruissellement : Au vu du contexte du site, des techniques utilisées pour les travaux de préparation de l'aire d'implantation une repousse rapide de la végétation au sol est attendue à l'issue des travaux. Les débits de ruissellement du bassin versant du projet reviendront ainsi à un niveau légèrement supérieur par rapport à l'état actuel.
- Modification du sens d'écoulement des eaux pluviales : L'imperméabilisation et le recouvrement partiel du sol peuvent entraîner une modification de l'écoulement des eaux. Cette modification s'effectue à l'échelle du site et n'aura aucune incidence sur le fonctionnement hydrologique du secteur
- Apparition d'un phénomène d'érosion : Au droit des formations géologiques superficielles, la concentration d'eau de pluie le long du bord inférieur des modules peut provoquer de petites rigoles d'érosion. Une reprise racinaire rapide permettra de lutter contre ces phénomènes

#### **3.2.3) Mesures prises :**

Les mesures mises en oeuvre auront pour but d'agir essentiellement sur les conditions de ruissellement et d'érosion. Compte tenu des aménagements prévus au droit du projet, l'écoulement des eaux superficielles sera maîtrisé et le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines sera négligeable.

Ainsi, l'opération sera conforme aux prescriptions et objectifs du SDAGE Rhône/Méditerranée/Corse, du PRGI et du contrat de milieu « Cèze » tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

### **3.3) Autorisation de défrichement :**

Selon les articles L214-13 du Code forestier, le défrichement est soumis à autorisation administrative. Les modalités de demande d'autorisation sont fixées par les articles R. 341-1 et suivants du même Code.

Tenant lieu d'autorisation de défrichement, elle inclut également : une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ; la localisation de la zone à défricher et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

Les espaces forestiers occupent 1 345 ha sur le territoire de la commune de la Bruguière, soit 80 % de la superficie communale. Le projet représente un défrichement de 24,9 ha soit 1,9 % de la surface boisée en majorité constituée d'une plantation de cèdres. Il s'implante au droit d'une plantation artificielle de résineux aux enjeux de biodiversité très faibles. Il s'agit de plantations allochtones réalisées en 1982 suite à l'incendie du 18 août 1976. Le projet va à la restauration d'un milieu ouvert enherbé plus favorable à la bio



diversité dans ce secteur.

### **3.3.1) Eligibilité du projet solaire des Bois-d'en-Bas à une autorisation de défrichement au regard de l'article L341-5 du code forestier**

L'article L341-5 du Code forestier dispose que :

*« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :*

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et **des** côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

**Au terme de l'analyse de l'ensemble des critères de l'article L341-5 du Code forestier, le maître d'ouvrage estime que le projet de centrale solaire des Bois-d'en-Bas est éligible à une autorisation de défrichement.**

### **3.3.2) Principales mesures environnementales :**

- Evitement des enjeux faune-flore identifiés dans les abords du parc (bande débroussaillée)
- Mise en défens des secteurs à enjeux écologiques en phase travaux et débroussaillage
- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces (libération des emprises à l'automne)
- Limitation du terrassement au strict nécessaire et mesure de réensemencement des secteurs altérés par des espèces locales
- Création et gestion de milieux ouverts refuges à l'intérieur du parc (corridor, secteurs non impactés)
- Adaptation de l'implantation des panneaux pour favoriser la recolonisation du parc par les espèces inféodées aux milieux ouverts
- Adaptation de la clôture du parc au passage de la petite faune
- Création d'une mare en faveur des amphibiens

- Création de gîtes à reptiles et à insectes
- Entretien écologique du parc solaire et de ses abords: mise en œuvre d'un débroussaillage alvéolaire.
- Entretien préférentiellement par pâturage ovin
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale établi par la CA30

### **3.3.3) Compensation sylvicole :**

Les mesures de compensations sont localisées dans le Gard et en Lozère, sur une douzaine de communes. Cette mesure est coordonnée par l'ONF pour les forêts communales et domaniales à proximité de la zone d'étude et le CNPF Occitanie pour des forêts du Gard ou de la Lozère.

Il s'agit de travaux sylvicoles de compensations et de travaux sylvicoles de reboisement de compensation.

Le maître d'ouvrage a souhaité privilégier des mesures de compensation :

- Localisées dans le territoire impacté par le projet (par ordre de préférence : commune, SCoT Uzège Pont du Gard, département) ;
- Portant en priorité sur le Cèdre de l'Atlas, des essences ou des mélanges d'essences, concourant à la résilience des forêts au changement climatique.

Une liste de mesures envisageables a donc été établie en concertation avec l'ONF d'une part, et le CNPF Occitanie d'autre part. Ces projets ont été présentés aux services instructeurs de la DDTM du Gard. Les projets proposés par l'ONF sont validés pour la majorité suite à une délibération en conseil municipal, les autres disposent d'un accord de principe ou accord simple. L'ensemble des projets présentés par le CNPF disposent de convention prête à être signées avec le propriétaire.

### **3.3.4) Mesures de valorisation écologique :**

Mesure de valorisation écologique prévue en faveur de l'Aigle de Bonelli et des cortèges d'espèces inféodées aux milieux ouverts.

- Réouverture de 75 ha de milieux au lieu-dit Les Bois d'En Haut, en zone Natura 2000 (à 4 km au nord du projet)
- Entretien par pâturage ovin pendant 30 ans et maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et de bosquets
- Création d'une lavogne
- Création d'une garenne pour favoriser les lapins, espèce proie de l'Aigle de Bonelli
- Initiative complémentaire au projet Life Nature TERRA MUSIVA, porté par le syndicat mixte des Gorges du Gardon, en cours de mise en œuvre sur le territoire des Garrigues de Lussan.

## **3.4) La demande de permis de construire**

Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés au sol, dont la puissance est supérieure à 250 Kwc sont soumis à la délivrance d'un permis de construire.

Il est globalement interdit d'installer les centrales solaires au sol en zone agricole ou en

zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU). Toutefois les dispositions de l'article L. 151-11 CU permettent aux auteurs du PLU d'autoriser en zone A et N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi lorsque le zonage du PLU en vigueur ne permet pas l'installation de centrales solaires sur un terrain, une modification du document pourra être initiée par révision, modification ou modification simplifiée en fonction de l'étendue et la portée de celle-ci.

Les pièces exigibles pour l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sont fixées par la réglementation (R.431-4 du code de l'urbanisme). L'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire constitue un support pour décrire l'insertion du projet dans le paysage. Elles justifient les choix opérés pour minimiser les conséquences du projet et créer une ambiance paysagère de qualité.

#### **3.4.1) Composition du dossier permis de construire :**

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse des constructions
- Plan en coupe du terrain et de la construction
- Notice décrivant le terrain et présentant le projet
- Plan des façades
- Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet
- Photographies permettant de situer le terrain dans son environnement proche et lointain
- L'étude d'impact et l'évaluation des incidences natura 2000
- L'attestation du respect des règles parasismiques et paracycloniques
- L'attestation de prise en compte du plan de prévention des risques
- En Annexe l'étude d'impact environnemental et le dossier d'évaluation Natura 2000

#### **3.4.2) Compatibilité avec les documents d'urbanisme :**

##### **x Le PLU :**

Le projet doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, soit dans le cas présent le PLU. La commune de La Bruguière dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal le 6 février 2018.

A l'origine le terrain d'implantation du projet y figurait en zone N (« Zone Naturelle et forestière »).

Une révision allégée du PLU a été prescrite par décision du Conseil Municipal en date du 15/12/2020 afin de rendre le PLU compatible avec le projet solaire. Cette procédure a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 05/10/2021. Le projet s'implante désormais en secteur Npv, compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

**Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de La Bruguière révisé.**

#### **3.4.3) Compatibilité du projet avec les principaux Plans-Programmes**

##### **x Le SCOT :**

A la date du 25.02.2021, les membres du conseil syndical du PETR de l'Uzege Pont du Gard rendent un avis favorable concernant la compatibilité du projet d'implantation du parc photovoltaïque avec le SCOT.

**Le projet est donc compatible avec le SCOT de la communauté de commune Uzège Pont du Gard.**

x Le SDAGE :

Les mesures prises dans le cadre du projet pour assurer le maintien du bon état des eaux superficielles et souterraines, permettent de garantir le bon état des masses d'eau concernées. Il a été démontré dans ce dossier que de par la nature même du projet et les précautions mise en oeuvre lors de l'installation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques, **le projet respecte les objectifs et les orientations du SDAGE.**

x Le SRADDET :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est compatible avec le SRADDET de la région Occitanie

x Le SRCAE Languedoc

Le projet d'une installation photovoltaïque sur la commune de La Bruguière correspond parfaitement aux objectifs du SRCAE Languedoc-Roussillon.

x Le SRCE :

Le projet et ses abords proches ne sont pas situés dans un réservoir de biodiversité ni dans un corridor écologique de la trame verte. En l'absence de cours d'eau, la zone d'étude n'est pas non plus concernée par des périmètres de la trame bleue.

### **3.5) L'étude d'impact**

L'étude d'impact est commune aux 2 dossiers, (Demande d'autorisation environnementale unique – et demande de permis de construire)

Comme spécifié à l'art. R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact vaut étude d'incidence environnementale du fait qu'elle contient les éléments exigés à l'article R.181-14 du même code.

L'étude d'impact est le document de présentation et d'examen du dossier soumis à l'enquête. Ce document doit permettre d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement. L'étude d'impact doit permettre de concevoir un meilleur projet pour l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre, informer le public et le faire participer à la prise de décision. Il présente les diverses mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet.

Sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et son contenu est défini à l'article R 122-5 du même code. Elle comprend un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'Impact s'intéresse à l'ensemble des milieux et fonctionnalités de l'environnement et plus précisément, la flore, la faune, les habitats naturels, l'eau, le sol, l'interaction entre les facteurs visés, les corridors écologiques et déplacements de la faune.

### **3.6) Composition du dossier de l'étude d'impact :**

- Analyse de l'état actuel des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.
- Description et caractéristiques du projet
- Analyse des incidences notables sur l'environnement
- Analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus
- Esquisses des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet
- Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les plans, programmes et schémas directeurs
- Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et incidences résiduelles.
- Mesures visant à compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine & mesures d'accompagnement

### **3.7) Incidences du projet et mesures d'atténuation :**

#### **3.7.1) Climat**

La zone d'étude se trouve dans une région à climat méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés secs et chauds, et des précipitations brutales et irrégulières influencées par des épisodes cévenols, une durée d'ensoleillement importante et des vents fréquents et violents.

Les incidences du projet dans les domaines climat, consommation énergétique, vulnérabilité climatique sont considérés faibles ou modérées.

#### **3.7.2) Sols & sous-sol**

La zone d'étude est localisée dans l'unité topographique des Garrigues, petits reliefs entrecoupés de vallées. Il s'agit d'un paysage de plateaux calcaires occupé par de la garrigue. Le site d'étude est en pente douce. La topographie est globalement plane, avec une pente légère vers l'est.

Les incidences sont considérées très faibles à nulle pour ce qui concerne la topographie, les sols, la stabilité des terrains et la déstructuration des sols.

#### **3.7.3) Ressources en eaux**

##### Eaux de surface :

Le fonctionnement hydrologique. L'impact du projet sur le ruissellement et les rejets des eaux vers le milieu extérieur sera pris en compte par la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pour les crues de période de retour comprises entre 5 ans et 100 ans.

Sur la qualité des eaux et l'aspect quantitatif, il n'est pas observé de risque potentiel ou de consommation significative.

Le risque inondation présentent des incidences faibles ou nulles.

##### Eaux souterraines :

Le régime des eaux souterraines ne sera pas affecté au cours des phases de travaux et d'exploitation. La nature du projet n'implique aucune action pouvant interférer avec les masses d'eau souterraines identifiées au droit de la zone d'étude. Risque de pollution des

eaux souterraines faible. Respect des prescriptions associées au périmètre de protection éloignée du captage AEP de la Fontaine d'Eure.

### **3.7.4) Milieu naturel**

La zone d'étude est incluse dans : une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type II (plateau de Lussan), et deux domaines vitaux des Plans Nationaux d'Actions : Vautour Percnoptère et Aigle de Bonelli.

La zone d'étude est située à proximité d'un périmètre Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale), et d'un domaine vital des Plans Nationaux d'Actions : Pie-grièche à tête rousse .

#### Sites Natura 2000

Atteintes nulles à très faibles, ou positives sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 locaux

Incidence : Très faible

#### Habitats

La zone d'étude se compose de deux grands secteurs séparés par une route. A l'Est de cette dernière, on observe un milieu naturel arboré, continu et relativement uniforme, un matorral de chêne vert. Tandis qu'à l'Ouest, il s'agit d'un milieu anthropisé, une plantation de conifères exotiques, représentée par trois espèces : le Cèdre de l'Atlas, le Pin Noir et le Sapin de Céphalonie.

Les impacts pressentis du projet sont très faibles sur les habitats naturels qui ne présentent pas d'enjeu au sein de la zone d'exploitation. Seule, une petite surface de matorral et de pelouse est incluse dans les bandes OLD.

Incidence : Très faible - Nulle

#### Flore

Aucune espèce végétale à enjeu modéré, fort ou très fort n'a été recensée sur la zone d'étude.

Un unique pied d'une espèce à faible enjeu borde la zone de chantier, l'impact est jugé négligeable. Le défrichement peut au contraire favoriser l'apparition de nouvelles espèces et augmenter ainsi la diversité floristique

Incidence : Négligeable

#### Insectes

L'emprise du parc est située au sein de la Cédraie qui n'a révélé aucun enjeu entomologique ni espèces protégées. Concernant la mise en place des OLD, la coupe des cèdres et le débroussaillage vont engendrer des milieux ouverts largement favorables aux espèces à enjeu présentes ou potentiellement présentes actuellement en marge de l'emprise projet (Magicienne dentelée, Zygène de la Badasse, Proserpine, Caloptène occitan), donc des effets positifs.

Incidence : Très faible - Nulle

#### Amphibiens

Aucun amphibien n'a été recensé sur la zone d'étude compte tenu de l'absence de milieux aquatiques même temporaires. Deux espèces sont jugées potentielles en transit. La zone concernée par le projet est peu susceptible d'accueillir des amphibiens, notamment le coeur de la cédraie. Seule, la phase de défrichement peut engendrer un dérangement des individus présents et un risque de destruction d'individus mais en effectif anecdotique. Les

effets à terme sont jugés nuls.

Incidence : Très faible Nulle

#### Reptiles

Pour les reptiles, la mise en place du parc et des OLD entraîne une modification d'habitat d'espèce pour des espèces communes localement et pour lesquelles la perte d'un habitat boisé artificiel ne remet pas en cause la conservation. Les bandes OLD vont créer des milieux ouverts favorables aux espèces des milieux ouverts à semi-ouverts et qui présentent des enjeux (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons). Ce sont des effets positifs à terme pour ce cortège.

Incidence : Très faible -Nulle

#### Oiseaux

Aigle de Bonelli : zone d'emprise du projet très peu favorable à la chasse. Création du parc et des bandes OLD susceptibles de favoriser des espèces proies. Vautour percnoptère : cédraie ne joue pas de rôle dans le cycle de vie de la population locale. Circaète Jean-le-Blanc : chantier n'est pas de nature à perturber la nidification. Travaux peuvent déranger la phase alimentation. Impact est de faible importance, la coupe des cèdres pour remplacement par des milieux ouverts ne peut que lui être bénéfique pour son alimentation.

Bondrée apivore, Buse variable, Faucon crécerelle et Milan noir : la coupe des cèdres pour remplacement par des milieux ouverts bénéfique par augmentation de leur terrain de chasse.

Pour les espèces affiliées aux milieux ouverts (Busard cendré, Linotte mélodieuse, Fauvette passerinette, Milan noir), le projet présente des effets positifs puisque des milieux ouverts vont y être créés et entretenus dans la durée par débroussaillage et pâturage.

Pour les espèces nichant dans la cédraie, elles appartiennent au cortège des espèces communes de notre région. On note un risque de destruction de nichées. Par contre, la coupe de la cédraie ne va pas remettre en cause la conservation de leur population à l'échelle locale ni altérer de manière significative leur habitat de reproduction.

Incidence : Très faible

#### Chiroptères

Zone d'emprise du projet présentant peu d'intérêt pour ce groupe. Aucun arbre gîte n'y est présent. La modification du milieu forestier en milieu ouvert ne va pas perturber outre mesure le cycle de vie des espèces présentes localement. La suppression de ce couvert forestier est à considérer comme négligeable dans le large maillage forestier. Le projet n'entrave pas la libre circulation des espèces qui trouveront de nouvelles lisières à emprunter. De plus, la présence des OLD va créer des zones de chasse, à l'image de la clairière actuellement favorable à la chasse de ce groupe.

Incidence : Très faible Nulle

#### Mammifères

Espèces communes, peu particulièrement liées à la cédraie en place. L'implantation de la centrale en lieu et place de la cédraie et la création de milieux débroussaillés ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des populations locales. Les espèces liées au couvert forestier (Ecureuil roux, Mulot sylvestre) ont de larges milieux boisés à leur disposition et les espèces plus ubiquistes pourront continuer à utiliser les milieux débroussaillés

Incidence : Nulle



### Continuités écologiques

Le projet s'implante au coeur de ces plantations artificielles, qui ont causé une perte de biodiversité il y a plusieurs décennies. Ainsi, il s'implante sur un secteur à moindre biodiversité à l'échelle de ce territoire.

Par ailleurs, la mise en place de milieux ouverts, entretenus pas débroussaillage, ne peut être que favorable à une remontée des espèces autochtones. Ainsi l'impact du projet sur la fonctionnalité écologique du secteur est globalement positif.

Incidence : Nulle

### **3.7.5) Milieu forestier**

Le volet forestier de l'étude d'impact ainsi que l'analyse du risque incendie ont été réalisés par le bureau d'études ALCINA.

#### Peuplement forestier :

C'est suite à l'incendie de la zone le 18 Août 1976, que les plantations de cèdre ont été effectuées en 1982. Le milieu était donc à l'origine ouvert et colonisé d'essences autochtones et, a été planté d'une essence forestière allochtone.

Six peuplements forestiers et un peuplement non forestier (bande enherbée) ont été relevés.

Le peuplement majoritairement présent sur la zone d'étude (futaie de cèdre bonne potentialité) a une productivité supérieure à la moyenne régionale. Les autres peuplements présents sur la zone d'étude ont des productivités forestières en accord avec les moyennes régionales. La forêt est propice à une production forestière avec un débouché vers les filières de bois d'industrie et de bois d'oeuvre pour le cèdre.

Près de 78 % de la surface du projet concerne des zones de valeur forestière forte, et près de 21,6 % des zones de valeur forestière modérée. Le défrichement induit un sacrifice d'exploitation (différence entre ce qui aurait pu être produit et ce qui va être coupé pour le défrichement) représentant 8 867 m<sup>3</sup> soit 4,5 m<sup>3</sup>/ha/an ou 111 m<sup>3</sup>/an. Du fait des conditions de production moyenne à bonne, **l'impact est fort.**

L'impact du défrichement sur le climat général est faible, de par sa surface et par la contribution du peuplement en place au microclimat. L'impact sur le sol est notable sur l'ensemble de la surface mais n'est limité, en profondeur, qu'aux trous d'implantation des pieux et bouleversement des horizons dans les tranchées.

#### Usage de la forêt :

Les usages de cette forêt sont faibles à modérés. Ils ne sont pas organisés mais la piste bordant la zone d'étude est empruntée. Les cheminements internes sont accessibles mais peu empruntés.

#### Risques incendie :

L'aléa induit n'est pas significativement augmenté par la création du projet. L'entretien de la végétation dans et autour du site permet de maintenir un faible de niveau de risque.

### **3.7.6) Sites et paysage**

#### Contexte paysager

Le projet s'insère dans l'unité paysagère des « Garrigues d'Uzès et Saint-Quentin-de-la-Poterie », au sein d'une forêt exploitée de conifères. La création de la centrale photovoltaïque

va apporter un ressenti artificialisé au site.

#### Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques

Le site d'implantation du projet est localisé hors paysage institutionnalisé et hors zone urbanisée.

Aucune co-visibilité entre un monument historique et le projet n'a été identifiée.

#### Ambiance paysagère

Les incidences concernent le site inscrit de la Bastide d'Engras. Au vu de la distance (6 km), de la légère surélévation du projet par rapport au site inscrit et du maintien de boisements au nord et à l'est du projet, il est très peu probable que la centrale solaire soit visible du site inscrit.

#### Visibilité du projet

Les perceptions potentielles du projet se concentrent à proximité immédiate du site (D238, D979, aérodrome), et depuis quelques secteurs légèrement surélevés (D238, village de la Bruguière) ainsi que depuis le point de vue exceptionnel du secteur, le Mont Bouquet.

Perceptions très limitées et partielles depuis peu de points de vue : D238, aérodrome. Les incidences liées à la visibilité depuis La Bruguière et le Mont Bouquet sont quasiment nulles.

### **3.7.7) Environnement humain, culturel et socio-economique**

#### Atmosphère et commodité du voisinage :

Le site d'étude se situe dans un espace forestier, au sein de la forêt communale de la Bruguière. Il est traversé par la D 238 et longé à l'ouest par l'aérodrome d'Uzès. La D 238 est peu fréquentée . L'aérodrome implique un environnement sonore plus marqué dans ce secteur. La présence de l'aérodrome d'Uzès à proximité du site implique des émissions de poussières liées à la circulation des engins sur les pistes. L'exploitation forestière peut également émettre des poussières de façon ponctuelle. L'absence d'habitations à proximité du projet limite les enjeux liés au bruit et à la poussière sur site.

#### Population riveraine :

Dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude, aucune habitation n'est recensée. Les habitations les plus proches de la zone d'étude se situent à l'est de la commune de Belvèzet, à environ 1,3 km à l'ouest de la zone d'étude.

#### Activités industrielles et agriculture :

Le site ne représente actuellement aucun enjeu majeur pour l'économie de la commune. Le site étudié n'est inclus dans aucun zonage de Plan de Prévention des Risques technologiques. Les terrains concernés ne sont pas de nature à accueillir ces productions agricoles. Le site se trouve hors périmètre de protection des espaces agricoles et naturels et hors zone agricole protégée .

#### Patrimoine culturel, touristique et archéologique :

La commune de La Bruguière a gardé de son passé chargé d'histoire un patrimoine architectural riche. La commune compte de nombreux éléments de petit patrimoine tels que des lavoirs ou encore des calvaires.

D'après le PLU de La Bruguière, la commune dispose de nombreux atouts touristiques : proximité des villes d'Uzès et de Lussan au patrimoine architectural important, grande qualité des paysages ruraux et forestiers du territoire, silhouette perchée pittoresque du centre ancien .

Aucun hôtel ou camping n'est présent sur la commune de La Bruguière. Seuls deux gîtes louant des chambres d'hôte sont recensés. L'aérodrome d'Uzès, à proximité immédiate de la zone d'étude, présente un intérêt touristique local.

La zone d'étude n'intercepte aucun de ces sites archéologiques.

#### Activités de loisir :

L'aérodrome d'Uzès, à proximité immédiate de la zone d'étude, constitue une des activités de loisirs du secteur, tout comme les sentiers de randonnées, ou encore la chasse.

### **3.7.8) Mesure de valorisation écologique - ouverture de milieux en faveur de l'aigle de bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associées aux milieux ouverts**

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque, une mesure de gestion en faveur de l'Aigle de Bonelli, d'habitats naturels et d'espèces patrimoniales de la ZNIEFF sera mise en oeuvre. Elle consiste en une action de gestion de milieux en voie de fermeture sur le site des Bois d'en Haut, à moins de 4 km du projet d'implantation du parc, toujours sur la commune de La Bruguière.

La mesure apportera une plus-value écologique y compris pour un habitat naturel et des espèces patrimoniales non impactés par le projet. C'est ainsi qu'on peut considérer la mesure comme une véritable mesure de valorisation écologique de la ZNIEFF, en parfaite cohérence avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 sur lequel elle intervient également (Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, passereaux notamment).

Pour rappel, le projet consomme 37,5 hectares de milieux situés dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. **Il est ainsi proposé de restaurer le double de cette surface, à savoir 75 ha.**

### **3.7.9) Projet et incidences cumulées**

Les incidences propres au projet peuvent également s'additionner aux incidences d'une autre activité industrielle existante dans les environs du projet, on parle alors d'incidences cumulées.

La caractérisation et l'évaluation de l'intensité des incidences cumulées sont similaires à celles des impacts propres au projet. Il est toutefois possible de caractériser plus précisément ces impacts cumulés en les définissant de la manière suivante :

- Incidence cumulée additionnelle : addition de plusieurs incidences dans le temps ou dans l'espace,
- Incidence cumulée de fragmentation : action de morcellement dans le milieu concerné liée au cumul de plusieurs incidences,
- Incidence cumulée synergique : action synergique liée au cumul de plusieurs incidences,
- Incidence cumulée déclencheur : incidence résultant du dépassement d'un seuil lié au cumul de plusieurs incidences.

L'article R.122-5 du Code de l'environnement à l'alinéa 5°e) définit les projets devant être considérés dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets. Ainsi, les projets à prendre en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ✓ ont fait l'objet « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » et d'une enquête publique ;

✓ ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Sur la base des avis de l'Autorité Environnementale, les projets qui seront pris en compte dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées sont donc :

- Les projets en cours de procédure d'approbation ou approuvés qui ne sont pas encore en fonctionnement et situés dans la zone d'étude considérée, soit l'aire d'influence du projet.

- Les projets existants si leurs caractéristiques sont susceptibles d'induire des incidences cumulées avec le projet considéré et situés dans la zone d'étude considérée, soit l'aire d'influence du projet.

Selon la distance séparant les projets retenus, l'ensemble des milieux physique, naturel, paysager et humain est susceptible d'être concerné par des effets cumulés. Ces effets seront d'intensités diverses et porteront sur des milieux différents en fonction du projet concerné.

Une dizaine de projets sont retenus dans l'évaluation des incidences cumulées. Il s'agit de 6 centrales solaires au sol et 4 de carrières.

**Globalement, les effets cumulés du projet demeurent très faibles voire nuls, en raison principalement des effets limités du projet :**

- **Milieu physique** : Etant donné que le projet étudié ne prévoit aucun terrassement lourd, et au vu des mesures mises en place, les incidences du projet sur les sols sont non significatives. Par ailleurs, le projet étudié présente des incidences faibles et temporaires relatives au bruit et aux poussières. Ces incidences sont très localisées et ne sont pas susceptibles de se cumuler avec celles d'un autre projet du fait de la distance entre les projets. L'étude hydrologique réalisée dans le cadre du projet étudié conclut à des incidences négatives faibles sur les eaux superficielles, tant en termes de qualité que de quantité. Par ailleurs, par nature et du fait des mesures prévues, ce projet solaire n'est pas de nature à présenter des incidences significatives sur les eaux souterraines.

- **Milieu naturel** : Le projet de parc photovoltaïque sur La Bruguière a très peu d'impacts négatifs sur la biodiversité et mieux, il contribuera à la restauration de la biodiversité sur ce territoire grâce aux différentes mesures de réduction, et de valorisation écologique envisagées. Les cumuls d'impact avec les autres projets sont donc globalement faibles, voire très faibles.

- **Milieu forestier** : L'impact cumulé de l'ensemble de ces projets sur la récolte de bois est évalué à **565 m<sup>3</sup>/an**. Le projet de parc photovoltaïque étudié dans le présent rapport y contribue à hauteur de 20 %. Cet impact cumulé représente **0,71 %** de l'approvisionnement annuel départemental en bois-énergie/bois d'industrie.

- **Paysage** : les effets cumulés sont principalement liés à l'ambiance paysagère. La superficie occupée par ces projets est importante (environ 250 ha, dont plus de 210 liés aux centrales solaires) et contribue à marquer l'ambiance paysagère locale. L'addition de ces projets tend à augmenter l'artificialisation et le mitage local. Cependant, les projets sont peu visibles dans le paysage, du fait de l'occupation des sols (forêts) et du peu de reliefs offrant une vue surplombante.

- **Milieu humain** : Les effets cumulés sur le milieu humain concernent ainsi principalement l'économie. Les projets appartiennent au même bassin d'emploi et à la même communauté urbaine. L'ensemble de ces activités est de type industriel, elles génèrent des emplois et des revenus à la commune, au département voire à la région via des impôts et

taxes. Ces incidences positives sur l'économie pourront donc se cumuler.

#### **4) AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme recueille obligatoirement l'avis de l'autorité environnemental (MRAE)

La MRAE a été saisie et a rendu son avis en date du 10.01.23. En réponse aux diverses observations formulées sur le projet proposé, le maître d'ouvrage a apporté réponse en date de Février 2023. Les observations et les réponses du maître d'ouvrage ont été présentées dans les dossiers soumis à l'enquête publique unique.

**La MRAE recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts potentiels et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

Les cartes d'emprise du projet au regard des enjeux naturalistes sont bien présentes dans l'étude d'impact environnemental ainsi que dans le volet naturel de l'étude d'impact (annexé à l'étude d'impact).

L'ensemble de ces cartes mises à jour et figurent en annexe 2 au mémoire en réponse :

- Une carte de situation avec le détail des équipements de la centrale est fournie ;
- Les cartes d'emprise du projet en fonction des enjeux naturalistes sont rééditées avec une meilleure lisibilité de l'emprise des équipements à l'intérieur de la centrale, et notamment le positionnement du corridor d'évitement central.

**La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par une démarche itérative démontrant à l'échelle de l'intercommunalité une recherche des choix de substitution raisonnables sur plusieurs sites potentiels permettant de conclure que le site retenu constitue la solution de moindre impact d'un point de vue de l'environnement.**

Le maître d'ouvrage rappelle la démarche itérative qui a conduit à sélectionner le site des « Bois-d'en-Bas » pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol.

Comme le présente l'étude d'impact les sites anthropisés présents au droit du territoire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ont tout d'abord été recensés et analysés par le maître d'ouvrage, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque.

Les bases de données publiques de sites anthropisés ont été utilisées, couplé à des outils cartographiques. 106 sites potentiels ont ainsi été recensés. Une analyse de faisabilité au cas par cas via Geoportail a été ensuite appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque, dont le résultat est présenté.

- Sites Basol : aucun site recensé sur le territoire de l'intercommunalité ;
- Sites Basias : 83 sites recensés.
- Sites ICPE : 23 sites recensés.

Bilan : aucun des sites anthropisés recensés à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Uzès n'est susceptible d'accueillir un parc solaire photovoltaïque.

Par ailleurs, début 2016, la commune de La Bruguière a souhaité prendre part

activement aux objectifs nationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre en les déclinant à l'échelle de son territoire, par le biais de la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque et contribuer ainsi au développement des énergies renouvelables.

En l'absence de site anthropisé susceptible d'accueillir un projet solaire sur son territoire, la commune de la Bruguière a écarté les zones au sein du tissu urbain ou proche de celui-ci, ainsi que les parcelles agricoles. Plusieurs scénarios d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ont donc été successivement envisagés et étudiés :

- Scénario 1 : projet au nord de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Haut,
- Scénario 2 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Est de la D238,
- Scénario 3 : projet au sud de la commune, au lieu-dit les Bois d'en Bas, à l'Ouest de la D238 (projet retenu).

Une analyse globale des avantages et inconvénients de chacune des solutions alternatives a été menée sur la base de critères techniques, socio-économiques, réglementaires et environnementaux (notamment écologiques).

L'ensemble de la démarche est détaillée dans les extraits de l'étude d'impact du projet. Parmi les différentes solutions envisagées, le scénario n°3 retenu présente les incidences les moins significatives sur l'environnement, et notamment sur le milieu naturel.

Le scénario 3 n'est pas exempt d'impact, notamment sur la production forestière, cependant, sur l'ensemble des critères étudiés, il se distingue nettement des deux autres scénarios par sa meilleure adaptation aux enjeux locaux, notamment environnementaux. En conséquence et après cette analyse multicritères, menée sur une période totale de quatre ans, le scénario 3 a été considéré comme la solution de moindre impact pour l'implantation d'un parc solaire au sol.

Cette démarche itérative de sélection d'un site de moindre impact a été saluée par le service biodiversité de la DDTM du Gard, ainsi que par la CCPU et le PETR-SCoT Uzège Pont du Gard.

Il est noté qu'en l'absence d'impact significatif sur la biodiversité, le projet de parc solaire des Bois-d'en-Bas ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées, comme la confirmé la DREAL Occitanie dans son avis sur le projet rendu le 13/09/2022.

**La MRAe recommande de garantir l'effectivité et la pérennité des mesures de valorisation écologique proposées en accompagnement du projet au sein du zonage Nco compte tenu de l'incidence du projet sur le domaine de chasse de l'Aigle de Bonelli pour une durée au moins égale à la durée d'utilisation du site photovoltaïque du « Bois d'en Bas ».**

Le maître d'ouvrage dispose d'une servitude sur une durée de 30 ans auprès de la commune de La Bruguière, propriétaire des terrains des Bois-d'en-Haut et concernés par le zonage Nco, pour mettre en oeuvre les mesures de valorisation écologiques. Cette durée est égale à celle d'exploitation du parc solaire. Ces dispositions permettront de garantir l'effectivité et la pérennité des mesures.

**La MRAe recommande d'intégrer à la démonstration de recherche de site de moindre impact, un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour chaque site potentiel, prenant en compte les pertes potentielles de stockage de CO2.**

Le dossier d'étude d'impact comporte effectivement un volet bilan carbone. Les émissions évitées par la mise en oeuvre du parc solaire Bois d'en-Bas sont bien de 33 224 tEq-CO2, et non 14 000 tEq-CO2 comme il est indiqué dans l'avis de la MRAe

Une précision importante doit toutefois être apportée au bilan carbone présenté dans l'étude d'impact. En effet, celle-ci a été réalisée avant la modification apportée par le maître d'ouvrage au programme de compensation sylvicole, suite à l'instruction, par le service forêt de la DDTM du Gard, de la demande d'autorisation environnementale emportant la demande d'autorisation de défrichement.

A cette occasion, le programme de compensation a été profondément remanié, en concertation avec le CNPF, l'ONF et la DDTM du Gard, et conduira finalement à mettre en oeuvre des travaux de reboisement sur une surface d'environ 27,0 ha, laquelle surface est supérieure à la surface défrichée pour mettre en oeuvre le projet solaire (environ 24,9 ha). Ainsi, ces opérations de reboisement conduiront, à terme, à contrebalancer très significativement, voire annuler l'impact carbone du défrichement initial.

Par ailleurs, la démarche itérative de sélection du site de moindre impact a conduit à éliminer tous les sites anthropisés identifiés à l'échelle de l'intercommunalité. Le bilan carbone, qui s'établit à partir d'études spécifiques propres au site retenu et à sa configuration particulière, ne peut être transposé en l'état à d'autres sites dont les caractéristiques ne sont pas connues.

Ces points étant précisés, la recommandation de la MRAe d'intégrer le bilan carbone à la démonstration de recherche de site de moindre impact est, à notre connaissance, inédite, et ne s'appuie sur aucune disposition prévue par le code de l'environnement.

Enfin, comme indiqué précédemment, en l'absence d'impact significatif sur la biodiversité, le projet de parc solaire des Bois-d'en-Bas ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées, comme la confirmé la DREAL Occitanie dans son avis sur le projet rendu le 13/09/2022 (cf. annexe 4). Dès lors, étayer plus avant la démonstration d'absence de solution alternative au site d'implantation retenu, démonstration au demeurant jugée solide par le maître d'ouvrage, n'apparaît pas justifié.

## **5) L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONCERNEES**

En fonction de la situation et des caractéristiques du projet, la réglementation d'urbanisme impose la consultation de divers services et commissions.

### **5.1.1) SDIS**

Dans son avis en date du 04.11.2021, le SDIS rappelle diverses prescriptions et émet un avis favorable au projet.

### **5.1.2) INAO**

L'Inao n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur la production des AOP et IGP concernées.

### **5.1.3) CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Département 30 n'est pas opposé au projet sous réserve d'inversion de la desserte RD 238 pour des motifs de sécurité routière et recommande la réalisation d'une étude d'impact.

### **5.1.4) CDPNAF**

Par courrier en date du 03.12.2021 la CDPENAF qui s'est auto-saisie émet un avis Négatif au Projet



### **5.1.5) DSAE**

Direction de la Sécurité Aéronautique d'état – Direction de la circulation aérienne militaire. Avis favorable

### **5.1.6) DRAC ARCHEO**

Prescription de mesures d'archéologie préventive.

### **5.1.7) RTE**

Rappels techniques sans observation.

### **5.1.8) DGAC**

Dans son avis en date du 16.05.2023 après plusieurs échanges et prise en compte de diverses observations de ce service, la DGAC émet un avis favorable au projet.

## **5.2) L'avis du conseil municipal.**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral 30-2023-07-27-00001 en date du 27/07/2023 portant ouverture de l'enquête d'utilité publique.

Par délibération 2023-23 en date du 05 Septembre 2023, le conseil municipal de la commune de La Bruguière émet un avis Favorable au projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque sur la commune. (Annexe 6)

## **6) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **6.1) Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n°E23000024/30 du 17/03/23 le Président du Tribunal **administratifs de Nîmes** désigne M. DALVERNY Bernard comme commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale et la demande de permis de construire pour le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LA BRUGUIERE (30)

### **6.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique**

Par arrêté préfectoral n°30-2023-07-27-00001 du 27/07/2023 Mme la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,,

- à la délivrance du permis de construire

concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit : les bois d'en bas sur la commune de La Brugiere.

A ce titre, l'arrêté désigne la commune de La Bruguiere comme siège de l'enquête et fixe la durée de l'enquête publique unique à 32 jours consécutifs du lundi 21 août 2023 à 9h au jeudi 21 septembre 2023 à 17 hrs inclus avec 3 permanences prévues.

### **6.3) Modalités de l'enquête publique**

La présentation générale du projet au commissaire enquêteur a eu lieu lors d'une réunion en date du 30 Juin 2023 avec les représentants de la commune de La Bruguiere et Monsieur Poubeau de la Société URBA 123.

Cette réunion au siège de l'enquête en Mairie de La Bruguiere avait plusieurs objectifs :

- la présentation du projet de Centrale Photovoltaïque au sol .
- les modalités d'organisation de l'enquête (publicité, affichage, registre, accueil du public ...)

Cette réunion s'est poursuivie par une visite collective sur les lieux du projet, ses accès et son périmètre d'étude.

### **6.4) Information du public**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023, l'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions et de façon exhaustive pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **6.4.1) Publication**

##### **✓ Sur le site internet de la Préfecture du Gard**

Le public a été informé de l'ouverture et de la tenue de l'enquête publique unique sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr> avec la publication de l'avis au public au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

##### **✓ Par voie de presse**

L'ouverture de l'enquête publique unique a été annoncée par la publication de l'avis au public dans deux journaux régionaux diffusés dans le département du Gard de manière suivante :

- Dans le journal Le Réveil du Midi en date du 11 août 2023 et du 25 août 2023
- Dans le journal le Midi Libre en date du 10 août 2023 et du 24 août 2023

soit quinze jours avant le début de l'enquête pour les premières parutions et reprises dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes parutions.

(Annexes 4 et 5 Parutions légales).

#### **6.4.2) Affichage**

L'avis au public a également fait l'objet d'un affichage réglementaire :

- aux points d'affichage municipaux sur la commune de La Bruguiere :
- par panneaux d'affichage sur les lieux du projet visibles de la voie publique et aux entrées de la commune.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique a bien été affiché sur le panneau d'entrée de la mairie de La Bruguiere.

Ces affichages ont eu lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire a constaté la présence de ces affichages effectifs le 04 Août 2023 et à l'occasion de ses diverses permanences.

Ces formalités d'affichage incombent au maître d'ouvrage des certificats d'affichage ont été remis au commissaire enquêteur lors de la clôture de l'enquête. (Annexe 7)

Ces mesures de publicité et d'affichage sont conformes à la réglementation et correspondent à ce qui a été convenu avec le maître d'ouvrage et l'Autorité Organisatrice lors des réunions préparatoires de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la conformité des points d'affichages à l'occasion de ses déplacements sur la commune.

#### **6.4.3) Publication communale**

La commune de La Bruguière a assuré la distribution d'un flyer sur l'ensemble de la commune et un mail a été adressé à la population locale.

#### **6.4.4) Mises à disposition du dossier**

Le dossier d'enquête publique complet et un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public dans une salle dédiée pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture du public.

Un contrôle de la complétude du dossier mis à disposition du public et des pièces du dossier a été effectué par le commissaire enquêteur lors de chaque permanence.

#### **6.4.5) Dématérialisation du dossier d'enquête**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, l'autorité organisatrice a missionné la société PUBLILEGAL en vue de :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.
- la mise en place d'un registre dématérialisé.

Un accès gratuit sur un poste informatique dédié à l'enquête a été mis en place en mairie de La Bruguière.

Conformément à la réglementation et dans le but d'une information et d'une participation optimale du public, le dossier d'enquête publique et l'ensemble de ses pièces a été consultable par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/enquetes-publiques/LA-BRUGUIERE-PROJET-DE-PARC-PHTOVOLTAIQUE-AU-SOL-AU-LIEU-DIT-LES-BOIS-D-EN-BAS-AUT-PC>
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaïque-bruguiere-urba-123>
- à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public gratuitement au siège de la mairie de La Bruguière aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Outre la mise en ligne du dossier d'enquête complet sur le site dédié et la consultation des pièces du dossier, le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. L'ensemble des contributions recueillies sur le registre électronique ont été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la mise en oeuvre effective et opérationnelle de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

## 6.5) Permanences et registre d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023, l'enquête a été ouverte le 21 août 2023 par le commissaire enquêteur, en Mairie de La Bruguière, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de l'enquête, mairie de La Bruguière :

- Le lundi 21 août 2023 de 9h à 12h
- Le mercredi 06 septembre 2023 de 14 h à 17h
- Le Jeudi 21 septembre 2023 de 14h à 17h

Le public a pu déposer ou transmettre ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé au siège de l'enquête

- **par voie postale** au commissaire enquêteur à l'adresse ci-dessous, qui les aura annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête :

Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie de La Bruguière

33 Place de la Mairie - 30580 La Bruguière

- **par voie électronique** sur le site internet du registre dématérialisé dédié :

projet-photovoltaïque-bruguière-urba-123-@mail.registre-numérique.fr

A chacune de ces permanences toutes les personnes qui se sont présentées et qui ont émis des observations verbales ont été invitées à déposer leurs observations par écrit par l'un des moyens mis à disposition. A l'occasion de nos permanences nous avons reçu 11 personnes qui sont venues consulter le dossier et interroger les commissaires enquêteurs. La plupart de ces observations ont été formalisées par écrit au registre.

## 6.6) Etat des observations reçues

Pendant la durée de l'enquête 90 observations ont été enregistrées.

Observation Verbale : O.V

Observation Registre : papier O.R

Observation au registre numérique R.N

Observation Mail : O.M

REFERENCE observation	DATE	NOM	O.V	REGISTRE		COURRIER		AVIS
				O.R	R.N	O.C	O.M	
O.V1 R.N 11 R.N 17 R.N 18	21/08/23 30/08/23 06/09/23	BOURDENET	X		X			Avis Défavorable
O.V2	21/08/23	MAJCHRZAK	X					Avis Favorable
O.V3 O.R2	21/08/23	WOJTINIAK	X	X				Avis Favorable
O.V 4	21/08/23	MAROUTIAN	X					Avis Favorable
O.V 5 O.M 1 et	21/08/23	VEYRIER Olivier	X		X		X	Avis Favorable

R.N 6								
O.V 6 O.R 1	21/08/23	BISOTTO	X	X				Avis Favorable
O.M 2	21/08/23	Anonyme - Julian					X	Avis Favorable
O.M 3 et R.N 7	21/08/23	BRECHT			X		X	Avis Favorable
O.M 4	21/08/23	AUBAC					X	Avis Favorable
O,M 5	21/08/05	ROLLIN					X	Avis Favorable
O.M 8	23/08/23	NETTER					X	Avis Favorable
O.M 9 et O.V 9	23/08/23	VATINEL					X	Avis Favorable
R.N 10	24/08/23	DESMOULINS			X			Avis Favorable
R.N 12	01/09/23	LOUFTI			X			Avis Favorable
R.N 13	01/09/23	CAIZERGUES			X			Avis Favorable
O.M 14	01/09/23	ROBIN					X	Avis Favorable
R.N15	01/09/23	ROLLIER			X			Avis Favorable
O.R 3	Sans	KERJEAN		X				Avis Favorable
R.N 16	06/09/23	DE LOOF			X			Avis Favorable
O.M 19	09/09/23	PEGUIN					X	Avis Favorable
R.N 20	14/09/23	Anonyme - Sylvie			X			Avis Favorable
O.M 21	15/09/23	TROMPIER					X	Avis Favorable
O.M 22	15/09/23	CHATELAIN					X	Avis Favorable
O.M 23	15/09/23	ZIELESKIEWICZ					X	Avis Favorable
O.M 24	15/09/23	PEREZ					X	Avis Favorable
O.M 25	15/09/23	REYNAUD					X	Avis Favorable
O.M 26	15/09/23	BRUGEAS					X	Avis Favorable
O.M 27	16/09/23	FAURY-DONNET					X	Avis Favorable
O.M 28	16/09/23	CUVEX- MICHOLIN					X	Avis Favorable
O.M 29 O.M 35 et R.N74	16/09/23	SIMONET UPGD					X	Avis Défavorable
R.N 30	16/09/23	MERMILLON			X			Avis Défavorable
R.N 31	16/09/23	MAZERT			X			Avis Défavorable
O.M 32	17/09/23	Anonyme -François					X	Avis Défavorable
O.M 33	17/09/23	LARIAU					X	Avis Défavorable
O.M 34	17/09/23	BRUNO					X	Avis Défavorable
O.M 36	17/09/23	Anonyme					X	Avis Défavorable

R.N 37	17/09/23	GODEFROY			X			Avis Favorable
R.N 38	17/09/23	VANANDRUEL			X			Avis Défavorable
R.N 39	17/09/23	Anonyme - Julie			X			Avis Favorable
R.N 40	17/09/23	VERNAZ			X			Avis Défavorable
O.M 41	18/09/23	VAN HERK					X	Avis Défavorable
O.M 42	18/09/23	FERRIER					X	Avis Favorable
O.M 43	18/09/23	JATON					X	Avis Favorable
R.N 44	18/09/23	Anonyme - Jean-Marie			X			Avis Favorable
R.N 45	18/09/23	FILHOL			X			Avis Favorable
R.N 46	19/09/23	CAUVIN			X			Avis Défavorable
O.M 47	19/09/23	DELBEQUE					X	Avis Favorable
R.N 48	19/09/23	BALAYE			X			Avis Défavorable
R.N 49	19/09/23	Anonyme - Laure			X			Avis Favorable
R.N 50	20/09/23	ALMERAS			X			Avis Favorable
O.M 51	20/09/23	PRIOUX					X	Avis Défavorable
O.M 52	20/09/23	DAIGNES					X	Avis Défavorable
R.N 53	20/09/53	HUBERT			X			Avis Défavorable
R.N 54	20/09/53	BRUNEL			X			Avis Défavorable
R.N 55	20/09/53	Anonyme- Emilie			X			Avis Favorable
R.N 56	20/09/53	Anonyme - Vincent			X			Avis Favorable
O.M 57	20/09/53	Anonyme - Manu					X	Avis Favorable
R.N 58 - 59	20/09/53	TIEBOT			X			Problème Informatique
O.M 60	21/09/23	HECTOR					X	Avis Défavorable
O.R 4	Sans	LECAILLE		X				Avis Favorable
O.R 5	Sans	BAZIN		X				Avis Favorable
O.R 6	Sans	BORRELLY		X				Avis Favorable
O.R 7	Sans	BASTIDE		X				Avis Favorable
O.R 8	Sans	FERRIER		X				Avis Favorable
O.R 9	Sans	COUSIN		X				Avis Favorable
O.R 10	18/09/23	GIROUD		X				Avis Favorable
O.R 11	Sans	BASTIDE		X				Avis Favorable
R.N 61 et 62	21/09/23	CAUVIN			X			Avis Défavorable
R.N 63	21/09/23	GAUGNE			X			Avis Défavorable
R.N 64	21/09/23	VISELLI			X			Avis Défavorable
O.M 65 et 70	21/09/23	DE CAZOTTE					X	Avis Défavorable
R.N 66	21/09/23	HODES			X			Avis Favorable

O.M 67	21/09/23	GADOT					X	Avis Défavorable	
O.R 12	21/09/23	LEURENT						Avis Défavorable	
O.V 7	21/09/23	MERIBEAU	X					Avis Favorable	
O.R 12	21/09/13	LEURENT		X				Avis Défavorable	
O.R 13	21/09/13	CHABRERIE		X				Avis Favorable	
O.R 14 et RN 75	21/09/23	ULBRICH		X				Avis Favorable	
R.N 68 R.N77	21/09/23	TIEBOT			X			Avis Défavorable	
O.M 69	21/09/23	GATTO-HECTOR					X	Avis Défavorable	
O.M 71	21/09/23	MENDEZ					X	Avis Favorable	
O.M 72	21/09/23	Anonyme - Manon					X	Avis Défavorable	
R.N 73	21/09/23	BOISFARD			X			Avis Favorable	
O.M 76	21/09/23	BOYER					X	Avis Défavorable	
R.N 78	21/09/23	Anonyme - Suzanne			X			Avis Favorable	
O.M 79	21/09/23	Anonyme - Benjamin					X	Avis Défavorable	
R.N 80	21/09/23	CHARNIER			X			Avis Défavorable	
R.N 81	21/09/23	Anonyme			X			Avis Défavorable	
R.N 82	21/09/23	BISCARRAT			X			Avis Défavorable	
R.N 83	21/09/23	ACKERT			X			Avis Défavorable	
<b>TOTAL</b>			<b>O.V</b>	<b>O.R</b>	<b>R.N</b>		<b>O.M</b>	<b>FAV</b>	<b>DEFAV</b>
			<b>7</b>	<b>14</b>	<b>40</b>		<b>43</b>	<b>56</b>	<b>34</b>

Au total 90 personnes ont déposé des observations dont certaines en doublon sur différents supports.

Cinq responsables d'associations se sont positionnés défavorables au projet – Observations 29 - Uzege Pont du Gard (UGPD), 52 – Cesa, 63 – Collectif association défense du bois de Lens, 65 - L'UZEGE et 68 – SOREVE.

#### 6.7) Observations du commissaire enquêteur

Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante et conforme aux obligations légales lors de cette enquête.

#### 6.8) Climat de l'enquête et clôture de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident pendant toute la durée de l'enquête.

La mairie de La Bruguiere a mis à disposition du public et du commissaire enquêteur un

local indépendant pour la réception du public, la tenue des permanences et la consultation du dossier d'enquête dans les conditions de confidentialité et d'accueil du public requises.

Les permanences se sont tenues aux dates et horaires prévus avec une bonne information du public. L'enquête a été clôturée le jeudi 21 septembre 2023 à 17 h par le commissaire enquêteur et le registre déposé au siège de l'enquête a été clos par le Commissaire enquêteur. Le registre d'enquête accompagné des courriers ainsi que le dossier d'enquête nous ont été remis.

#### **6.9) Remise du rapport du commissaire enquêteur**

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis à l'autorité organisatrice (DDTM du Gard) dans les délais réglementaires. Il était accompagné du registre d'enquête, des courriers et du dossier présenté à l'enquête publique.

### **7) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE**

#### **7.1) Procès-verbal de synthèse des observations**

Le commissaire enquêteur doit convoquer le maître d'ouvrage dans les 8 jours après la clôture de l'enquête afin de lui communiquer sous forme de procès verbal de synthèse les observations écrites ou orales enregistrées au cours de l'enquête et lui soumettre au besoin une demande de compléments d'informations. Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur.

Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis en main propre à Monsieur POUBEAU, représentant le maître d'ouvrage, lors d'une réunion organisée le 29.09.2023 au siège de la commune de La Bruguière. (Annexe 8).

#### **7.2) Mémoire en réponse**

Par courrier en date du 09 Octobre 2023 Monsieur POUBEAU, représentant le Maître d'ouvrage répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi à la clôture de l'enquête publique. (Annexe 9)

Compte tenu de son importance ( 268 pages) afin de ne pas alourdir inutilement le rapport et d'éviter toute interprétation ce mémoire est annexé dans son intégralité en pièce jointe (Annexe 9). Les réponses apportées ci-après renvoient autant que nécessaire à ce document. Toutefois certaines de ces réponses génériques sont intégrées à la suite de l'observation qui s'y rapporte.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-après. Ce mémoire en réponse permet de lever point par point les diverses interrogations et incertitudes ou à préciser certains éléments du dossier.

L'ensemble des documents et des pièces remis au commissaire enquêteur a été transmis aux services de la DDTM du Gard autorité organisatrice de l'enquête lors du dépôt du rapport d'enquête (répertoriés en pièces jointes).

#### **7.3) Permanences**

Au cours de nos trois permanence nous avons reçu onze personnes venues consulter le dossier et déposer des observations.



#### **7.4) Observations du public**

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences, des observations écrites portées aux registres d'enquête, des courriers ou des courriels reçus, les observations reçues sont rapportées ci-après, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations du commissaire enquêteur.

- Les observations déposées sur le registre numérique sont indiquées par le sigle **R.N**
- Les observations envoyées par courriel sont indiquées par le sigle **O.M**
- Les observations déposées sur le registre papier en mairie sont indiquées par le sigle **O.R**
- Les observations verbales reçues lors des permanences sont indiquées par le sigle **O.V**

**BOURDENET Philippe – (O.V 1 et R.N11 – R. N 17 et 18) - Fontareche.**

Avis défavorable

Venu se renseigner sur divers éléments et la composition du dossier. Il émet des réserves quant à la prise en compte des aspects environnementaux du chantier et particulièrement de la déforestation des parcelles concernées. Il finalisera l'ensemble de ses observations par écrit après étude (O.V du 21.08.23).

Les observations verbales sont formalisées par courrier au registre numérique. Dans ce courrier très technique et très argumenté l'intéressé revient sur les points suivants.

- Maîtrise foncière des terrains exploités par la centrale – le bail emphytéotique ne porte pas sur les terrains réellement visés.
- Arbitrage réalisé entre les divers sites pressentis . La zone choisie présente une entité patrimoniale de haute valeur. La destruction d'une plantation forestière de cèdre de haute valeur peut être considéré comme un acte coupable.
- Proposition de modifications de périmètres du site.
- Modalités de réalisation des travaux des obligations légales de débroussaillage. Déclaration d'intention non conforme à l'arrêté Préfectoral.
- Démantèlement de la centrale solaire. Retour à l'état forestier obligations du loueur.
- Financement du reboisement – obligations de remboursement U.E ?
- Permis de construire. Manque de références cadastrales – surfaces occupées – bornage.

A la date du 06.09.23 Mr BOURDENET, vient nous rencontrer à l'occasion de notre permanence. Il dépose deux autres observations au registre numérique.

L'une concerne la cohérence du projet avec le SCOT – l'autre consiste à l'envoi de photos concernant la Cédraie.

(Observations orales permanence du 21,08,23 et 06.09.23 O.V1, et écrite 30.08.23 R.N 11 R.N 17 et 18)

#### ***Commentaire du commissaire enquêteur***

*Ces courriers portent des observations pertinentes et techniques auquel il conviendra d'apporter des réponses argumentées et précises notamment sur la validité des certains actes administratifs.*

*Ces courriers sont joints dans leur intégralité en pièce jointe du P.V d'observations (Copie du registre numérique Annexe 10)*

### **Réponses du maître d'ouvrage :**

1 / Le bail emphytéotique signé le 1er juillet 2016 entre le maître d'ouvrage, la société URBA 123, et la commune de la Bruguière, donne effectivement la maîtrise foncière à URBA 123 sur les parcelles section A numéros 7 et 124. Il s'agit des parcelles qui ont fait l'objet des études associées au scénario d'implantation n°1, lequel a finalement été abandonné.

Pour permettre à URBA 123 de développer le projet du scénario n°3, sur les parcelles section A numéros 103 et 107, URBA 123 et la commune de La Bruguière ont signé le 9 mai 2019 un avenant au bail emphytéotique intervenu le 1er juillet 2016. Une délibération du conseil municipal, intervenue le 7 mai 2019, a donné pouvoir au maire de signer ledit avenant. On trouvera, respectivement en annexe 2 et 3 du présent mémoire, la délibération du 7 mai 2019 et l'avenant intervenu le 9 mai 2019.

La délibération du conseil municipal du 31 mai 2016 renvoie au bail qui lui est annexé, lequel précise les différents points soulevés par le contributeur, à l'exception toutefois de la surface du projet, celle-ci ne pouvant être définie qu'après avoir mené les études de site. L'emprise finale clôturée prise à bail fera l'objet d'une division foncière une fois les autorisations obtenues, avant construction, et sera portée au bail lors de sa réitération sous forme authentique (devant notaire), avant sa publication aux services de publicité foncière. On trouvera en annexe 4 le bail intervenu le 1er juillet 2016, qui répondent aux interrogations du contributeur. Ces documents (délibérations, bail et avenant) ont fait l'objet d'une communication publique, notamment par voie d'affichage en mairie, comme toutes les délibérations prise par un conseil municipal.

2 / La localisation du projet a fait l'objet d'une analyse intercommunale au niveau de la CCPU, puis au niveau communal, pour aboutir, à l'issue d'une analyse multicritères, au site finalement retenu présentant le moins d'impact en termes de biodiversité notamment. Sur ce sujet, voir § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ». Les cèdres concernés par l'opération de défrichement projetée sont actuellement destinés à l'exploitation (c'est-à-dire à la coupe et la vente) dans le plan d'aménagement forestier (PAF) de la commune de La Bruguière, établi et opéré par l'ONF. A contrario, ils ne sont donc pas inscrits dans une série du PAF dont les peuplements devraient être laissés hors exploitation pour leur intérêt paysager par exemple. Sur la qualification précise du peuplement de cèdres et ses enjeux associés dans le contexte national et local, ainsi que l'adaptation des forêts au changement climatique dans le cas particulier du projet de La Bruguière, voir § 2 « Les enjeux forestiers ». En particulier, le secteur du projet est en réalité très peu fréquenté par les promeneurs car, outre l'absence de points de vue, la nature du sol n'est pas du tout propice à la marche en sous-bois (où la roche affleure à la surface du sol). Seuls les chasseurs s'aventurent dans la plantation et les personnes qui, malheureusement, y effectuent des dépôts sauvages de déchets divers. A ce titre, comme le soulignait la commune dans son mémoire en réponse aux observations laissées lors l'enquête publique sur la révision allégée du PLU, « *on est loin d'une cédraie du Lubéron et d'un lieu « de promenade et de randonnée et de développement d'un tourisme patrimonial, vert et de qualité » (observation de l'association Uzège Pont du Gard Durable) ».*

Enfin, sur les enjeux de biodiversité (qu'il convient de distinguer des stricts enjeux forestiers) et la valeur écologique du site d'implantation, voir § 3 « Les enjeux de biodiversité ». La construction du parc solaire de La Bruguière permettra de mettre en oeuvre une synergie d'actions à l'échelle du territoire permettant d'apporter une réelle plus-value pour la biodiversité locale.

3 / Concernant l'emprise du projet, il n'était pas possible d'y intégrer la zone en coupe rase de pin noir dépérissant à l'Ouest en raison des enjeux écologiques qui s'y trouvent et qui ont été expressément soulignés par le service biodiversité de la DDTM 30 (voir sur ce point la carte de synthèse des enjeux écologiques du § 3 « Les enjeux de biodiversité »). Aussi, intégrer ce secteur à l'emprise du projet aurait supposé déroger à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats (DDEP), laquelle dérogation aurait très certainement été refusée au motif que l'étape « Eviter » de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) n'aurait pas été menée jusqu'à son terme. Dans la séquence ERC menée par le maître d'ouvrage, en concertation avec la commune et les services de l'Etat, la recherche d'une localisation du site de moindre impact écologique sur le territoire de la commune, puis d'une emprise de moindre impact écologique, a revêtu un caractère prépondérant (voir sur ce point le § 1. « La justification du projet et le choix de sa localisation ».) Soulignons que la DREAL Occitanie a acté une dispense de DDEP pour le projet finalement retenu, dans son avis du 13 septembre 2022 (cf. annexe 5).

Ceci étant rappelé, les enjeux forestiers n'ont pas pour autant été minimisés par le maître d'ouvrage et une compensation sylvicole d'ampleur sera mise en place dans le cadre du défrichement effectué de 24,9 ha, laquelle compensation a fait l'objet d'une minutieuse instruction par le service forêt de la DDTM du Gard : 27,1 ha de travaux reboisement et 42,5 ha de travaux d'amélioration sylvicole réalisés dans le département du Gard et de la Lozère. Sur le détail de cette compensation, voir § 2 « les enjeux forestiers »). Sur l'insertion paysagère du parc dans son environnement immédiat, et notamment depuis la RD 238, nous renvoyons au § 7 « L'impact paysager du projet dans la zone de perception immédiate ». Sur la révision allégée du PLU et le périmètre retenu pour le secteur Npv, il est logique qu'ils aient été effectués avec les choix de localisation et d'emprise finalement retenus pour le projet solaire. Par ailleurs, il n'est nullement obligatoire d'effectuer un bornage cadastral et une modification cadastrale pour établir un nouveau zonage de document d'urbanisme. Comme précisé ci-dessus, l'emprise finale clôturée prise à bail fera l'objet d'une division foncière une fois les autorisations obtenues, avant construction, et sera portée au bail lors de sa réitération sous sa forme authentique (devant notaire), avant sa publication aux services de publicité foncière. Le cadastre sera donc modifié à ce moment-là.

4 / Au contraire de ce qui est indiqué par l'observateur, un débroussaillage alvéolaire écologique est tout à fait compatible avec les prescriptions préfectorales en matière d'obligations légales de débroussaillage (OLD). Le porteur de projet dispose d'ailleurs d'une solide expérience en la matière, pour avoir d'ores et déjà mis en oeuvre cette mesure sur des projets comparables, notamment dans les départements du Gard, du Var et des Bouches-du-Rhône. Une assistance à maîtrise d'ouvrage, composée d'un bureau d'études naturaliste et de l'ONF, sera mise en place au moment de la réalisation de ces OLD afin de respecter l'arrêté préfectoral en vigueur tout en préservant les enjeux écologiques.

5/ Selon l'article L. 341-1 du Code forestier, un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Un terrain qui a fait l'objet d'un défrichement ne relève donc plus du régime forestier. L'ONF n'a donc pas vocation à intervenir dans les actes signés entre la commune et le porteur de projet pour l'exploitation de la centrale. La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...) dans les conditions prévues à l'article 8 du bail (cf. annexe 4). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison)
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. A noter que cette phase est sans danger puisque tout est mis au préalable hors tension. Aucun risque d'électrocution n'est donc à craindre ici. Etant donné l'intérêt écologique de la zone qui aura été réouverte et entretenu pendant les 30 années d'exploitation, dans le cas où l'exploitation de la centrale ne serait pas poursuivie, il ne sera très certainement pas recommandé de replanter des cèdres dans ce secteur, cette essence ayant précisément occasionné une perte de biodiversité par rapport à la situation antérieure à 1982. Rappelons toutefois que le défrichement de 24,9 ha pour les besoins du projet sont intégralement compensés, notamment par des travaux de reboisements sur 27,1 ha (pour le détail de la compensation voir § 2 « les enjeux forestiers »).

6/ Le calcul du montant de la compensation sylvicole déterminé par le service forêt de la DDTM 30 a tenu compte du montant de cette subvention.

7/Comme indiqué plus haut, il n'est pas obligatoire de procéder à des divisions foncières pour mettre à jour un document d'urbanisme. Comme il y a plusieurs parcelles concernées par le projet, les références cadastrales ne sont pas à renseigner dans l'encadré 3 p. 2/18 du formulaire Cerfa sus-mentionné, mais à la page 10/18 (comme le Cerfa le prévoit). Il convient de renseigner ce formulaire de la page 10 avec les contenances totales des parcelles. Nous ne comprenons pas le passage relatif aux cotes de la clôture : les cotes de la clôture (hauteur de 2 m notamment) sont indiquées dans la pièce PC 5.4 de la demande de PC. La surface de la centrale est bien de 23,8 ha environ et la surface défrichée, de 24,9 ha environ après ajout d'un tronçon de piste extérieure supplémentaire au nord pour les besoins du SDIS 30 (cf. complément n°1 à la demande d'autorisation environnementale en date du 28 septembre 2022, porté au dossier d'enquête publique, p. 6 et 7).

Pour le bornage de la clôture, voir plus haut.

Sur le choix du site d'implantation, voir § 1. « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Sur la qualification précise du peuplement de cèdres et ses enjeux associés dans le contexte national et local, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

Sur la compatibilité du projet avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Uzège Pont du Gard, voir § 6. « La compatibilité du projet au regard du SCoT »

Comme précisé ci-dessus, le secteur du projet est en réalité très peu fréquenté par les promeneurs car, outre l'absence de points de vue, la nature du sol n'est pas du tout propice à la marche en sous-bois (où la roche affleure de manière irrégulière à la surface du sol). Seuls les chasseurs s'aventurent dans la plantation et les personnes qui, malheureusement, y effectuent des dépôts sauvages de déchets divers. A ce titre, comme le soulignait la commune dans son mémoire en réponse aux observations laissées lors l'enquête publique sur la révision allégée du PLU, « *on est loin d'une cédraie du Lubéron et d'un lieu « de promenade et de randonnée et de développement d'un tourisme patrimonial, vert et de qualité » (observation de l'association Uzège Pont du Gard Durable) ».*

***Analyse du commissaire enquêteur :***

*Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est détaillé et répond point par point aux observations formulées (ANNEXE 9).*

**Mr et Mme MAJCHRZAK (O.V 2) - La Bruguiere**

Avis Favorable

Ces personnes souhaitent obtenir des informations sur le volet financier du dossier et plus particulièrement du profit attendu par la commune. Ils s'inquiètent des nuisances relatives à la réalisation du chantier pour les riverains- Ils souhaitent savoir si d'autres appels d'offres ont été réalisés.

(Observations orales et écrite permanence du 21,08,23 – O.V2,)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**WOJTINIAK Daniël, (O.V 3 - O.R. 2) La Bruguière**

Avis Favorable

L'intéressé se déclare favorable au dossier, toutefois il souhaite connaître quels sont les revenus financiers attendus par la commune et quelles sont les diverses compensations écologiques qui seront réalisées. Il souhaite également savoir à qui profite la vente du bois résultant des coupes réalisées.

(Observations orales et écrite permanence du 21,08,23 – O.V3 O.R 2)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**MAROUTIAN Sébastien (O.V 4) La Bruguiere**

Avis Favorable

L'intéressé souhaite connaître quels sont les revenus financiers attendus par la commune. Il demande que les diverses plantations existantes en bord de route soient maintenues afin de préserver la vue sur le parc photovoltaïque. Il demande des précisions quant à la nature des modalités de connexion entre le parc et la commune d'Uzes (voie aérienne ou câblage enterré)

(Observations orales et écrite permanence du 21,08,23 – O.V4)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**VEYRIER Olivier ( O.V 5 – O.M 1 et R.N 6) – La Bruguiere**

Avis Favorable

L'intéressé vient prendre connaissance de divers aspects du dossier. Il s'interroge sur le mode de transport de l'électricité produit depuis le site vers Uzes. Il souhaite connaître les modalités financières du contrat conclu avec la commune. Il se déclare totalement favorable au projet vu son très faible impact environnemental, la nécessité de développer des énergies nouvelles (le soleil est une ressource abondante à La Bruguière) et la possibilité de générer des revenus complémentaires à la commune.

(Observations orales et écrite permanence du 21,08,23 – O.V5 et O.C 1 et 6)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**BISOTTO Christian (O.V6 – O.R 1)** – La Bruguiere

Avis Favorable

L'intéressé vient faire connaître son avis favorable à la réalisation de cette centrale. Il confirme cet avis par écrit sur le registre.

(Observations orales et écrite permanence du 21,08,23 – O.V6 et O.R 1)

**Anonyme – Julian (O.M 2)** – La Bruguiere

Avis Favorable

L'intéressé fait connaître son accord à la réalisation de cette opération.

(Observations écrite courriel du 21,08,23 – O.C 2)

**BRECHT Norbert (O.M 3 et R.N7)** – La bruguiere

Avis Favorable

Habitant le village il soutient le projet photovoltaïque et souhaite que l'on passe enfin à la réalisation . Il estime que la région est propice à ce genre d'exploitation et il est urgent d'augmenter la part d'énergie renouvelable.

(Observations écrite courriel du 21,08,23 – O.M 3 et R.N7)

**AUBAC Paul (O.M 4)** – La Bruguière

Avis Favorable

Apporte un avis favorable à la réalisation du parc photovoltaïques

((Observations écrite courriel du 21,08,23 – O.M 4)

**ROLLIN Gérard (O.M 5)**

Avis Favorable

Entreprise de travaux publics COLAS FRANCE– apporte son soutien au projet - générateur d'emploi.

(Observation écrite courriel du 21/08/23- O.M 5)

**NETTER Pierre (O.M 8)**

Avis Favorable

Fait connaître son soutien au projet.

(Observation écrite registre numérique du 23/08/23- O.M 8)

**VATINEL – HEIKE Philippe (O.M 9)**

Avis Favorable

Apportent leur soutien au projet. Demandent un attention particulière à l'intégration paysagère – notamment la vue depuis le RD 238

(Observation écrite courriel du 23/08/23- O.M 9)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse*

*globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**DESMOULINS Yves (R.N 10 )**

Avis favorable et soutien au projet.

(Observation écrite courriel du 24/08/23- R.N 10)

**LOUFTI Yves (R.N 12 )**

Avis favorable et soutien au projet.

Production énergies renouvelables – site choisi – apport financier pour la commune.

(Observation écrite du 01/09/23- R.N 12)

**CAIZERGUES-LOUTFI Christine (R.N 13 )**

Avis favorable et soutien au projet. Choix du site -Production énergies renouvelables – apport financier pour la commune.

(Observation écrite du 01/09/23- R.N 13)

**ROBIN, Martine (O.M 14 )**

Avis favorable et soutien au projet. Revenus financiers communaux - Choix du site implantés d'arbres malades à abattre – projet de bon sens. Légitimités de certaines association critiquant le projet.

(Observation écrite courriel du 01/09/23- O.M14)

**ROLLIER Christine (R.N 15 )**

Avis favorable

(Observation écrite du 01/09/23- R.N 15)

**KERJEAN Patrick (O.R 3 )**

Avis favorable sans observation

(Observation écrite du 01/09/23- O.R 3)

**DE LOOF Jeu-Paul (R.N 16 )**

Avis favorable sans observation

(Observation écrite du 06/09/23- R.N 16)

**PEGUIN Isabelle (O.M 19 )**

Avis favorable sortir du nucléaire.

(Observation écrite courriel du 09/09/23- O.M19)

**Anonyme- Sylvie (R.N 20 )**

Avis favorable – pénurie électrique – revenus communaux.

(Observation écrite du 14/09/23- R.N 20)

**TROMPIER Alain (O.M 21 )**

Avis favorable

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 21)

**CHATELAIN François (O.M 22 )**

Avis favorable

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 22)

**ZIELESKIEWICZ Ian (O.M 23 )**

Avis favorable – Favoriser la transition énergétique – intérêt national – revenus financiers – investissements communaux.

(Observation écrite du 15/09/23- (O.M 23)

**PEREZ Nicolas (O.M 24 )**

Avis favorable – production énergie renouvelable – revenus communaux.

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 24)

**REYNAUD Catherine (O.M 25 )**

Avis favorable

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 25)

**BRUGEAS Hervé (O.M 26)**

Avis favorable – Transition énergétique.

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 26)

**FAURY-DONNET Serge (O.M 27 )**

Avis favorable.

(Observation écrite du 16/09/23- O.M 27)

**CUVEX-MICHOLIN, Alain (O.M 28)**

Avis favorable – Atout pour la commune

(Observation écrite du 15/09/23- O.M 28)

**SIMONET Henri (O.M 29 et O.M 35 – R.N 74) Président Association UPGD – Uzege Pont du Gard Durable**

**Avis défavorable.**

Dans une pièce jointe de 26 pages, l'Association s'interroge sur l'utilité et le bien fondé du projet ainsi que la stratégie générale dans lequel il s'inscrit.

*Compte tenu de son volume ce courrier est joint dans son intégralité en pièce jointe du P.V d'observations.*

En résumé :

- Incompatibilité du projet avec le SCOT UZEGE PONT DU GARD
- Préjudice irrémédiable à l'environnement de l'espace naturel sensible (ENS) du plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du Nord du Gard.
- Destruction d'une zone prometteuse de forêt de cèdres
- Effets cumulatifs avec les nombreux projets voisins
- Avis négatifs ou assortis de réserves de certaines PPA

**Il développe 10 raisons pour lesquelles ce projet doit être abandonné :**

- x Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques consommateurs d'espaces aux terrains stériles et déjà anthropisés.
- x Arrêter le mitage des garrigues gardoises, respecter leur paysage et leur vocation touristique.



- x Sauvegarder et valoriser l'environnement et la riche biodiversité des garrigues et forêts gardoises
- x Reconnaître la part de l'effort déjà fourni par les garrigues du Nord du Gard
- x Refuser les démarches spéculatives des promoteurs
- x Refuser la solution de facilité visant à raser les espaces naturels boisés et développer des solutions alternatives innovantes
- x Participer à l'effort national de reforestation et préserver la fonction de captation de carbone des forêts Gardoises
- x Respecter les avis défavorables ou réservés des Personnes publiques associées non élues
- x Appliquer fermement et respecter les prescriptions du scot
- x Bâtir préalablement à toute décision sur le projet une stratégie de territoire

Juste avant la clôture de l'enquête publique, il apparaît que de nombreux habitants, emmenés et fortement sollicités par leurs élus, soutiennent le projet, presque exclusivement pour des raisons financières. Sont-ils conscients que c'est leur environnement qu'ils mettent en péril et vendent à des spéculateurs ?

Mais la forêt de cèdres n'appartient pas qu'aux habitants de la commune. C'est un bien commun à tous les habitants de l'Uzège - Pont du Gard et même du Gard car elle fait partie de leur environnement. C'est même un bien commun inaliénable de l'humanité entière, car le monde en a besoin pour décarboner la planète afin qu'elle reste vivable pour nos enfants et petits-enfants. Hormis les habitants de La Bruguière, La condamnation du projet est très forte et quasiment unanime de la part des autres habitants de l'Uzège - Pont du Gard et des associations de protection de l'environnement. Les avis de ces dernières sont très argumentés. Ce projet qui n'est soutenu que par la commune et ne profite qu'à elle même, uniquement sur le plan financier, n'est pas d'intérêt général. Il doit être abandonné.

(Observation écrite du 16/09/23- O.M 29 et 35 R.N 74)

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

*L'association émet une critique concernant les dates d'exécution de cette enquête.*

*- les dates d'enquête ont été choisies par le commissaire enquêteur en concertation avec l'autorité administrative organisatrice.*

*- La commune de la Bruguière ainsi que les communes proches présentent une part très importante de résidences secondaires. La période choisie (11 jrs) pendant la période estivale visait à permettre aux résidents secondaires de prendre localement connaissance de l'enquête publique et de rencontrer le commissaire enquêteur. Elle s'est déroulée pendant 3 semaines courant septembre donc hors de période estivale.*

*- Les moyens modernes de communication et d'exercice de l'enquête publique dématérialisée permettent au public de s'exprimer hors du territoire local en toute heure et tout lieux.*

*Ce courrier porte de nombreuses observations d'ordre général ou particulier auquel il conviendra d'apporter des réponses argumentées et précises.*

### **Réponses du maître d'ouvrage :**

Sur l'enjeu écologique du projet des Bois-d'en-Bas (à distinguer des stricts enjeux forestiers), voir § 3 « Les enjeux de biodiversité ».

Sur l'utilité, le bien-fondé, et la stratégie générale dans laquelle ce projet s'inscrit, voir

§ 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Sur la compatibilité du projet avec le SCoT Uzège Pont du Gard, outre le fait que celui-ci soit favorable au projet, voir § 6 « Compatibilité du projet au regard du SCoT ».

Sur la prise en compte des enjeux de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Plateau de Lussan et massifs boisés », voir § 4 « L'Espace naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés » ».

Sur la qualification précise du peuplement de cèdres et ses enjeux associés dans le contexte national et local, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

Sur les effets cumulés avec les autres projets voisins, voir § 8 « Les impacts cumulés avec les autres projets des communes avoisinantes ». Notons que le projet de Fontarèche a essuyé un arrêté de refus de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats, en date du 18 octobre 2021, et qu'il ne doit donc plus être pris en compte dans l'évaluation des impacts cumulés, dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement pour mener cette analyse (cf. volet naturel de l'étude d'impact mis à jour et joint au dossier d'enquête publique, pp. 188 et suivantes). Toutes les observations relatives à ce projet sont donc nulles et non avenues.

Sur l'avis des personnes publiques associées (PPA), la majorité d'entre elles a, en réalité, émis un avis favorable au projet, dont la DDTM du Gard, la Communauté de Commune Pays d'Uzès (CCPU) et le PETR-SCoT Uzège-Pont-du-Gard. Sur cette thématique, voir le § 5 « L'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée ».

Sur les stratégies de déploiement du solaire photovoltaïque sur les territoires : il s'agit là d'un des thèmes centraux de la récente Loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 11 mars 2023. Celle-ci stipule que les communes doivent proposer à un référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire, et ce avant la fin de l'année 2023. Ce sont donc les préfetures, et non les conseils départementaux, qui sont chargés de conduire ces actions.

Sur l'accueil du projet par la population locale : tout au contraire de provoquer « l'incompréhension », les habitants de La Bruguière soutiennent très largement le projet des Bois-d'en-Bas, comme en témoignent les nombreuses observations favorables laissées au registre d'enquête publique par les habitants du village. Notons que les observations défavorables au projet sont en très grande majorité déposées par des personnes physiques ou morales ne résidant pas dans la commune.

#### Contexte de l'enquête publique

Nous contestons vivement l'analyse faite par l'association Uzège Pont du Gard Durable quant à l'illégalité supposée du projet et son incompatibilité avec le SCoT. Sur ce point, voir § 6 « La compatibilité du projet au regard du SCoT »

Dans le cadre du recours contentieux initié par l'association Uzège Pont du Gard Durable, la société URBA 123 s'est constituée partie intervenante en défense de la délibération attaquée, pour solliciter le rejet de la requête de l'association.

C'est faux. En réalité, les demandes d'autorisations de permis de construire et d'autorisation environnementale ont été déposées respectivement le 21 décembre 2020 et le 2 juillet 2021, soit bien avant le dépôt du recours contentieux de l'association, lequel a été enregistré par le Tribunal Administratif de Nîmes le 21 mars 2022.

Au contraire, positionner le début de l'enquête publique le 21 août a précisément permis aux habitants de La Bruguière y disposant d'une résidence secondaire de pouvoir participer, ce qui a renforcé le caractère consultatif de la procédure. Les 21 jours d'enquête

publique qui se sont déroulés en septembre ne se situaient pas, quant à eux, en « période de vacances d'été ».

Concernant le dossier du projet, celui-ci est proportionné à son envergure. Le contributeur fait très certainement référence au site internet de la préfecture du Gard, dont les serveurs sont malheureusement limités. Ces contraintes techniques, indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage, l'a effectivement contraint à fractionner le dossier en fichier de moins de 5 Mo, qui était la taille maximale admissible par le système informatique préfectoral. Néanmoins, nous tenons à souligner que le dossier numérique complet et non-fractionné était également disponible sur la plateforme Registre Numérique qui a été utilisée par le contributeur pour laisser son observation, sous l'onglet « Le dossier », avec une interface beaucoup plus ergonomique pour consulter les différents documents (au nombre de 49 au lieu de 190).

Enfin, le dossier était également disponible à la mairie de la Bruguière, mis à la disposition du public au format papier et numérique sur ordinateur comme l'exige la réglementation, pour les personnes ne disposant pas d'une connexion internet, ou si celle-ci s'avérait insuffisante. Ainsi, et malgré les contraintes des serveurs de la préfecture du Gard, les conditions de consultation du dossier étaient donc tout à fait satisfaisantes.

Il n'appartient pas au maître d'ouvrage de commenter les positions exprimées dans cet article de journal. L'instruction des demandes d'autorisation relatives au projet des Bois-d'en-Bas se fait à droit donné, lequel découle de la législation française en vigueur.

#### Description et situation du projet

Sur la prise en compte des enjeux de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Plateau de Lussan et massifs boisés », voir § 4 « L'Espace naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés » ». Sur le risque incendie, celui-ci a été pris en compte de manière scrupuleuse par le porteur de projet, dès la conception de celui-ci, au travers d'une étude spécifique (annexée à l'étude d'impact) et en étroite concertation avec le SDIS 30 et le service forêt de la DDTM 30 qui ont validé les dispositions constructives et d'entretien prévues (cf. notice PC4 de la demande de permis de construire et complément n°1 à la demande d'autorisation environnementale en date du 28 septembre 2022, p. 6 et 7). Concernant le PPRi, celui-ci a été approuvé le 22 juillet 2022, et le projet solaire des Bois-d'en-Bas se situe hors des zones d'aléas, comme illustré sur la carte ci-dessous.

Ces bois sont destinés à la coupe et la vente dans le plan d'aménagement forestier établi et géré par l'ONF, pour le compte de la commune de La Bruguière. Sur la qualification précise du peuplement de cèdres et ses enjeux associés dans le contexte national et local, sur l'adaptation des forêts au changement climatique dans le cas particulier du projet de La Bruguière, sur le remboursement des aides publiques ayant été perçues par la commune de La Bruguière, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

Sur la qualification précise du peuplement de cèdres et ses enjeux associés dans le contexte national et local, voir § 2 « Les enjeux forestiers ». Sur l'enjeu écologique du projet des Bois-d'en-Bas (à distinguer des stricts enjeux forestiers), voir § 3 « Les enjeux de biodiversité ».

L'étude d'impact du projet n'est pas « biaisée » et a été menée dans le strict respect des dispositions du code de l'environnement. De nombreux compléments et précisions ont été apportés par le maître d'ouvrage au fil de l'instruction par les services déconcentrés de l'Etat, instruction qui aura duré 3 ans. Dans son argumentaire, le contributeur assimile les enjeux forestiers aux enjeux écologiques, alors qu'il convient, au contraire, de les distinguer. A ce titre, l'étude d'impact présente, d'une part, les enjeux écologiques du site, présentés dans le volet naturel de l'étude d'impact et, d'autre part, une expertise forestière, visant à

déterminer la valeur forestière des boisements concernés par le défrichement. Le volet naturel de l'étude d'impact met en évidence, et ce de manière factuelle, des enjeux écologiques particulièrement limités sur ce site, comme rappelé au § 3 « Les enjeux de biodiversité ». Cette analyse a été confirmée par le service biodiversité de la DDTM 30 et la DREAL Occitanie, laquelle a acté la dispense d'une demande de dérogation à la destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats pour ce projet, ce qui est suffisamment rare pour être souligné. (cf. annexe 5). L'association Uzège Pont du Gard Durable affirme l'inverse de manière répétée, mais sans jamais produire d'éléments ou d'études d'experts qui viendraient étayer sa position. Sur « *la perte de la futaie de cèdres sur laquelle le projet ne sera en aucune façon compensée* », et sur le bilan carbone de l'opération, voir le § 2 « Les enjeux forestiers ».

L'opération de réouverture de 75 ha de milieux actuellement en cours de fermeture en faveur de l'Aigle de Bonelli est une mesure très importante de valorisation écologique, saluée par le service biodiversité de la DDTM 30. Elle ne répond effectivement pas à la compensation du défrichement, laquelle fera l'objet d'une compensation distincte, sylvicole cette fois, régie par le code forestier (voir § 2 « Les enjeux forestiers »). On se référera au § 3 « Les enjeux de biodiversité » du présent document et au volet naturel de l'étude d'impact mis à jour (pp. 197 et suivantes, étude portée au dossier d'enquête publique) pour la description détaillée de la mesure de réouverture aux Bois-d'en-Haut. L'utilité d'une telle mesure de réouverture pour les espèces inféodées aux milieux ouverts, dont l'Aigle de Bonelli, ne fait pas débat, est parfaitement connue des experts naturalistes et bénéficie de très nombreux retours d'expérience positifs : elle est robuste et éprouvée. En témoigne d'ailleurs la mise en oeuvre, à immédiate proximité, d'un vaste programme public analogue, le projet Life Terra Musiva, financé par l'Union européenne et mené conjointement par une multitude d'organismes publics et d'associations, dont notamment le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, le Conseil Départemental du Gard, le Conservatoire d'Espaces Naturel Occitanie, le Centre Ornithologique du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard, et les Ecologiste de l'Euzière<sup>1</sup>.

La mesure de réouverture de 75 ha est contraignante : pour la commune d'une part, qui a dû modifier son PLU avec l'instauration d'un secteur spécifique Nco pour garantir l'effectivité de la mesure dans le temps, et pour le maître d'ouvrage, qui en assurera la mise en oeuvre et l'entretien pendant 30 ans, pour un budget conséquent (environ 225 000 € HT rien que pour la réouverture des milieux).

Cette plantation de cèdre a été plantée en 1982 par l'ONF pour être exploitée, c'est-à-dire pour que les arbres soient coupés et vendus par l'ONF pour le compte de la commune de La Bruguière, conformément à son plan d'aménagement forestier. Il s'agit là de faits et non d'une caricature. Sur le programme de compensation sylvicole, réalisé en concertation avec l'ONF et le CNPF, et qui a fait l'objet d'une instruction particulièrement minutieuse du service forêt de la DDTM du Gard, voir § 2 « Les enjeux forestiers ». 1 Plus d'informations sont disponibles sur : <https://www.life-terra-musiva.org/>

Enfin, c'est la société de projet URBA 123, société demandeuse de l'autorisation de défrichement, qui sera responsable de la mise en oeuvre de la compensation sylvicole, et non la commune.

Sur le bilan carbone de l'opération, le maître d'ouvrage a bien entendu pris en compte les émissions de carbone entraînées par le défrichement. Cette étude détaillée est présentée en annexe à l'étude d'impact « Etude Bilan Carbone Défrichement - ALCINA, 2020 (Tome 4) » dont les résultats ont été repris dans le modèle de calcul de Mica Environnement (cf. étude d'impact, p. 140). Le gain en termes d'économie d'émissions de carbone serait effectivement supérieur dans le cas d'un projet hors milieu forestier, mais la recherche d'autres sites d'implantation a montré que l'option finalement retenue était bien celle de

moindre impact, notamment sur le plan de la biodiversité (voir sur ce point le §1 « La justification du projet et le choix de sa localisation »). Même situé en milieu forestier, il n'en demeure pas moins que la réalisation du projet des Bois-d'en-Bas entraînera une économie nette en termes d'émissions de carbone. Enfin, une précision sémantique : l'opération envisagée n'est pas une déforestation, laquelle sous entend une perte de surface forestière nette sans aucune compensation, mais bien un défrichement, opération strictement encadrée par le droit français et donnant lieu, lorsqu'elle est autorisée, à une compensation sylvicole calculée en fonction de la valeur forestière des boisements concernés.

Nous confirmons que l'intérêt économique du projet est présent, y compris pour la commune, dans le cas contraire celui-ci ne serait pas développé. Au contraire de ce qui est écrit, les aspects économiques sont en réalité détaillés dans l'étude d'impact environnemental, notamment aux pages 206, 275 et 276 et ses annexes (Volet naturel de l'étude d'impact, p. 218, Etude des peuplements forestiers, expertise forestière – tome 2 : impacts mesures, p.11) Nous précisons que l'intégralité du coût des mesures associées sera prise en charge par la société de projet URBA 123, et ne concerne en aucun cas la commune de La Bruguière. Concernant les recettes directes et indirectes de la commune, celles-ci seront les suivantes : - Redevance annuelle (loyer) : 76 160 € HT / an, montant qui sera prochainement réévalué à hauteur de 107 100 € HT / an suite à des échanges intervenus entre le maître d'ouvrage et la commune ; - Droit de premier établissement à la déclaration d'ouverture de chantier : 80 000 € HT - Taxe foncière annuelle : environ 12 900 € HT / an - Taxe d'aménagement la première année : 58 100 € HT - IFER annuelle (part communale) 13 800 € HT / an les 20 premières années d'exploitation, et 33 700 € HT /an à partir de la 21e année.

Le projet ne bénéficiera très vraisemblablement pas d'un tarif d'achat subventionné par l'Etat, car il n'est pas éligible à l'appel d'offres national piloté par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans la rédaction actuel de son cahier des charges. La commercialisation de l'électricité produite interviendra une fois obtenues les autorisations à construire du projet, au travers d'un contrat qui sera conclu de gré-à-gré avec un gros consommateur d'électricité (contrat dit « PPA », « Power Purchase Agreement »). Dans ce cadre, des mises en concurrence des producteurs d'électricité photovoltaïques sont couramment effectuées par les acheteurs (« off-takers »). Le prix de vente de l'électricité qui sera finalement retenu revêt un caractère confidentiel et ne sera pas rendu public, tout comme le détail des négociations commerciales associées.

#### Les parcs photovoltaïques et leur développement

Sur l'intérêt de développer la filière photovoltaïque et ses différentes applications, et en particulier les centrales photovoltaïques au sol, voir § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation »

Le maître d'ouvrage s'interroge sur la pertinence d'une telle carte (dont la mise en page est exagérée), qui présente sur un même plan des projets construits et en développement, ces derniers étant à des degrés d'avancement très divers, voire même des projets qui ont fait l'objet d'un refus d'autorisation (Fontarèche par exemple). Le rythme de développement du solaire photovoltaïque dans le Gard n'est pas « effréné » ou « incontrôlé », il s'avère, en réalité, insuffisant pour remplir les objectifs de production d'électricité solaire photovoltaïque, fixés par le gouvernement. Sur ce point, voir le § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ». Sur les enjeux forestiers locaux voir le § 2 « Les enjeux forestiers ». Sur l'impact cumulé du projet de La Bruguière avec les autres projets des communes avoisinantes, voir § 8 « Les impacts cumulés du projet avec les autres projets des communes avoisinantes ».

Le projet ne s'implante pas dans « La forêt de cèdres du Petit Lubéron », mais aux Bois-d'en-Bas, à la Bruguière. Les enjeux écologiques n'y sont manifestement pas les

mêmes. Aucun élément concret n'est jamais donné par l'association Uzège Pont du Gard Durable pour étayer ses propos, à l'opposé des études d'experts naturalistes qui ont été menées sur le site. Sur cette thématique, voir le § 3 « Les enjeux de biodiversité » et le volet naturel de l'étude d'impact mis à jour.

Dans certains cas, comme celui du projet des Bas-d'en-Bas, il peut être au contraire pertinent de s'implanter sur des peuplements forestiers, lorsque que de faibles enjeux de biodiversité y sont constatés. Sur l'implantation du parc de La Bruguière sur le site des Bois-d'en-Bas, voir les § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation », voir également le § 2 « Les enjeux forestiers » et le § 3 « Les enjeux de biodiversité » sur les enjeux réels du site.

#### Le SCOT Uzege

Il n'appartient pas au maître d'ouvrage de commenter la manière dont le SCoT a été établi, ni les intentions qui animaient ses rédacteurs. Le PETR-SCoT a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée du PLU. Sur cette thématique, voir § 5 « L'avis des personnes publiques associées. » Rappelons que le PLU est en vigueur depuis le 5 octobre 2021. La présente enquête publique unique ne porte plus sur la révision allégée du PLU mais sur la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale du projet. L'ensemble des avis cités dans la contribution de l'association Uzège Pont du Gard Durable relatifs à la procédure de révision allégée PLU ne concernent donc pas les deux demandes d'autorisations actuellement en cours d'instruction. Enfin, le développement du projet de La Bruguière n'est pas une démarche « de type spéculatif ». Il s'agit au contraire d'une politique municipale pragmatique et équilibrée, soucieuse d'une gestion durable de la forêt tout en assurant des revenus réguliers pour la commune (dans un contexte où les dotations de l'Etat ne cessent de décroître), ce qui contribue donc au développement économique général du territoire, qui ne peut pas reposer uniquement sur le « tourisme vert », pourvoyeur au demeurant de peu d'emplois sur le territoire de La Bruguière, selon la commune. Sur ce point, voir le § 2 « Les enjeux forestiers »

Sur les stratégies de déploiement du solaire photovoltaïque sur les territoires : comme indiqué précédemment, il s'agit là d'un des thèmes centraux de la récente Loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 11 mars 2023. Celle-ci stipule que les communes doivent proposer à un référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire, et ce avant la fin de l'année 2023. Ce sont donc les préfetures, et non les conseils départementaux, qui sont chargés de conduire ces actions, en concertation avec les communes

#### Les avis des PPA

Le PLU est en vigueur depuis le 5 octobre 2021. La présente enquête publique unique ne porte plus sur la révision allégée du PLU mais sur la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale du projet. L'ensemble des avis cités dans la contribution de l'association Uzège Pont du Gard Durable portant sur la procédure de révision allégée PLU ne concernent donc pas les deux demandes d'autorisations actuellement en cours d'instruction. Ceci étant rappelé, le maître d'ouvrage conteste vivement l'analyse de l'association Uzège Pont du Gard Durable quant à la supposée incompatibilité du projet avec le SCoT. Voir à ce sujet le § 6 « Compatibilité du projet au regard du SCoT ».

L'association Uzège Pont du Gard Durable déforme l'avis du département sur la procédure de révision allégée du PLU, dont l'avis était « réservé » et non « défavorable » (voir § 5 l'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision du PLU »). Cet avis (sans effet sur les deux procédures visées dans la présente enquête publique unique, rappelons-le) portait sur :

- Les contraintes environnementales du projet au regard de l'ENS, point sur lequel le maître d'ouvrage répond au § 4 « L'Espace Naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés » » du présent document ;

- Un problème supposé d'accès au sud depuis la départementale, point que le département a lui-même levé après une reconnaissance de terrain (cf. annexe 6 : procès-verbal de reconnaissance de terrain du département du Gard du 8 juin 2021).

L'association Uzège Pont du Gard Durable se fait l'interprète de la DREAL Occitanie, laquelle n'aurait pas rendu d'avis sur les procédures de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale. Le procédé est manipulateur car la DREAL Occitanie a, tout au contraire, formulé deux avis consécutifs sur le projet, qui étaient joints au dossier d'enquête publique. Après des précisions apportées par le maître d'ouvrage en cours d'instruction de la demande d'autorisation environnementale, le 2<sup>e</sup> avis de la DREAL Occitanie, en date du 13 septembre 2022, indique que le projet est finalement dispensé de procédure de dérogation à la destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats, reconnaissant par là-même son impact particulièrement limité sur la biodiversité. Cet avis est reproduit en annexe 5. Un point de procédure : en l'absence d'avis d'un service consulté, il est réputé favorable, et non défavorable.

Effectivement, la CDPENAF, qui s'est autosaisie du dossier de demande de PC le 13 octobre 2021, a émis un avis défavorable au projet. Le maître d'ouvrage et la commune regrettent de n'avoir pas été informés de la tenue de cette commission, à l'occasion de laquelle ils auraient pu présenter les tenants et aboutissants du projet, préciser un certain nombre de points (compensation sylvicole, bilan carbone de l'opération notamment, qui font l'objet de remarques dans le compte-rendu de la réunion de la CDPENAF) et répondre aux questions des participants. Notons, toutefois, que l'avis de la CDPENAF est consultatif

Contrairement à ce qu'indique l'association Uzège Pont du Gard Durable, le courrier de la préfète en date du 8 décembre 2021 ne mentionne pas l'avis de la DRAC (cf. dossier d'enquête publique). Il s'agit là encore d'une approximation dont l'objectif est, anifestement, de tenter de disqualifier le projet par tout moyen. La prescription d'un diagnostic archéologique par la DRAC est, en réalité, une démarche répandue dans les projets d'aménagement de ce type. En l'occurrence, des vestiges archéologiques découverts préalablement dans les environs ont conduit la DRAC à prescrire, par précaution, un diagnostic archéologique sur les futures emprises du projet. Si le défrichement est autorisé, alors le diagnostic interviendra entre la coupe des arbres et le dessouchage, pour prévenir tout risque de destruction de patrimoine archéologique. Si le diagnostic mené est positif (existence de vestiges) alors la DRAC pourra, au regard de l'intérêt de ces vestiges, prescrire des fouilles archéologiques. Dans ce cas, la construction du projet sera retardée d'un an environ, le temps d'élaborer le programme de fouilles, sélectionner le prestataire, et mener ces fouilles à bien. Comme dans la très grande majorité des cas, à l'issue des fouilles et la sauvegarde des vestiges découverts, les travaux de construction pourront continuer.

Nous nous interrogeons sur la procédure dont il est question dans cette observation (révision allégée du PLU ou demandes d'autorisations objet de la présente enquête publique ?). Nous confirmons que consulter les PPC n'est pas une obligation réglementaire dans les deux cas.

Quand elle n'interprète pas dans un sens strictement opposé les avis donnés par les services de l'Etat (cf. avis de la DREAL Occitanie) ou méconnaît la réglementation et sa signification (cf. avis de la DRAC), l'association Uzège-Pont du Gard Durable mentionne les avis des personnes publiques associées (PPA) qui se sont prononcées sur la procédure de révision allégée en les présentant de telle façon que le lecteur soit induit en erreur sur la véritable teneur de ces avis. En résumé, les PPA ayant donné des avis favorables assortis de remarques, de point d'attention, ou d'observations, se voient présentés comme ayant émis de

« très sévères réserves » ce qui devrait « suffire à rejeter le projet de La Bruguière », alors même que la majorité des avis rendus sont au contraire favorables au projet ! En voici pour preuve le tableau de synthèse de l'ensemble des avis des PPA rendus lors de la réunion du 15 avril 2021

Afin de rectifier cette présentation manipulatoire des avis des PPA, l'intégralité du compte rendu de la réunion des PPA est joint en annexe 7 du présent mémoire. Le lecteur pourra ainsi directement prendre connaissance de ces avis, restitués en toute impartialité.

Rappelons, pour finir, que ces avis des PPA rendu dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU ne concerne pas les procédures objet de la présente enquête publique. Ils n'ont donc pas à être pris en compte dans le cadre de cette instruction. Les éléments qui précèdent sont repris au § 5 « L'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée »

#### Les impacts cumulés

Les aspects relatifs aux impacts cumulés du projet sont détaillés au § 8 « Les impacts cumulés du projet avec les autres projets des communes avoisinantes », notamment au titre des milieux naturel et du paysage. Il est inapproprié de parler d'« *écocide* » pour un projet qui, au contraire, a été dispensé de dérogation « espèces protégées » par la DREAL Occitanie, dont la pertinence environnementale et la plus-value écologique au niveau du territoire communal a été salué par la DDTM du Gard et, enfin, qui est jugé favorablement par le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, lequel souhaite participer à la mise en oeuvre des mesures de valorisation écologique en faveur de l'Aigle de Bonelli aux Bois-d'en-Haut.

#### Les 10 bonnes raisons d'abandonner le parc

Sur le choix du site d'implantation, voir § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Sur la caractérisation précise des boisements concernés par l'opération de défrichement, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

Sur la caractérisation des enjeux écologiques, voir § 3 « Les enjeux de biodiversité ».

Sur les enjeux de production d'électricité photovoltaïque au niveau national, régional, et local, voir § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Le SCoT soutient le projet de La Bruguière, de même que les habitants de la commune, qui sont loin de le considérer comme « inutile », en témoigne les très nombreuses observations favorables au projet laissées lors de l'enquête publique.

Le développement du projet de La Bruguière n'est pas une démarche « de type spéculatif ». Il s'agit au contraire d'une politique municipale pragmatique et équilibrée, soucieuse d'une gestion durable de la forêt tout en assurant des revenus réguliers pour la commune (dans un contexte où les dotations de l'Etat ne cessent de décroître), ce qui contribue donc au développement économique général du territoire, qui ne peut pas reposer uniquement sur le « tourisme vert », pourvoyeur au demeurant de peu d'emplois sur le territoire de La Bruguière, selon la commune. Sur ce point, voir le § 2 « Les enjeux forestiers ». Par ailleurs, précisons que le SCoT et la CCPU soutiennent le projet de La Bruguière.

Sur le choix du site d'implantation et l'intérêt de développer les centrales photovoltaïques au sol, voir § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ». Le site de Fontarèche n'est plus à prendre en considération dans l'analyse des impacts cumulés. Sur ce point, voir le § 8 « Les impacts cumulés du projet avec les autres projets des



communes avoisinantes

Sur le programme de compensation sylvicole du projet des Bois-d'en-Bas et sur les aspects bilan carbone, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

La restitution de ces avis par l'association Uzège Pont du Gard Durable confine à la manipulation. Voir sur ce point le § 5 « L'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée. »

Par ailleurs, ces avis sont consultatifs et non conformes.

Enfin ils concernent la procédure de révision allégée et non les procédures de demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique.

Le projet de Fontarèche n'est plus à prendre en compte dans l'évaluation des impacts cumulés. L'association Uzège Pont du Gard Durable ne fournit aucun élément permettant d'affirmer que les effets cumulés du projet avec les projets avoisinant seraient « *extrêmement forts et destructeurs* ». Or l'étude d'impact et le volet naturel du projet mis à jour, qui respectent le formalisme attendu par le code de l'environnement pour évaluer les impacts cumulés, montrent précisément que ce n'est pas le cas, en particulier sur les volets paysager et écologique. Voir sur ce point le § 8 « Les impacts cumulés du projet avec les autres projets des communes avoisinantes » .

Sur les stratégies de déploiement du solaire photovoltaïque sur les territoires : il s'agit là d'un des thèmes centraux de la récente Loi d'accélération des énergies renouvelables, promulguée le 11 mars 2023. Celle-ci stipule que les communes doivent proposer à un référent préfectoral du département une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire, et ce avant la fin de l'année 2023. Ce sont donc les préfetures, et non les conseils départementaux, qui sont chargés de conduire ces actions.

### Conclusions

Une information régulière de la Mairie de La Bruguière a eu lieu vers les habitants de la commune au fil des ans, en témoignent les communications « Le mot du Maire » en 2019, 2020 et 2021, ainsi qu'un article spécifique au projet solaire publié en 2020. Soulignons également la réunion publique qui a eu lieu le 30 janvier 2021 sur le projet solaire et la révision allégée du PLU, réunion annoncée par voie de presse dans 2 journaux locaux et à l'occasion de laquelle aucun avis défavorable ne s'est exprimé, bien au contraire. Les communications de la municipalité sur le projet et les annonces presse relatives la réunion publique sont présentées en annexe 8. La procédure d'évaluation environnementale est, quant à elle, respectée avec la tenue de l'enquête publique qui rend obligatoire la consultation du public sur le projet. Sur l'utilité du projet, son bien-fondé, et la stratégie générale dans laquelle il s'inscrit, voir le § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Nous contestons vivement l'affirmation selon laquelle le projet des Bois-d'en-Bas ne serait pas compatible avec le SCoT Uzège-Pont du Gard. Sur ce point, voir le § 6 « Compatibilité du projet au regard du SCoT ». Nous contestons également la réflexion, en rien étayée, de l'association Uzège Pont du Gard Durable selon laquelle le projet « *porterait un préjudice grave et définitif à l'environnement* » : sur ce point voir le § 2 « Les enjeux forestiers » et le § 3 « Les enjeux de biodiversité ». Enfin, la restitution des avis des PPA par l'association Uzège Pont du Gard Durable relève de la manipulation. Voir sur ce point le § 5 « L'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée. ».

Au contraire, pour l'ensemble des raisons et des motifs que nous développons dans les paragraphes thématiques ci-dessous, nous pensons que la construction de ce projet revêt un caractère essentiel pour atteindre les objectifs de production d'électricité renouvelable

très ambitieux que notre pays s'est fixés.

***Analyse du commissaire enquêteur :***

*Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (ANNEXE 9) est détaillé et répond point par point aux observations formulées.*

**MERMILLON Jacqueline et Philippe (R.N 30)**

Avis Défavorable – S'oppose au projet qui entraîne une diminution de la surface forestière – rôle essentiel dans l'absorption du CO2 atmosphérique.

(Observation écrite du 16/09/23- R.N30)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**MAZER Marc (R.N 31)**

Avis Défavorable – S'oppose au projet qui entraîne une destruction de la forêt – réchauffement climatique – incendie – conteste l'emplacement choisi.

(Observation écrite du 16/09/23- R.N31)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme – François (O.M 32)**

Avis Défavorable – S'oppose au projet qui entraîne une destruction de la forêt – lutte contre le dérèglement climatique – ceci va à l'encontre du SCOT – potentiel touristique -

(Observation écrite du 17/09/23- O.M32)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**LARIAU Françoise (O.M 33)**

Avis défavorable - Totale opposition avec ce projet qui va détruire des hectares de forêt pour un projet qui se veut prendre en compte le besoin d'énergies renouvelables et qui, pour cela, détruit 37 ha de forêts qui jouent un rôle important dans l'absorption de CO2

(Observation écrite du 17/09/23- O.M33)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**BRUNO Julien (O.M 34)**

Avis défavorable - soutien à la note de l'UPGD destruction de la forêt puit de carbone et de biodiversité - Il existe d'autres espaces dans notre région pour produire de l'énergie solaire. L'implantation de panneaux solaires, nécessaire pour produire de l'énergie et combattre le réchauffement climatique ne doit pas se faire dans des espaces qui contribuent eux-mêmes largement à la capture de CO2 et au maintien de la biodiversité alors que les effets du réchauffement climatique sont actuellement très perceptibles dans notre région. . Ayant moi-

même déposé un dossier de demande de label bas carbone auprès de la DREAL Occitanie pour une plantation d'arbres destinée à apporter une contribution contre le réchauffement climatique à une dizaine de kilomètres du projet d'implantation du parc photovoltaïque je suis heurté par le fait qu'une telle incohérence puisse être envisagée.

(Observation écrite du 17/09/23- O.M34)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme (O.M 36)**

Avis défavorable - Compte-tenu de l'enjeu écologique du projet de parc photovoltaïque de La Bruguière, il convient de s'interroger sur son utilité, son bien fondé et la stratégie générale dans laquelle il s'inscrit. ce projet va porter un préjudice irréversible à l'environnement de l'espace naturel sensible (ENS) du Plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du nord du Gard. En outre il y a pléthore de projets voisins, exemple Fontarèches, très proche donc quel est son intérêt ? Question: pourquoi ne pas réserver l'implantation des parcs photovoltaïques, grands consommateurs d'espaces, aux terrains stériles non susceptibles d'un autre usage plutôt que de couper une forêt Par exemple, l'utilisation intensive des parkings, toitures des grands bâtiments, délaissés industriels, etc...) pouvant recevoir des panneaux solaires avec incitations supplémentaires à leur équipement par les propriétaires. Ne parle pas ces jours de la " France moche" que l'on doit réhabiliter? Il est absurde de couper des arbres alors qu'on nous explique à longueur de journée qu'il faut au contraire préserver la fonction de captation de carbone des forêts Pour toutes ces raisons, ce projet semble absurde.

(Observation écrite du 17/09/23- O.M36)

***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**GODEFROY Didier (R.N 37)**

Avis Favorable au projet - la commune s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Elle s'offre également l'accès à des ressources financières permettant de mener à bien des projets communaux. Trois sites potentiels ont été successivement envisagés et analysés par la société Urbasolar.. Le site finalement retenu aux Bois-d'en-Bas résulte d'un choix établi en étroite concertation avec la commune et les services déconcentrés de l'Etat. Le site présente les incidences les moins significatives sur la biodiversité et le paysage. Localisé à 3 km au sud du centre-bourg, à l'ouest de la RD 238 et en bordure de l'aérodrome d'Uzès, le site est constitué d'une plantation de résineux aux enjeux de biodiversité particulièrement limités. Ces plantations allochtones, réalisées par l'ONF en 1982 suite à l'incendie survenu le 18 août 1976, sont actuellement destinées à la coupe dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la commune. Le défrichement de 24,9 ha occasionné par la mise en œuvre du parc solaire fera l'objet d'une compensation au titre du code forestier sous forme de reboisement (sur 27 ha) et de travaux d'amélioration sylvicole (sur 47 ha) dans les départements du Gard et de la Lozère. Le projet des Bois-d'en-Bas s'accompagne de la mise en œuvre de mesures environnementales d'atténuation ambitieuses qui, notamment pour certains cortèges faunistiques et floristiques inféodés aux milieux ouverts, apporteront une amélioration par rapport à la situation existante. Une importante mesure de valorisation écologique en faveur de l'Aigle de Bonelli sera mise en œuvre par le maître d'ouvrage sur la première zone d'étude, aux Bois-d'en-Haut. Cette mesure consistera en l'ouverture d'environ 75 ha de milieux

actuellement en cours de fermeture, ainsi que la mise en place d'un entretien pastoral avec un éleveur d'ovins local, pendant une période de trente ans. Cette mesure de réouverture aux Bois- d'en-Haut est complémentaire du projet « Life Terra Musiva» actuellement mis en oeuvre par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon sur le territoire des Garrigues de Lussan.

(Observation écrite du 17/09/23- R.N 37)

**VANANDRUEL Guy (R.N 38)**

Avis défavorable - Si je suis pour le développement des énergies renouvelables, il est revanche inadmissible de détruire des forêts pour implanter un champs photovoltaïque. Il est primordial d'utiliser des friches industrielles ou des bâtiments existants pour développer ces projets. Plus que jamais nous devons préserver la nature, la biodiversité, et la protection de nos sols. Je m'oppose donc vivement à ce projet.

(Observation écrite du 17/09/23- R.N 38)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme – Julie (R.N 39)**

Avis Favorable -

(Observation écrite du 17/09/23- R.N 39)

**VERNAZ Samuel (R.N 40)**

Avis Défavorable - Je ne suis pas favorable à ce projet qui n'est pas écologique et va nuire à la nature . je préférerais qu'on puisse conserver notre belle garrigue et pouvoir continuer à nous y promener tranquillement Je suis très content de pouvoir avoir de l'électricité chez moi , mais je préfère savoir qu'elle a été produite de façon la plus écologique possible : au delà du simple aspect esthétique et de la perte d'une belle forêt de cèdres ... les coûts d'installation et de recyclage des panneaux photovoltaïques sont une source d'énergie bien moins rentable et moins propre que le nucléaire .

(Observation écrite du 17/09/23- R.N 40)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**VAN HERK Albert (R.N 41)**

Avis Défavorable - complète opposition au projet de parc photovoltaïque de La Bruguière qui prévoit de détruire plus de 24 hectares de forêt de cèdres. Cela est contraire aux engagements formels de l'Europe et de la France qui demandent au contraire de préserver les forêts et de planter des arbres pour participer à la captation du carbone. D'après le GIEC, l'objectif de neutralité carbone en 2050 ne pourra pas être atteint sans une forte participation des forêts et autres espaces naturels.

(Observation écrite du 18/09/23- R.N 41)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**FERRIER Régis (R.N 42)**

Avis Favorable . Ils nous semblent nécessaires d'augmenter le potentiel de nos énergies renouvelables. Au vu du réchauffement climatique, il n'est pas sûr que nos centrales nucléaires puissent suivre. De plus, avec les énergies renouvelables, nous devenons de plus en plus indépendants. Et enfin, ce lieu n'est qu'une "foret" artificiel et exploité en tant que simple marchandise.

(Observation écrite du 18/09/23- R.N 42)

**JATON Alex (O.M 43)**

Avis Favorable . Pour la commune c'est une excellente opportunité à saisir. Donc nous y sommes bien sûr très favorables.

(Observation écrite du 18/09/23- O.M 43)

**Anonyme – Jean- Marie (R.N 44)**

Avis Favorable . vu la demande toujours en augmentation des besoins en énergie. - vu les compensations environnementales programmées du projet. - vu le désengagement financier de l'état vis à vis des communes. je suis très favorable à ce projet.

(Observation écrite du 18/09/23- R.N 44)

**FILHOL Quentin (R.N 45)**

Avis Favorable .

(Observation écrite du 18/09/23- R.N 45)

**CAUVIN Jacques (R.N 46)**

Avis Défavorable .

A l'heure où précisément, il nous faut adapter en urgence la végétation au réchauffement climatique, pourquoi détruire tout ce qui a mis tant de temps à être élaboré, planté, mis des années pour aboutir à une véritable forêt de cèdres, chênes verts, cyprès adultes, particulièrement résistants aux fortes températures... arbres dont la plantation est recommandée par l'Office National des Forêts et le département santé des forêts du Sud-Est. Oui, ce projet est aberrant et contraire à toute perspective logique face aux grands changements climatiques qui arrivent plus rapidement que prévu. En responsabilité, nous devons, • Réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles, déjà pollués, en cela, il faut refuser la solution de facilité qui consiste à raser les espaces naturels boisés et s'obliger à rechercher, développer des solutions alternatives innovantes Qu'a-t-on prévu pour produire de l'électricité dans nos zones commerciales ou artisanales ? Attaquons nous en priorité à tous ces terrains qui ont ou sont déjà pollués. Ne sacrifions pas tant d'espaces vivants, riches de biodiversité alors que nous disposons déjà de tant de zones déjà polluées d'infrastructures qui trouveraient avec un tel aménagement une vraie raison d'être et une valorisation économique! Qu'a-t-on prévu pour la nouvelle zone d'Intermarché ? • Respecter nos paysages en gardant en mémoire que tout arbre arraché devra attendre de longues années pour retrouver son équivalent. En arrachant, nous ne ferons que créer un temps long où la nouvelle végétation ne pourra tenir son rôle régénérateur et salvateur ! Nous perdrons ainsi des décennies des bienfaits de la nature et aurons toujours un temps de retard sur nos impératifs climatiques. Au contraire, attachons nous à l'effort national de reforestation ; nous préserverons ainsi la fonction de captation de carbone des forêts et garrigues gardoises. Et tous nos paysages de garrigues et forêts gardoises ne sont pas notre propriété ; ils appartiennent tout autant à ces milliers de touristes qui viennent des quatre coins de la terre admirer la beauté de nos paysages. Sacrifier 25 ha à La Bruguière et 92 ha à Fontarèches, c'est bloquer et détruire irrémédiablement le devenir touristique de nos campagnes. C'est l'avenir même de toute une économie qui se joue là ! Donner à la nature la possibilité de reprendre la main sur son avenir, c'est laisser à la terre sa part d'humanité ! • S'opposer enfin aux démarches spéculatives et destructrices des promoteurs mais aussi aux communes, à la recherche de ressources nouvelles. D'ailleurs, que deviendront toutes ces infrastructures à

terme ? Un champ de ruine comme trop d'usines ou entreprises délabrées le sont sur nos territoires, en dépit des obligations de remise en état ?

(Observation écrite du 19/09/23- R.N 46)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**DELBECQUE Marie-Chantal (O.M 47)**

Avis Favorable .

la Mairie proposant aux habitants de la commune (dont je fais partie) à s'exprimer sur le projet photovoltaïque , voici quelques-unes de mes réflexions : on ne peut que soutenir un projet lié à la production d'énergie renouvelable , soucieux de respecter l'environnement , c'est un bel engagement de la part de notre commune. J'aimerais que la création de ce parc soit le début d'une vraie réflexion sur la question environnementale et écologique , invitant chacun à s'interroger, partager , afin de faire peu à peu émerger une conscience collective de la nécessité de préserver la nature (flore, faune , eau). L'été que nous venons de vivre a , une fois de plus , prouvé l'urgence absolue de modifier certaines de nos habitudes , comme la gestion de l'eau par ex , question vitale. A l'instar de communes de plus en plus nombreuses , il serait très intéressant de redonner à la végétation une place qu'elle a peu à peu perdue : - en réduisant les surfaces dédiées à l'affouage , ou en les modifiant (ne plus exiger les coupes "à blanc" des parcelles par ex , qui transforment la garrigue en espaces dévastés , qui assèchent les sols et raréfient les précipitations) ; le paysage qui fait face au futur parc est une vraie désolation. Il faut des années pour reconstituer des bois et des forêts, et nous en avons tellement besoin ! - en créant des îlots de verdure au sein du village : de la terre, des arbres, des plantes , plutôt que du goudron ; la place de l'église est hélas devenue un lieu insupportable en été : plantons-y quelques arbres, des massifs de fleurs , installons une petite fontaine -en circuit fermé - , et les villageois retrouveront le plaisir de venir s'y promener , chose impensable actuellement. Associons les enfants de l'école, de la crèche , à des projets pour "reverdir" le village , ils sont les plus concernés par les méfaits du dérèglement climatique, il est important de les informer, de les responsabiliser (sans les culpabiliser bien sûr) ; ils sont créatifs, adorent les activités de jardinage (et on préconise de plus en plus d'instaurer des moments de classe "en extérieur" !) - en incitant les habitants à végétaliser les façades , en plantant fleurs et plantes appropriées dans les rues, le long des maisons : ce sont des procédés qui font sensiblement baisser la température , c'est prouvé (et en plus , cela embellit les lieux !) La suppression de l'éclairage nocturne est une très bonne chose , et prouve qu'il est possible , en concertation avec la population, de prendre des mesures allant dans le sens de la préservation de la biodiversité. La création du parc photovoltaïque ne doit pas être qu' une "manne financière" , mais l'occasion de faire émerger idées , propositions et débats autour de la question écologique , nous sommes tous concernés , vite, il y a urgence !!!

(Observation écrite du 19/09/23- O.M 47)

**Analyse du commissaire enquête**

*Cet avis porte sur l'action communale souhaitée autour de la question de la gestion écologique de la commune.*

**BALAYE Jacqueline (R.N 48)**

Avis Défavorable .

Alors que les actualités journalières nous invitent, nous incitent à sauvegarder l'environnement et la riche biodiversité de nos régions avec ses garrigues et ses forêts ( Gardoises en l'espèce), nous nous retrouvons face à un slogan inversé proclamant « photovoltaïque or vert des garrigues ». Aussi tentantes soient elles nous ne devons pas

succomber aux offres alléchantes des promoteurs de panneaux solaires qui veulent anéantir 24 hectares de forêt, véritable patrimoine local. Il s'agit d'un enjeu environnemental

(Observation écrite du 19/09/23- R.N 48)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme – Laure (R.N 49)**

Avis Favorable .

Habitante de La Bruguiere depuis plus de 10 ans, et engagée au sein de mon village, il me tient à cœur d'exprimer mon soutien dans ce projet. En effet il me semble essentiel que nous, habitants du village, qui sommes les premiers concernés, puissions émettre notre avis, en espérant que ce projet est l'opportunité d'aboutir.

(Observation écrite du 19/09/23- R.N 49)

**ALMERAS Arnaud (R.N 50)**

Avis Favorable .

Natif de Fontarches et résident sur La Bruguière, nous vivons au quotidien avec ce nouvel aménagement. Projet qui à l'heure actuelle au vu du réchauffement climatique est une nécessité afin de capter toute cette énergie naturelle à faible impact carbone. Nous devons profiter de toute cette énergie qui nous arrive par le ciel, nous avons la chance d'avoir une grande luminosité dans notre région.

La disposition du parc au milieu du bois d'en bas est une bonne chose et aura qu'un faible impact visuel depuis la route empruntée par les habitants que nous sommes ou autres automobilistes de passages.

(Observation écrite du 20/09/23- R.N 50)

**PRIOUX Yannick (O.M51)**

Avis Défavorable .

À l'heure où précisément, il nous faut adapter en urgence la végétation au réchauffement climatique, pourquoi détruire tout ce qui a mis tant de temps à être élaboré, planté, mis des années pour aboutir à une véritable forêt de cèdres, chênes verts, cyprès adultes, particulièrement résistants aux fortes températures... arbres dont la plantation est recommandée par l'Office National des Forêts et le département santé des forêts du Sud-Est. Oui, ce projet est aberrant et contraire à toute perspective logique face aux grands changements climatiques qui arrivent plus rapidement que prévu. En responsabilité, nous devons réserver l'implantation des parcs photovoltaïques aux terrains stériles, déjà pollués, en cela, il faut refuser la solution de facilité qui consiste à raser les espaces naturels boisés et s'obliger à rechercher, développer des solutions alternatives innovantes

Qu'a-t-on prévu pour produire de l'électricité dans nos zones commerciales ou artisanales ? Attaquons-nous en priorité à tous ces terrains qui ont ou sont déjà pollués. Ne sacrifions pas tant d'espaces vivants, riches de biodiversité alors que nous disposons déjà de tant de zones déjà polluées d'infrastructures qui trouveraient avec un tel aménagement une vraie raison d'être et une valorisation économique ! Qu'a-t-on prévu pour la nouvelle zone d'Intermarché ?

- Respecter nos paysages en gardant en mémoire que tout arbre arraché devra attendre de longues années pour retrouver son équivalent.

En arrachant, nous ne ferons que créer un temps long où la nouvelle végétation ne pourra tenir son rôle régénérateur et salvateur ! Nous perdrons ainsi des décennies des

bienfaits de la nature et aurons toujours un temps de retard sur nos impératifs climatiques. Au contraire, attachons nous à l'effort national de reforestation ; nous préserverons ainsi la fonction de captation de carbone des forêts et garrigues gardoises. Et tous nos paysages de garrigues et forêts gardoises ne sont pas notre propriété ; ils appartiennent tout autant à ces milliers de touristes qui viennent des quatre coins de la terre admirer la beauté de nos paysages. Sacrifier 25 ha à La Bruguière et 92 ha à Fontarèches, c'est bloquer et détruire irrémédiablement le devenir touristique de nos campagnes. C'est l'avenir même de toute une économie qui se joue là ! Donner à la nature la possibilité de reprendre la main sur son avenir, c'est laisser à la terre sa part d'humanité !

- S'opposer enfin aux démarches spéculatives et destructrices des promoteurs mais aussi aux communes, à la recherche de ressources nouvelles.

D'ailleurs, que deviendront-toutes ces infrastructures à terme ? Un champ de ruines comme trop d'usines ou entreprises délabrées le sont sur nos territoires, en dépit des obligations de remise en état ?

(Observation écrite du 20/09/23- O.M51)

#### **Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

#### **DAIGNES Patrick (O.M 52)**

Avis Défavorable .

Président de l'association CESA (Citoyenneté et Ecologie à Sainte Anastasie) je fais partie des associations fondatrices du groupement d'associations environnementales UPGD (Uzège Pont du Gard Durable) dont vous avez dû recevoir la contribution envoyée par notre Président appuyée par toutes les associations qui composent l'UPGD. J'ai aussi assumé le rôle pendant un mandat de 6ans de Conseiller Municipal Délégué à l'Energie. Le soutien par ces associations est total. Pour ma part je soutiens totalement cette contribution, mais personnellement il y a deux points que je trouve les plus scandaleux :

- Il est évident qu'avec le changement climatique actuel qui va s'amplifier dans le futur, les cèdres sont plus résistants à la sécheresse et résisteront donc mieux aux incendies de forêt potentiels.

- La plantation des cèdres a été financée en partie par l'Europe il y a environ 40 ans avec le soutien de l'ONF, Est-ce que le point de vue de cette organisation majeure a été pris en compte ?

Dans les années à venir qui vont être catastrophiques à cause de l'augmentation en Été :

- Des températures : 2023 risque d'être plus chaud que 2022, et pratiquement toutes les années les plus chaudes sont depuis l'an 2000.

- De la consommation électrique : dans le sud de la France, nous avons une situation similaire à l'Espagne c'est à dire du fait des Pompes à chaleur réversibles air/air. La pointe de consommation est en Été, contrairement au National qui est pour l'instant en Hiver: d'où l'incidence sur la maintenance de nos Centrales électriques qui sont des consommatrices d'eau importante et,

- Des risques d'incendies de forêt contribuant au changement climatique

- De la pollution supplémentaire aux particules engendrée.

Dans ces conditions et toutes celles évoquées dans la contribution de Mr Simonet : que la mairie réduise la surface du projet ou déplace l'emplacement pour ne pas impacter cette



espèce d'arbre magnifique. Espérant que ces arguments contribueront à émettre un avis négatif et surtout que le bon sens prime sur des intérêts particuliers que j'ai bien subis quand j'étais Conseiller Municipal, l'intérêt général doit être prioritaire.

(Observation écrite du 20/09/23- O.M 52)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**HUBERT Christian (R.N 53)**

Avis Défavorable .

Je suis contre ce projet de parc photovoltaïque. Bien qu'étant favorable aux énergies renouvelables (EnR), il ne faut pas que cela se fasse au prix de la destruction de centaines d'hectares de forêts et de garrigues. Avec le dérèglement climatique qui s'accélère de façon dramatique et plus rapidement que les spécialistes météorologiques ne l'avait annoncé, de tels projets sont criminels pour les générations futures. Cette forêt a été planté avec de l'argent public, donc le mien, je suis absolument contre l'abattage de ces arbres. La forêt est un bien commun inaliénable, préservons l'environnement et mettons tous nos efforts et notre intelligence à moins consommer d'énergie.

(Observation écrite du 20/09/23- R.N 53)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**BRUNEL Delphine (R.N 54)**

Avis Défavorable .

Monsieur le Commissaire enquêteur, j'émet un avis défavorable concernant ce projet de parc photovoltaïque. En effet, je m'oppose à la destruction de ces arbres résineux qui embellissent notre paysage et qui jouent un rôle essentiel dans l'absorption de CO2. Préservons la nature, la biodiversité et respectons notre environnement!!! Un projet qui va totalement à l'encontre des changements climatiques.

(Observation écrite du 20/09/23- R.N 54)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme - Emilie (R.N 55)**

Avis Favorable .

De nombreux projets ont déjà vu le jour à la Bruguière et je suis persuadée que la création du parc photovoltaïque permettra non seulement de développer l'électricité verte mais aussi contribuera à maintenir ce dynamisme municipal dans les projets à venir au sein de ma commune. Aimant faire des balades (à pied et à VTT) très régulièrement dans les bois de la Bruguière, je suis aussi sensible aux diverses compensations mises en place pour maintenir la biodiversité qui m'est si chère. De plus, l'impact de ce parc sur les arbres déjà existants est à mon avis minime compte tenu du fait que ces résineux ne sont pas du tout représentatifs de notre région et ont été plantés à des fins d'exploitation, ce qui n'est plus le cas actuellement. Par ailleurs, les besoins en énergie sont tels que je suis heureuse de savoir que ma commune se dirige vers un peu plus d'autonomie via une énergie qui s'inscrit dans le développement durable. Pour toutes ces raisons, je me prononce favorablement pour la création de ce projet d'électricité solaire.

(Observation écrite du 20/09/23- R.N 55)

**Anonyme – Vincent (R.N 56 )**

Avis Favorable .

Je suis heureux de constater que ce projet se fait de manière mûrement réfléchi. Non seulement, il apportera une aide financière à la commune, lui permettant de développer divers projets sur la Bruguière mais ce parc photovoltaïque contribuera aussi à diversifier les ressources énergétiques françaises. Toute personne qui se promène dans les bois de la Bruguière attestera que la zone sur laquelle le parc va se faire est composée d'arbres non endémiques de la région. C'est donc effectivement un site idéal pour cette installation. Je suis donc entièrement favorable à la réalisation de ce parc photovoltaïque que j'espère rapide et qui montrera à nos enfants que même dans notre petit village gardois, des initiatives pour lutter contre le réchauffement climatique s'opèrent et surtout aboutissent

(Observation écrite du 20/09/23- R.N 56)

**Anonyme - Manu ( O.M 57)**

Avis Favorable .

Je souhaite communiquer ma réponse favorable à la réalisation du projet. En effet, si la commune souhaite continuer à entreprendre des actions de rénovation, et de développement du village. L'apport financier du projet n'est pas à sous-estimer. De plus, l'impact écologique semble bien réfléchi puisque une action de compensation environnementale a été mise en place. Enfin, le seul impact négatif à mes yeux serait d'atteindre l'authenticité du village. Cependant, on comprend rapidement au vu de l'emplacement proposé et des dimensions du parc que celui-ci a été pensé pour impacter au minimum les lieux visuellement.

(Observation écrite du 20/09/23- O.M 57)

**TIEBOT Philippe – Association SOREVE (R.N 58 et 59)**

J'ai souhaité étudier les documents mis en consultation dans le cadre de l'enquête pour pouvoir porter mes observations sur le registre public. Or, les fichiers constituant les documents sont très souvent inaccessibles sur le serveur de la Préfecture ce qui rend la lecture très difficile, voire décourageante. Et ce d'autant plus que le nombre de documents est impressionnant. Je vous sollicite donc pour demander la prolongation de l'enquête publique afin de permettre la consultation par internet possible dans des conditions acceptables. Je vous mets en pièce jointe des copies d'écran s'affichant lors d'accès aux documents. Visiblement je ne suis pas le seul à rencontrer ces problèmes : d'autres personnes, d'après mes renseignements, ont eu les mêmes problèmes tout au long de la durée de la consultation. Je vous remercie de prendre en compte ma demande que je dépose au nom de l'association SOREVE agréée pour l'environnement pour le Gard

(Observation écrite du 19/09/23- R.N 58 et 59)

***Commentaire du commissaire enquête***

*Quotidiennement au cours de l'enquête le Commissaire enquêteur a vérifié le bon fonctionnement et l'accessibilité du dossier sur le site de la Préfecture. Il n'a pas été constaté de dysfonctionnement de ce service. Le dossier était également accessible dans son intégralité sur le registre numérique ouvert à cet effet.*

*Par ailleurs l'ensemble du dossier était disponible en Mairie de La Bruguière en support papier et sur un poste informatique dédié.*

**HECTOR Michel (O.M 60 )**

Avis Défavorable .

Non au parc photovoltaïque entre Benezet et Lusan. Il faut conserver tous les espaces naturels qui protègent tout simplement la "Vie" que ce soit en France , en Amazonie ou ailleurs.

Il existe suffisamment de sites commerciaux et industriels pour implanter ces parcs photovoltaïques sans venir polluer des espaces naturels certainement juste pour un profit économique.

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 60)

**CAUVIN Jacques (R.N 61 et 62) )**

Avis Défavorable .

En détruisant à la Bruguière et à Fontarèches une centaine d'hectares de forêts et garrigues, ne prend-on pas le problème à l'envers ? Oui, il nous faut aujourd'hui trouver de nouvelles sources d'énergies pour remplacer les énergies fossiles qui polluent depuis si longtemps notre environnement. Mais faut-il pour autant brutaliser ce que la nature ou l'homme ont fait depuis tant de générations ? N'y a-t-il pas un juste équilibre à trouver entre la protection de l'existant et la création de nouvelles infrastructures à même de produire sans broyer l'existant de nouvelles énergie ? Face aux intérêts cupides de promoteurs et à l'égoïsme financier de certaines communes, ne faut-il rechercher une solution plus globale permettant d'arriver à une production intercommunale privilégiant en premier l'utilisation de terrains pollués, de constructions existantes évitant la destruction de sites forestiers sources de biodiversité.

C'est ce point d'équilibre qu'il nous appartient de chercher

(Observation écrite du 21/09/23- R.N 61 et 62 doublon)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**GAUGNE Thierry (R.N 63 )**

Avis Défavorable .

Je vous fais part de l'avis défavorable que donne le Collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, dont je suis le président, au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Bois-d'en-Bas » sur la commune de La Bruguière (30580).

Notre association est une fédération d'associations fondée en 2008 et dont l'objectif est le maintien du bois des Lens, un massif boisé situé entre Sommières et Boucoiran (30) dans un bon état de conservation permettant la conservation de la biodiversité locale. Nous nous intéressons aux évolutions dans des zones comparables à la nôtre. Concernant le projet sur « Les Bois-d'en-Bas », nous sommes obligés de constater qu'un certain nombre de points devraient interroger tout citoyen attaché aux principes de l'état de droit.

- un site classé par le PLU de la commune en "zone naturelle boisée" a été déclassé dans le seul but de construire ce parc, et non pas après constatation d'une dégradation environnementale. Cela en dépit de la lettre du SCoT local et à rebours de nombreux avis. Le fait que le site soit le lieu d'une action de rénovation forestière par plantation de 25 hectares de forêt de cèdres en 1982 par l'ONF rend le processus d'autant plus anormal.

- un recours déposé devant le tribunal administratif contestant la légalité de la modification du PLU est en cours. Il aurait été pour le moins normal que la présente enquête publique ne s'effectue pas tant que la justice ne s'était pas prononcée.

Pour le fond du dossier, nous nous associons entièrement et sans réserves avec les conclusions présentées par l'association "Uzège Pont du Gard Durable" dans sa contribution intitulée "Contribution à l'enquête publique pour les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société URBA 123 pour le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol aux « bois d'en bas » sur la

commune de La Bruguière" et déjà déposée au registre de la présente enquête publique.

(Observation écrite du 21/09/23- R.N 63)

**Réponses du maître d'ouvrage :**

Sur le choix du site d'implantation, voir le § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Sur le contexte forestier local, la caractérisation des boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement, et la compensation sylvicole à laquelle ce défrichement donnera lieu, voir § 2 « Les enjeux forestiers ».

Sur la compatibilité du projet avec le SCoT, voir § 6 « Compatibilité du projet au regard du SCoT ».

La procédure de recours contentieux déposée au Tribunal Administratif de Nîmes suit le cours de la justice, qui peut s'avérer particulièrement long. Pour rappel, nous contestons l'affirmation selon laquelle le projet serait incompatible avec le SCoT. Ceci étant posé et considérant qu'il n'est pas illégal de poursuivre l'instruction des deux demandes d'autorisations du projet en parallèle du recours sur le PLU, c'est le choix que nous avons effectué en concertation avec la commune de La Bruguière.

**Analyse du commissaire enquête**

*Le mémoire en réponse (ANNEXE 9) au procès-verbal de synthèse est détaillé et répond point par point aux observations formulées.*

**VISELLI Nathalie (R.N 64)**

Avis Défavorable .

Je conteste l'utilité de ce projet qui entraînerait la destruction d'arbres intéressants pour leur originalité dans notre département , refuges pour les oiseaux, ombrages pour la faune et la flore, positifs pour le paysage. De surcroît, le bénéfice pour le climat de la production d'électricité réputée verte, est annulée par l'élimination des arbres capteurs de CO2.

(Observation écrite du 21/09/23- R.N 64)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**DE CAZOTTE Henri (O.M 65 et 70)**

Avis Défavorable .

Je vous prie de bien vouloir trouver un courrier à votre attention, accompagné d'un dossier "Eloge de l'arbre". J'ajoute que je suis par ailleurs en parfait accord avec le dossier déposé par l'association UPGD dont les arguments sont éclairants et dont je joins à nouveau copie.

L'incohérence de ce projet en l'absence de planification écologique et de transition énergétique au niveau du territoire de L'Uzège, du Gardon à la Cèze est particulièrement choquante. En particulier, je ne vois pas comment un sujet aussi important que la destruction des surfaces boisées publiques peut être décidée sans réflexion de long terme.

Vous trouverez ci-joint le courrier d'observations qui reprend certains des éléments de mon courrier du 30 juin 2021.

En complément de mon message précédent et pour compléter votre dossier en tant que commissaire enquêteur, et sur le fond, je vous prie de bien vouloir noter l'éditorial de France

Bois Forêt du mois de septembre, issu d'un article paru dans Les Echos du mois d'août 2023, qui est suffisamment explicite sur la nécessité de maintenir les forêts françaises en phase de croissance et de capture de carbone.

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 65 et 70)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**HODEZ Jean-Bernard (R.N 66)**

Avis Favorable .

En tant qu'élu de la commune de La Bruguière, je suis particulièrement attaché à la réalisation du projet de parc photovoltaïque aux Bois-d'en-Bas, porté par Urba123.

Contrairement à ce qu'il est possible de lire dans certains avis défavorables, rédigés par des personnes à l'évidence mal renseignées ou peu soucieuses de prendre connaissance de la réalité du dossier, ce projet n'est pas sorti brutalement d'un chapeau.

Depuis 2016, le choix de l'emplacement a fait l'objet de nombreuses études, en concertation étroite essentiellement entre le porteur de projet et les services de l'Etat.

Validé par les différents services de la DDTM, dont le service Forêt/Environnement, le choix du site des Bois-d'en-Bas résulte de ces échanges. Il est notamment celui où les enjeux de biodiversité sont les moins marqués.

Bien qu'ils aient validé cet emplacement, les services de l'Etat se sont montrés particulièrement exigeants sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Pour la faune et la flore, certaines de ces mesures apporteront une réelle amélioration par rapport à la situation existante.

Par ailleurs, n'en déplaise à quelques esprits chagrins, ce projet, qui relève de l'intérêt général, s'inscrit pleinement dans l'impérieuse nécessité du moment de satisfaire un besoin croissant en énergie électrique.

A sa modeste dimension, ce parc contribuera à atteindre les objectifs nationaux et régionaux.

De surcroît, en tant qu'élu en charge du bien commun, je considère comme un devoir de rechercher des contributions financières qui permettront à notre commune d'étoffer son budget, pour réaliser les travaux qui bénéficieront à l'ensemble de la population, en entretenant ou en améliorant notre cadre de vie (voirie, petit patrimoine...), alors que l'Etat se désengage faute de ressources.

(Observation écrite du 21/09/23- R.N 66)

**GADOT Alice (O.M 67)**

Avis Défavorable .

J'émet un avis défavorable à ce projet de parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de la BRUGUIERE qui implique la destruction d'une espace naturel de qualité. Il s'agit d'une forêt de cèdres en pleine croissance et des études ont permis de mettre en avant les capacités d'adaptation du cèdre au changement climatique : résistant à la chaleur, à la sécheresse et au feu, tout en abritant une biodiversité importante, il est particulièrement indiqué pour le repeuplement de la forêt méditerranéenne Par ailleurs, il est incompatible avec le Schéma de Cohérence Territorial Uzège-Pont du Gard et il porterait un préjudice irrémédiable à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du nord du Gard. Pourquoi détruire un environnement naturel pour produire de l'énergie verte ? c'est une hérésie.Oui aux panneaux photovoltaïques

sur les parkings, sur les centres commerciaux, les bâtis divers et variés, mais pas dans des espaces naturels de qualité !

Où est l'intérêt général ? Nous jugeons que ce serait, au contraire, une grande perte.

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 67)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**TIEBOT Philippe (R.N 68 et R.N 77 )**

Avis défavorable de l'association SOREVE – Courrier joint de 26 pages

(Observation écrite du 21/09/23- R.N 68 et R.N77)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**GATTO-HECTOR Frédérique (O.M 69)**

Avis Défavorable .

J'émet un avis défavorable à ce projet de parc de panneaux photovoltaïque sur la commune de la BRUGUIERE qui implique la destruction d'un espace naturel de qualité. Il s'agit d'une forêt de cèdres en pleine croissance qui pourra résister à la chaleur, à la sécheresse et au feu. Ce projet porterait un préjudice irréversible de l'espace naturel sensible du plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone de garrigues du nord du Gard.

En France, nous nous insurgons contre la déforestation en Amazonie, pourquoi alors détruire un environnement naturel pour produire de l'énergie verte? Ceci est un paradoxe qui défie toute logique qui occasionnerait une grande perte pour la région et ses habitants!

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 69)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**MENDEZ Noël (O.M 71 )**

Avis Favorable

Nous sommes pour la réalisation du projet photovoltaïque sur la commune de La Bruguière, notre commune bénéficierait ainsi d'un apport financier utile aux futurs investissements . La situation géographique de ce parc n'aura aucun impact sur le milieu naturel, et donc ne gênera pas la faune et la flore

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 71)

**Anonyme Manon (O.M 72 )**

Avis Défavorable

J'émet un avis défavorable à ce projet de parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de la BRUGUIERE qui implique la destruction d'un espace naturel de qualité. En effet, le lieu d'implantation de ce parc se situe à l'endroit d'une belle forêt de cèdres plantée en 1982 par l'Office National des Forêts (ONF). Il s'agit d'une forêt de cèdres en pleine croissance et des études ont permis de mettre en avant les capacités d'adaptation du cèdre au changement climatique : résistant à la chaleur, à la sécheresse et au feu, tout en abritant une biodiversité importante, il est particulièrement indiqué pour le repeuplement de la forêt

méditerranéenne Par ailleurs, il est incompatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont du Gard et il porterait un préjudice irrémédiable à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du nord du Gard. Pourquoi détruire un environnement naturel pour produire de l'énergie verte ? c'est une hérésie. Oui aux panneaux photovoltaïques sur les parkings, sur les centres commerciaux, les bâtis divers et variés, mais pas dans des espaces naturels de qualité !

Où est l'intérêt général ? Je juge que ce serait, au contraire, une grande perte.

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 72)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**BOISFARD Jocelyne (R.N 73 )**

Avis Favorable

Dans un contexte énergétique tendu, le besoin en électricité croît. Cette tendance lourde va se poursuivre et s'installer. Le chiffre d'une augmentation du besoin de 30% d'ici à 2035 est désormais avancé.

Pour faire face au défi qui nous est lancé et atteindre les objectifs nationaux, il ne suffira pas d'être, tout à la fois, anti-nucléaire, anti-éolien, anti-photovoltaïque (position parfois hypocritement nuancée par une formule du type : « Naturellement, je suis pour le photovoltaïque... mais pas ici... pas chez moi... pas dans la commune voisine... pas sur ma route d'Intermarché ! »).

Pour ma part je préfère aller de l'avant plutôt que de me réfugier dans une obstruction aveugle. C'est pourquoi, je suis favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de ma commune de La Bruguière, aux Bois-d'en-Bas.

Ce projet me paraît raisonnable, notamment :

- par ses dimensions (3% environ du territoire communal),
- par son moindre impact sur la biodiversité, comme les services de l'Etat le reconnaissent en n'exigeant pas une demande de dérogation « Espèces protégées »,
- par l'importance et la pertinence des mesures compensatoires qui l'accompagnent.

Demain, la production de cette centrale photovoltaïque participera à l'alimentation de nos véhicules propres, au chauffage de nos habitations, à l'éclairage de nos écoles, au fonctionnement de nos hôpitaux... Cela vaut bien quelques concessions.

Ces concessions ne sont d'ailleurs que temporaires, puisqu'à l'issue de la phase d'exploitation (dans 35 ans environ), l'installation sera démantelée et la nature reprendra ses droits.

(Observation écrite du 21/09/23- O.M 73)

**LECAILLE Benjamin (O.R 4 )**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 4)

**BAZIN Jean-Michel et Virginie (O.R 5 )**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 5)

**BORRELLY Jacques (O.R 6 )**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 6)

**BASTIDE Jacques (O.R 7)**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 7)

**FERRIER Joël (O.R 8)**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 8)

**COUSIN Michel (O.R 9)**

Avis Favorable au projet sans observation

(Observation écrite registre - O.R 9)

**GIRAUD Patrick (O.R 10)**

Avis Favorable au projet

Nécessité de développer une énergie propre

(Observation écrite registre - O.R 9)

**BASTIDE Fabien (O.R 11)**

Avis Favorable au projet

(Observation écrite registre - O.R 11)

**LEURENT Vincent (O.R 12)**

Avis Défavorable au projet

Suivant l'avis de la MRAE du 10/01/23

- Le choix de l'implantation devrait se faire au niveau de l'intercommunalité.
- Le poste électrique le plus proche pouvant accueillir l'électricité est à 11 km – il n'est pas expliqué comment s'effectue le raccordement au réseau.
- Site en Natura 2000 et SCOT qui proscrit la réalisation de parcs photovoltaïques au sol en zone sylvicole.
- L'étude ne montre pas la recherche de sites alternatifs – l'étude urbansolar est forcément partisane
- Proximité de l'aérodrome risque d'éblouissement
- Vue sur le parc photovoltaïque sur une longueur de 750 m le long de la RD 238
- Il y a déjà un très grand parc à BELVEZET – en rajouter à proximité et supprimer 25 Ha de forêt semble de la folie.
- Le projet a été initié en 2016, en 2023 le dérèglement climatique est une réalité, il faut absolument conserver ces arbres.

(Observation écrite registre - du 21/09/23 O.R 12)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**CHABRERIE François et Claudie (O.R 13)**

Avis Favorable au projet

(Observation écrite registre du 21/09/23 - O.R 13)

**ULBRICHT Darja (O.R 14 et O.M 75)**



Avis Favorable au projet

Toutefois inquiets pour la coupe des bois communaux poumons du village. Il convient d'intégrer l'ensemble du village aux réflexions écologiques.

Il est demandé plus de verdure dans le village – arbres, façades végétalisées afin de faire de l'ombre et filtrer l'air, absorber les rayonnements solaires. Végétaliser les façades.

(Observation écrite registre - du 21/09/23 O.R 14 et O.M 75)

**BOYER Maurice (O.M 76)**

Avis Défavorable au projet

Le lieu d'implantation du parc photovoltaïque de la commune de La BRUGUIERE nécessite la destruction d'un espace naturel de qualité. Il s'agit d'une forêt de cèdres plantée en 1982 par l'Office National des Forêts (ONF) en accord avec le Conseil Municipal de l'époque.

Aujourd'hui, le Conseil Municipal se permet de détruire ce que les anciens ont construit, ou est l'intérêt général ??

Par ailleurs, ce projet photovoltaïque est incompatible avec le schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard. De plus, le projet porterait atteinte à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la zone de garrigues du Nord du Gard.

Poser des panneaux photovoltaïques sur les centres commerciaux, les parkings, les bâtiments semble plus logique que de détruire des espaces naturels sensibles.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 O.M 76)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme – Suzanne (R.N 78)**

Avis Favorable

Je suis favorable au projet. En réponse aux opposants cette forêt sera de toute façon coupée dans les années à venir. Contrat et programme signé entre la Mairie et l'Onf . C'était le but de cette plantation .

Le projet en cours est celui PNR des garrigues et non pas de cèdres.

La surface du parc photovoltaïque représente seulement 2% de la surface de la commune le reste étant de l'urbanisation ( le village), de l'agriculture, et surtout des bois de chênes et de la garrigue.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 R.N 78)

**Anonyme – Benjamin (O.M 79)**

Avis Défavorable

J'émet un avis défavorable à ce projet de parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de la BRUGUIERE qui implique la destruction d'un espace naturel de qualité. En effet, le lieu d'implantation de ce parc se situe à l'endroit d'une belle forêt de cèdres plantée en 1982 par l'Office National des Forêts (ONF). Il s'agit d'une forêt de cèdres en pleine croissance et des études ont permis de mettre en avant les capacités d'adaptation du cèdre au changement climatique : résistant à la chaleur, à la sécheresse et au feu, tout en abritant une biodiversité importante, il est particulièrement indiqué pour le repeuplement de la forêt méditerranéenne. Par ailleurs, il est incompatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège-Pont du Gard et il porterait un préjudice irréversible à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du nord du Gard. Pourquoi détruire un environnement naturel pour produire de l'énergie verte ?

c'est une hérésie. Oui aux panneaux photovoltaïques sur les parkings, sur les centres commerciaux, les bâtis divers et variés, mais pas dans des espaces naturels de qualité ! Où est l'intérêt général ? Je juge que ce serait, au contraire, une grande perte.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 O.M 79)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**CHARNIER Françoise (R.N 80)**

Avis Défavorable au projet

Je suis opposée à ce projet d'implantation de parc photovoltaïque :

Depuis plusieurs années les scientifiques nous rappellent que le végétal contribue largement à la lutte contre le réchauffement climatique : en ville , il faut revégétaliser, on aménage les toits , on plante des arbres dans les parcs , etc , ailleurs il faut favoriser l'implantation de forêts , protéger les espaces naturels ...les espaces végétalisés font descendre la température .

Détruire une forêt de cèdres (le cèdre est une espèce qui convient bien à la forêt méditerranéenne : il résiste au feu et à la sécheresse ) afin de créer un parc photovoltaïque est absurde . Il y a des milliers d'endroits en France où créer des parcs photovoltaïques : friches industrielles , parkings de grandes surfaces commerciales , toits d'usines ...le choix ne manque pas!

Ne détruisons pas un milieu utile alors qu'il y a d'autres solutions pour l'implantation du photovoltaïque.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 R.N 80)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**Anonyme (R.N 81)**

Avis Défavorable au projet

Je vous fais parvenir mon avis défavorable au projet, pour être d'accord avec la contribution, ci-jointe, de l'Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE

( Observation écrite registre - du 21/09/23 R.N 81)

**Observation du commissaire enquêteur :**

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

**BISCARAT Geneviève (R.N 82)**

Avis Défavorable au projet

Je tiens à émettre un avis défavorable sur le projet de parc de panneaux photovoltaïques sur la commune de la BRUGUIERE qui implique la destruction d'une espace naturel de qualité. En effet, le lieu d'implantation de ce parc se situe à l'endroit d'une belle forêt de cèdres plantée en 1982 par l'Office National des Forêts (ONF).

Il s'agit d'une forêt de cèdres en pleine croissance et des études ont permis de mettre en avant les capacités d'adaptation du cèdre au changement climatique : résistant à la chaleur, à la sécheresse et au feu, tout en abritant une biodiversité importante, il est particulièrement indiqué pour le repeuplement de la forêt méditerranéenne. Par ailleurs, il est incompatible

avec le Schéma de Cohérence Territorial Uzège-Pont du Gard et il porterait un préjudice irrémédiable à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du nord du Gard.

Pourquoi détruire un environnement naturel pour produire de l'énergie verte ? C'est une hérésie. Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique il faut préserver les espaces naturels et non les réduire Il y a déjà un nombre important de parcs photovoltaïques dans le Gard qui mitent et rognent nos forêts et notre garrigue. Halte à la déforestation !

Oui aux panneaux photovoltaïques sur les parkings, sur les centres commerciaux, les bâtis divers et variés, mais pas dans des espaces naturels de qualité ! Où est l'intérêt général ? Ce serait, au contraire, une grande perte pour la région et ses habitants.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 R.N 82)

#### ***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

#### **ACKER Arnaud (R.N 83)**

Avis Défavorable au projet

Je ne suis pas favorable à ce projet car une telle installation au sol sacrifie des arbres adaptés au lieu. Alors qu'on essaie de maintenir des plantations d'arbres et des forêts pour absorber le CO2, de préserver la biodiversité et des sols de bonne qualité, il vaudrait mieux mettre en place des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments sans atteinte au sol.

( Observation écrite registre - du 21/09/23 R.N 83)

#### ***Observation du commissaire enquêteur :***

*Questions synthétisées par le commissaire enquêteur faisant l'objet d'une réponse globale. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexe 9)*

### **7.5) Synthèse des observations et questions formulées**

Vu le nombre important d'observations formulées, une synthèse a été réalisée pour, d'une part prendre en compte l'ensemble des préoccupations et problématiques, et d'autre part, n'omettre aucun des points importants évoqués. L'intégralité des observations figure en annexe (Annexe 10).

Sur les 90 observations retenues, le public s'est prononcé majoritairement sur ce projet. Il a 56 observations qui expriment un avis favorables au projet pour 34 qui y sont opposées

**Les nombreuse objections sont reprises pour le maître d'ouvrage dans le PV de synthèse afin qu'il apporte ses réponses.**

#### **7.5.1) Avis favorables**

Les avis favorables soulignent : faible impact environnemental, la nécessité de développer des énergies nouvelles (le soleil est une ressource abondante à La Bruguière) et la possibilité de générer des revenus financiers pour la commune.

Projet qui a l'heure actuelle au vu du réchauffement climatique est une nécessité afin de capter toute cette énergie naturelle à faible impact carbone. Nous devons profiter de toute cette énergie qui nous arrive par le ciel, nous avons la chance d'avoir une grande luminosité dans notre région.

La disposition du parc au milieu du bois d'en bas est une bonne chose et aura qu'un

faible impact visuel depuis la route empruntée par les habitants que nous sommes ou autres automobilistes de passages.

### 7.5.2) Avis défavorables

Pour la synthèse des contributions défavorables au projet, les thématiques suivantes sont traitées :

Thématiques :

	Thème
1	Acceptabilité du projet
2	Choix de l'emplacement
3	Risque incendie
4	Environnement/écologie défrichement - biodiversité - espèces protégées et habitats
5	Climat, cadre de vie, paysages
6	Maîtrise foncière
7	Raccordement du parc
8	Finances, économie
9	Observations diverses du public

#### 1 – Acceptabilité du projet

D'une manière générale, le public précise qu'il est favorable aux énergies renouvelables, dont le photovoltaïque. La transition écologique est considérée comme primordiale mais le présent projet, pour une renouvelable et verte est surtout jugé destructeur et comme un non sens. Il n'a aucune logique économique, écologique ni éthique .

Le public se mobilise contre ce projet photovoltaïque et demande comment il peut être accepté sur un lieu naturel en détruisant des surfaces boisées à l'inverse de la loi sur le climat. Il serait de nature « purement commerciale ». Certains considèrent que la communication est faible sans concertation préalable. D'autres personnes ajoutent qu'il y a une prolifération de ces projets dans le secteur et considèrent que ce projet n'a plus de sens aujourd'hui. Il est exprimé que ce projet ne serait d'aucune utilité, tant sur le plan de la production électrique qui demeurerait marginale et ne contribuerait pas à la transition énergétique.

#### **Question du commissaire enquêteur**

*Quels sont les éléments qui permettent de dire que, malgré le sentiment d'une partie du public ayant participé à l'enquête, ce projet peut s'inscrire dans les politiques et stratégies locales*

*Quels compléments d'informations pouvez-vous apporter concernant les modalités de la concertation préalable ?*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur les stratégies nationales, régionales et locales relatives au développement de la filière photovoltaïque, et notamment les centrales photovoltaïques au sol, voir le § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ». Sur les enjeux écologiques et forestiers, voir respectivement les § 2 « Les enjeux forestiers » et le § 3 « Les enjeux de biodiversité ». Une information régulière de la Mairie de La Bruguière a eu lieu vers les habitants de la commune au fil des ans, en témoignent les communications « Le mot du Maire » en 2019, 2020 et 2021, ainsi qu'un article spécifique au projet solaire publié en 2020. Soulignons également la réunion publique qui a eu lieu le 30 janvier 2021 sur le projet solaire et la révision allégée du PLU, réunion annoncée par voie de presse dans 2 journaux locaux et à l'occasion de laquelle aucun avis défavorable ne s'est exprimé, bien au contraire. Les communications de la municipalité sur le projet et les annonces presse relatives la réunion publique sont présentées en annexe 8.

## **2 – Choix de l'emplacement**

Certains considèrent qu'il est aberrant de retenir un site naturel, dans un des secteurs forestiers les plus intéressants de la commune. Le choix du site serait en contradiction avec les stratégies nationales, régionales, départementales, et les projets de l'intercommunalité.

Le public rappelle qu'il convient de choisir des sites urbanisés déjà construits ou artificialisés sur des bâtiments, usines, centres commerciaux, habitations, parkings, hangars, le long des routes, près des zones de consommation, etc... mais pas dans la nature .

Le lieu d'implantation du parc photovoltaïque de la commune de La BRUGUIERE nécessite la destruction d'un espace naturel de qualité. Il s'agit d'une forêt de cèdres plantée en 1982 par l'Office National des Forêts (ONF) en accord avec le Conseil Municipal de l'époque.

La destruction d'une plantation forestière de cèdre de haute valeur peut être considéré comme un acte coupable.

Il constitue un préjudice irréversible à l'environnement de l'espace naturel sensible (ENS) du plateau de Lussan et de l'ensemble de la zone des garrigues du Nord du Gard.

Il y a des effets cumulatifs défavorables avec les nombreux projets voisins. Le choix de l'implantation devrait se faire au niveau de l'intercommunalité.

Il convient de tenir compte des avis négatifs ou assortis de réserves de certaines PPA.

Il y a un risque d'éblouissement vu la proximité de l'aérodrome risque.

### ***Question du commissaire enquêteur***

*Le maître d'ouvrage expliquera quelles recherches ont été faites en matière de sites alternatifs pour justifier l'implantation dans ce contexte forestier.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur le choix du site d'implantation, voir le § 1 « La justification du projet et le choix de sa localisation ».

Sur les autres points abordés dans la synthèse des contributions :

- Sur la caractérisation précise des bois impactés par le défrichement, voir § 2 « Les enjeux

forestiers ».

- Sur l'analyse du projet vis-à-vis de l'ENS « Plateau de Lussan et massifs boisés », voir § 4 « L'Espace Naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés ».
- Sur les impacts cumulés du projet, voir § 8 « Les impacts cumulés du projet avec le autres projets des communes avoisinantes »
- Sur les avis des PPA, voir le § 5 « L'avis de personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée ».
- Sur le risque d'éblouissement, ce risque a été pris en compte dans une étude spécifique réalisée selon la récente note d'information technique de la DGAC en date de novembre 2022, étude qui a fait l'objet des compléments n° 3 et 4 à la demande de permis de construire (cf. dossier d'enquête publique). Les panneaux susceptibles de créer un éblouissement d'incapacité des pilotes ont été orientés à 40° vers l'Est. La DGAC a émis un avis favorable sur cette nouvelle configuration (avis porté au dossier d'enquête publique).

### 3 – Risque Incendie

Avec le changement climatique actuel qui va s'amplifier dans le futur, les cèdres sont plus résistants à la sécheresse et résisteront donc mieux aux incendies de forêt potentiels.

#### **Question du commissaire enquêteur**

*En raison du risque incendie il convient de rappeler et développer plus précisément les mesures prises en lien avec le SDIS en vue d'éviter la survenance d'incidents susceptibles d'incendie, et la propagation à la forêt voisine.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur le risque incendie, celui-ci a été pris en compte de manière scrupuleuse par le porteur de projet, dès la conception de celui-ci, au travers d'une étude spécifique (annexée à l'étude d'impact) et en étroite concertation avec le SDIS 30 et le service forêt de la DDTM 30 qui ont validé les dispositions constructives et d'entretien prévues.

Les dispositions suivantes seront mises en oeuvre (cf. notice PC4 de la demande de permis de construire initiale et le complément n°1 à la demande d'autorisation environnementale en date du 28 septembre 2022 (pp. 6 et 7 et annexe 4 de ce complément)) :

- Déviation de la piste DFCI U59 vers l'ouest puis le nord, jusqu'à la piste U58. Les caractéristiques du tronçon de piste créé seront celles d'une piste DFCI de catégorie 2 : o largeur minimale de roulement de 4 m avec aires de croisement espacées de 500 m en moyenne (surlargeur de 2 m sur 30 m de long) ; o Rayon intérieur de giration de 11 m minimum ; - Création d'un tronçon de piste extérieure longeant la clôture nord et rejoignant la RD 258, piste dont les caractéristiques seront identiques à la déviation de la piste DFCI U59 ci-dessus ;
- Bande de débroussaillage de 50 m de profondeur autour de la clôture du parc ;
- Pistes de circulation à l'intérieur du parc de 3 m de roulement minimum. Rayon intérieur de giration de 11 m minimum ;
- Parois des postes de transformation et de livraison Coupe-Feu 2h ;
- 1 citerne souple de 120 m<sup>3</sup> au Nord, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès
- 1 citerne souple de 60 m<sup>3</sup> au Sud, reliée à un poteau d'aspiration bleu normalisé à

l'extérieur du parc. Ce poteau sera positionné en limite d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m parallèle à la piste d'accès ;

- Panneautage informatif adapté.

L'ensemble de ces dispositions permet de maintenir l'intégrité du Plan de Massif de l'Uzège (cf. courrier de la CCPU en date du 6 mai 2021, annexé à l'étude d'impact) qui ne conservera pas les pistes U58, U59 et U60 dans le réseau DFCI structurant. Il est prévu une suppression de ces pistes car en doublon avec d'autres pistes DFCI structurantes du réseau (U11, RD 238 et RD 979).

#### **4 – Environnement/écologie défrichement - biodiversité - espèces protégées et habitats.**

Ce projet entraîne une diminution de la surface forestière – rôle essentiel dans l'absorption du CO2 atmosphérique. Combattre le réchauffement climatique ne doit pas se faire dans des espaces qui contribuent eux-mêmes largement à la capture de CO2. Cela est contraire aux engagements formels de l'Europe et de la France qui demandent au contraire de préserver les forêts et de planter des arbres pour participer à la captation du carbone.

Opposition à la destruction de ces arbres résineux qui embellissent notre paysage et qui jouent un rôle essentiel dans l'absorption de CO2. Préservons la nature, la biodiversité et respectons notre environnement. Un projet qui va totalement à l'encontre des changements climatiques.

Pourquoi détruire tout ce qui a mis tant de temps à être élaboré, planté, mis des années pour aboutir à une véritable forêt de cèdres, chênes verts, cyprès adultes, particulièrement résistants aux fortes températures... arbres dont la plantation est recommandée par l'Office National des Forêts et le département santé des forêts du Sud-Est. Oui, ce projet est aberrant et contraire à toute perspective logique face aux grands changements climatiques qui arrivent plus rapidement que prévu

Quelles sont les compensations écologiques qui seront réalisées ?

Quelles sont les modalités de réalisation des travaux des obligations légales de débroussaillage. La déclaration d'intention non conforme à l'arrêté Préfectoral.

#### ***Question du commissaire enquêteur***

*Le dossier prévoit diverses compensations du défrichement. Il conviendra de confirmer l'avancement de ces mesures de compensation (site retenu, boisement prévu, accords obtenus, etc...)*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur la compensation sylvicole au défrichement et son avancement, voir le § 2 « Les enjeux forestiers ».

#### **5 - Climat, cadre de vie, paysages**

Quelles sont les mesures prises pour limiter les nuisances pour les riverains pendant la phase chantier.

Quelles sont les mesures prises pour préserver le paysage depuis la route et cacher la vue sur le parc photovoltaïque depuis le RD 238 - Vue sur le parc photovoltaïque sur une longueur de 750 m le long de la RD 238

### ***Question du commissaire enquêteur***

*Il conviendra de préciser*

- *quelles sont les mesures prises en phase chantier pour limiter les nuisances pour les riverains.*
- *Quels sont les aménagements prévus pour limiter la vue vers le champ photovoltaïque depuis le RD 238.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur ce thème voir § 7 « Impact du projet dans la zone de perception immédiate »

### **6 - Maîtrise foncière**

En ce qui concerne le Permis de construire. Il manque de références cadastrales – surfaces occupées – bornage.

Concernant la Maîtrise foncière des terrains exploités par la centrale – le bail emphytéotique ne porte pas sur les terrains réellement visés.

Un recours a été déposé devant le tribunal administratif contestant la légalité de la modification du PLU est en cours. Il aurait été pour le moins normal que la présente enquête publique ne s'effectue pas tant que la justice ne s'était pas prononcée.

Ce projet photovoltaïque est incompatible avec le schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard. De plus, le projet porterait atteinte à l'environnement de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la zone de garrigues du Nord du Gard.

### ***Question du commissaire enquêteur***

*Il conviendra d'apporter réponse à ces interrogations concernant la maîtrise foncière du projet. Compatibilité SCOT, environnement ENS, références cadastrales, bornages, surfaces occupées, bail emphytéotique. Quid du recours devant le T.A pour le PLU ?*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Sur la maîtrise foncière, voir la réponse apportée à la contribution de M. BOURDENET Philippe – (O.V 1 et R.N11 – R. N 17 et 18). Sur la compatibilité avec le SCoT, voir § 6 « Compatibilité du projet au regard du SCoT ». Sur le volet Espace Naturel Sensible, voir § 4 « L'espace Naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés » ». Sur la procédure de recours contentieux déposée au Tribunal Administratif de Nîmes, celle-ci suit le cours de la justice, qui peut s'avérer particulièrement long. Pour mémoire, nous contestons l'affirmation selon laquelle le projet serait incompatible avec le SCoT. Ceci étant posé et considérant qu'il n'est pas illégal de poursuivre l'instruction des deux demandes d'autorisations du projet en parallèle du recours sur le PLU, c'est le choix que nous avons effectué en concertation avec la commune de La Bruguière.

### **7 - Raccordement du parc**

Il est demandé des précisions quant à la nature des modalités de connexion entre le parc et la commune d'Uzes (voie aérienne ou câblage enterré)

Le poste électrique le plus proche pouvant accueillir l'électricité est à 11 km – il n'est pas expliqué comment s'effectue le raccordement au réseau.



### ***Question du commissaire enquêteur***

*Il conviendra de préciser les modalités de raccordement de la centrale au réseau . Ces modalités sont elles formalisées ? Quand seront-elles réalisées ? Comment le public pourra connaître le tracé définitif de raccordement au réseau électrique et les impacts sur l'environnement ?*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les aspects de raccordement sont abordés en détail dans l'étude d'impact du projet, dont des extraits sont repris ci-dessous (pp. 130 et 131)

A ce stade d'avancement du projet, le maître d'ouvrage dispose d'une Proposition de Raccordement

Avant Complétude (PRAC) au Réseau Public de Distribution en date du 19/08/2021, qui confirme le tracé anticipé à ce stade du développement du projet. A obtention des autorisations, une demande de proposition technique et financière (PTF) sera effectuée par le maître d'ouvrage, laquelle mettra 3 mois à être établie. La PTF confirmera définitivement le tracé envisagé. A compter de la réception et validation de la PTF par le maître d'ouvrage, le projet entrera dans la file d'attente Enedis pour la réservation des capacités de production.

### **8 - Finances, économie**

D'autres appels d'offre ont-ils été réalisés auprès de divers opérateurs ?

Quel est le montage financier du projet ?

Quels sont les revenus attendus par la commune. A qui profite la vente du bois résultant des coupes réalisées.

Des dédommagements sont -ils prévus pour ce qui concerne la déforestation ?

### ***Question du commissaire enquêteur***

*Le maître d'ouvrage pourra répondre aux diverses interrogations du public pour ce qui concerne ses garanties financières, le montage financier du dossier, quels est l'ensemble des revenus attendus par la commune. A qui va profiter la vente du bois liée à la déforestation.*

*Des dédommagements sont-ils prévus pour les organismes ayant contribué à la reforestation des lieux après l'incendie.*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les terrains d'implantation du projet relevant du domaine privé de la commune, il n'y a pas eu d'appels d'offres organisé pour le choix de l'opérateur photovoltaïen, comme le permet le code des collectivités territoriales.

Sur le plan financier, les études technico-économiques seront affinées après obtention des autorisations, dans la phase de pré-exécution du chantier. Néanmoins à l'heure actuelle, on peut évaluer à environ 25 M€ HT le montant total de l'investissement nécessaire à la construction de la centrale.

La part de cet investissement dévolu aux mesures environnementales du projet d'une part, et à la compensation sylvicole du projet d'autre part sont détaillés dans l'étude d'impact environnemental, notamment aux pages 206, 275 et 276 et ses annexes (Volet naturel de l'étude d'impact, p. 218, Etude des peuplements forestiers, expertise forestière – tome 2 : impacts mesures, version mise à jour, p.11) : environ 414 000 € HT pour les mesures environnementales, et 331 582 € HT pour la compensation sylvicole. Ce dernier montant, affiné à 317 885 € HT en phase finale de l'instruction, couvre les subventions publiques perçues par la commune au moment de la plantation de cèdres de 1982. Nous précisons que l'intégralité du coût de ces mesures seront prises en charge par la société de projet URBA 123, et ne seront en aucun cas à la charge de la commune de La Bruguière. Concernant les recettes directes et indirectes de la commune, celles-ci seront les suivantes :

- Redevance annuelle (loyer) : 76 160 € HT / an, montant qui sera revu prochainement à 107 100 € HT/an
- Droit de premier établissement à la déclaration d'ouverture de chantier : 80 000 € HT
- Taxe foncière annuelle : environ 12 900 € HT / an
- Taxe d'aménagement la première année : 58 100 € HT
- IFER annuelle (part communale) 13 800 € HT / an les 20 premières années d'exploitation, et 33 700 € HT /an à partir de la 21e année.

Le bois coupé est la propriété de la commune de La Bruguière, il sera mis en vente par l'ONF pour le compte de la commune.

Le montage financier du projet repose en totalité sur la vente de l'électricité photovoltaïque.

Le projet ne bénéficiera très vraisemblablement pas d'un tarif d'achat subventionné par l'Etat, car il n'est pas éligible à l'appel d'offres national piloté par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans en raison de son cahier des charges actuel.

Aussi, une fois que les autorisations seront obtenues, la commercialisation de l'électricité produite devrait intervenir au travers d'un contrat privé qui sera conclu de gré-à-gré avec un gros consommateur d'électricité (contrat dit « PPA », « Power Purchase Agreement »). Dans ce cadre, des mises en concurrence des producteurs d'électricité photovoltaïques sont couramment effectuées par les acheteurs (« off-takers »). Le prix de vente de l'électricité qui sera finalement retenu revêt un caractère confidentiel et ne sera pas rendu public, tout comme le détail des négociations commerciales associées.

## **9 - Observations diverses du public**

Quelles sont les obligations de l'opérateur pour ce qui relève du démantèlement de la centrale solaire et du retour à l'état forestier.

### ***Question du commissaire enquêteur***

*Quelles sont les modalités arrêtées pour la remise à l'état naturel des lieux au terme de l'exploitation.*

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se

fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...) dans les conditions prévues à l'article 8 du bail (cf. annexe 4).

Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison)
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines
- Le démontage de la clôture périphérique.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement. A noter que cette phase est sans danger puisque tout est mis au préalable hors tension. Aucun risque d'électrocution n'est donc à craindre ici.

Etant donné l'intérêt écologique de la zone qui aura été réouverte et entretenu pendant les 30 ans d'exploitation, dans le cas où l'exploitation de la centrale ne serait pas poursuivie, il ne sera très certainement pas recommandé de replanter des cèdres dans ce secteur, cette essence ayant précisément occasionné une perte de biodiversité par rapport à la situation antérieure à 1982.

Rappelons toutefois que le défrichement de 24,9 ha pour les besoins du projet sont intégralement compensés, notamment par des travaux de reboisements sur 27,1 ha (pour le détail de la compensation voir § 2 « les enjeux forestiers »).

## **7.6) Synthèse des conclusions émises par le Maître d'ouvrage en réponse aux observations**

En complément des diverses réponses apportées ci-avant aux observations formulées par le public et le commissaire enquêteur.

Ne sont rapportées ici que les conclusions pour chacun des thèmes évoqués. L'intégralité de la réponse figure au chapitre correspondant du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (**Annexe 9**)

### **1/ Justification du projet et choix de sa localisation :**

Conclusion sur la nécessité de développer des projets de centrales au sol et sur le choix du site d'implantation.

Le développement des parcs photovoltaïques au sol est un axe crucial de la politique énergétique française, qui consacre la majorité des nouvelles capacités à installer d'ici 2028 à ce type d'installations.

Celles-ci sont particulièrement compétitives et leur coût est désormais inférieur au prix moyen du marché de gros de l'électricité.

Le projet des Bois-d'en-Bas participe pleinement aux objectifs de la PPE 2019-2028, notamment ceux relatifs à la diversification du mix énergétique en développant les énergies renouvelables, mais aussi au développement de la production régionale et locale et, plus généralement, aux objectifs européens en termes de politique énergétique. En particulier, le projet contribuera à combler le retard pris au niveau régional dans la production

photovoltaïque par rapport aux objectifs de la Région Occitanie.

A plus long terme, il contribue à l'atteinte et le maintien d'une neutralité carbone du mix électrique français à l'horizon 2050. Le projet contribue ainsi à respecter l'objectif fixé par la COP 21 à Paris.

Avec une production attendue d'environ 32 420 MWh/an, et l'évitement de l'émission de 33 224 t eq- CO<sub>2</sub>, le projet de La Bruguière contribue donc à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique.

La Communauté de Communes Pays d'Uzès ne disposant pas de site dégradé susceptible d'accueillir un projet de parc solaire au sol, le choix du lieu-dit « Les Bois d'En Bas » a résulté d'une minutieuse analyse multicritères à l'échelle communale, menée pendant quatre ans par la commune et le maître d'ouvrage, en étroite concertation avec les services déconcentrés de l'Etat.

Cette démarche itérative de sélection d'un site de moindre impact a été saluée par le service biodiversité de la DDTM du Gard, ainsi que par la CCPU et le PETR-SCoT Uzège Pont du Gard. Enfin, jugeant ce projet pertinent, signalons également que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie s'est positionné favorablement à l'accompagnement des mesures écologiques qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet

## **2/ Les enjeux forestiers :**

Conclusion sur les enjeux forestiers du projet

Le défrichement de 24,9 ha occasionné par le projet solaire de La Bruguière doit être replacé dans le contexte actuel de progression du couvert forestier en France : celui-ci est passé de 8,9 à 16,9 millions d'hectares de 1840 à nos jours. En particulier, le département du Gard a vu la forêt progresser de 45 000 ha entre 1993 et 2013.

La commune de La Bruguière exerce une activité sylvicole régulière depuis le XIXe siècle sur les parcelles dont elle est propriétaire. Cette exploitation s'exerce dans le cadre du régime forestier et d'un plan d'aménagement forestier (PAF) mis en oeuvre par l'ONF pour le compte de la commune.

Au niveau de la commune de La Bruguière, les espaces forestiers occupent près de 1 345 ha, milieux naturels inclus, soit 80 % de la superficie communale. La surface à défricher pour le projet solaire représente 1,8 % de cette surface, ce qui reste particulièrement limité.

Par ailleurs :

- L'essence dominante naturellement présente sur la commune de La Bruguière est le Chêne vert et, dans une moindre mesure, le Chêne pubescent, et non le Cèdre de l'Atlas ;

- Ces plantations de Cèdre ont occasionné une perte de biodiversité par rapport aux habitats naturels qui prévalaient antérieurement sur cette zone ;

- Le secteur est très peu fréquenté par les promeneurs ;

- Les parcelles de Cèdre de l'Atlas sont, dans tous les cas, destinées à la coupe et à la vente par l'ONF pour le compte de la commune, dans le cadre du PAF. Ainsi, la prochaine coupe est prévue en 2028 ;

- L'intégralité des subventions publiques perçues pour la plantation de Cèdre impactée par le défrichement sera bien entendue remboursée. Celle-ci est estimée à 43 643 € HT et cette somme sera incluse dans le montant global de la compensation dont s'acquittera le maître d'ouvrage pour le défrichement, estimée au total à 317 885 € HT après instruction. Enfin, le défrichement aura effectivement un impact sur une essence participant de la résilience des forêts au changement climatique, cet impact est cependant jugé faible à l'échelle départementale, et très faible à l'échelle nationale.

- Afin de compenser cet impact, le maître d'ouvrage a privilégié des mesures de compensation localisées dans le département du Gard et de la Lozère portant en priorité sur le Cèdre de l'Atlas, et des essences ou des mélanges d'essences concourant à la résilience des forêts au changement climatique, comme le Pin Laricio. Ces mesures de compensation concernent environ 69,6 ha, et se répartissent de la manière suivante :

- Reboisement sur une surface cumulée de 27,1 ha.

-Travaux sylvicoles (élagage, dépressage et ouverture de cloisonnements d'exploitation) sur une surface cumulée de 42,5 ha ;

Enfin, au terme de l'analyse de l'ensemble des critères de l'article L341-5 du Code forestier, le projet de centrale solaire des Bois-d'en-Bas est éligible à une autorisation de défrichement.

Le choix de la municipalité est donc équilibré et responsable, tant au regard des nécessités de production d'électricité renouvelables au niveau régional et national, et du développement économique sur son territoire, que l'évaluation des enjeux intrinsèques associés à la plantation de cèdres

### **3/ Les enjeux de biodiversité :**

Conclusion sur les enjeux de biodiversité

La zone d'étude est située au sein d'un vaste plateau boisé lui-même situé dans un continuum de milieux à dominante forestière. Avant 1982, à la place des milieux de cédraie actuellement en place à l'ouest de la zone d'étude, se trouvait un milieu ouvert, colonisé d'essences autochtones.

Sa valeur écologique (diversité biologique, présence d'espèces patrimoniales, présence d'habitats naturels aujourd'hui qualifiés d'intérêt communautaire) était donc très supérieure à sa valeur actuelle.

Le projet s'implante au coeur de ces plantations artificielles, qui ont causé une perte de biodiversité il y a plusieurs décennies. Ainsi, il s'implante sur un secteur à moindre biodiversité à l'échelle de ce territoire.

A ce titre, la zone d'emprise du projet se situe dans une zone à enjeux de biodiversité jugés très faible. Les impacts résiduels du projet sont jugés, en fonction des espèces ou cortèges d'espèces : nuls, négligeables, très faibles ou positifs.

Par ailleurs, la mise en place de milieux ouverts, entretenus pas débroussaillage, ne peut être que favorable à une remontée des espèces autochtones. Ainsi l'impact du projet sur la fonctionnalité écologique du secteur est globalement positif.

Outre 14 mesures d'atténuations des impacts du projet, une mesure supplémentaire d'ampleur sera mise en oeuvre par le maître d'ouvrage : la réouverture et l'entretien par pastoralisme de 75 ha d'espaces naturels, qui sont désormais inscrits au PLU en tant que corridor écologique, au lieu-dit Les Bois d'En Haut. Ce site est un espace stratégique du périmètre Natura 2000 (directive Oiseaux) et l'action envisagée répond pleinement à ses objectifs, tant pour l'Aigle de Bonelli que pour le Vautour Percnoptère. Elle vient en complément du projet Life MUSIVA, porté par le syndicat mixte des Gorges du Gardon, qui est actuellement mis en oeuvre sur ce territoire des Garrigues de Lussan.

La construction du parc solaire de La Bruguière permettra donc de mettre en oeuvre une synergie d'actions à l'échelle du territoire permettant d'apporter une réelle plus-value pour la biodiversité locale.

### **4/ L'Espace Naturel Sensible « Plateau de Lussan et massifs boisés »**

Conclusion sur la compatibilité du projet avec l'ENS 125 « Plateau de Lussan et

massifs boisés »

L'analyse menée ci-dessus démontre que le projet est compatible avec les valeurs écologique, paysagère, archéologique et historique identifiées par l'ENS 125 « Plateau de Lussan et massifs boisés ».

#### **5/ L'avis des personnes publiques associées sur la procédure de révision allégée**

Conclusion sur les avis des PPA

Loin de la présentation tendancieuse qui en est faite par certains observateurs, les avis des PPA sont en réalité majoritairement favorables au projet.

#### **6/ Compatibilité du projet au regard du SCoT**

Conclusion sur la compatibilité du projet au titre du SCoT

Le SCoT constitue un document général de planification, destiné à fixer les orientations et principes d'aménagement sur le territoire couvert, mais, comme le précise une jurisprudence constante, ce document n'a pas vocation à régir précisément l'utilisation du sol, et à se substituer, par là-même, aux plans locaux d'urbanisme.

Avec une production attendue de 32 420 MWh/an, et l'évitement de l'émission de 33 224 t eq-CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère au cours de son exploitation, le projet de centrale solaire photovoltaïque de La Bruguière contribue à la décarbonation du mix électrique et à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique.

A ce titre, il est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT.

Concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs, seul document du SCoT à valeur prescriptive, le projet doit s'apprécier dans un rapport de compatibilité, et non de conformité, avec les articles 122-1, 122-2, 122-7, 122-10, 152-3, 211-8.

A ce titre, comme le démontrent l'analyse détaillée ci-dessus et le souligne les avis favorables de la CCPU et le PETR-SCoT Uzège Pont du Gard, le projet est compatible avec ces articles, et donc avec le SCoT Uzège Pont du Gard.

#### **7/ L'impact paysager du projet dans la zone de perception immédiate**

Conclusion sur l'impact du projet dans la zone de perception immédiate

La première habitation identifiée se situe à environ 1,3 km à l'Ouest du parc, au-delà d'une bande boisée conservée, puis des pistes de l'aérodrome et enfin de la RD 979. Le bourg de La Bruguière, quant à lui, se situe à environ 3 km au Nord. Le parc est donc complètement isolé. Les nuisances en phase chantier vis-à-vis des habitations seront tout à fait négligeables, voire nulles, même pour les phases les plus bruyantes du chantier (battage des pieux). Aucune mesure spécifique n'est donc nécessaire dans cette configuration.

Concernant l'aspect paysager dans la zone de perception immédiate depuis la RD 238, celui-ci a été pris en considération lors de la conception du projet, avec le retrait de 50 m de la route et la mise en oeuvre d'un débroussaillage alvéolaire.

Ceci étant rappelé, le porteur de projet s'est malgré tout engagé, lors de la révision allégée du PLU de La Bruguière, à conserver des formations arbustives naturellement présentes le long de la clôture du côté de la départementale RD 238, complétées au besoin par une plantation d'essences adaptées au milieu, sous réserve de compatibilité avec les prescriptions du SDIS 30 en matière de débroussaillage. Les vues de la centrale depuis la RD 238 s'en trouveront significativement atténuées.

## **8. Les impacts cumulés du projet avec les autres projets des communes avoisinantes**

Conclusion sur les impacts cumulés du projet avec les projets des communes avoisinantes

**Au titre du milieu climatique**, les effets cumulés sont très positifs (production d'électricité faiblement carbonée)

**Au titre du milieu physique** (sols, bruit et poussière, eaux superficielles, eaux souterraines), les incidences cumulées sont non-significatives à faiblement négatives

**Au titre du milieu naturel**, on peut considérer que le projet contribue par ses effets cumulés avec d'autres projets réalisés à l'artificialisation du massif forestier, de la ZNIEFF de type II "Plateau de Lussan et massifs boisés" et du Domaine Vital de l'Aigle de Bonelli. Ces effets cumulés sont pris en compte, à l'échelle du projet de La Bruguière, par une mesure en faveur de l'Aigle de Bonelli qui vient restaurer et préserver des habitats favorables à son alimentation sur des zones stratégiques pour l'espèce. Les mesures d'atténuation du projet ont aussi des effets positifs sur les lieux-mêmes du projet et contribuent à la conservation d'éléments patrimoniaux de la ZNIEFF. Enfin, le projet intervient sur une plantation résineuse et non sur des habitats naturels de la ZNIEFF, ce qui n'était pas le cas des autres parcs réalisés sur le secteur

**Au titre du milieu forestier**, l'impact cumulé de l'ensemble de ces projets sur la récolte de bois est évalué à 226 m<sup>3</sup>/an. Le projet de parc photovoltaïque étudié dans le présent rapport y contribue à hauteur de 50 %. Cet impact cumulé représente 0,28 % de l'approvisionnement annuel départemental en bois-énergie/bois d'industrie. L'impact du défrichement du parc de La Bruguière fait cependant l'objet de mesures de compensation, décrites au § 2 « Enjeux forestier » : 27,1 ha de travaux de replantation, et 42,5 de travaux sylvicole d'amélioration.

Au titre du paysage :

- le projet est en dehors des paysages institutionnalisés, il n'y a pas d'effet cumulé
- des incidences cumulées négatives sont à prévoir en termes d'ambiance paysagère, d'importance modérée
- aucune co-visibilité entre un monument historique et le projet n'a été identifiée, il ne participe donc pas à des effets cumulés en la matière.
- Le projet de La Bruguière, quasiment indiscernable depuis le Mont Bouquet, ne participe pas aux incidences cumulées sur la visibilité depuis ce sommet.

Au titre du milieu humain :

- Les effets négatifs du projet étudié par la présente étude d'impact étant globalement faibles voire très faibles pour la majorité des thématiques du milieu humain, ils ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière significative avec ceux des autres projets industriels présents localement
- Les effets cumulés sur le milieu humain concernent ainsi principalement l'économie. Les projets appartiennent au même bassin d'emploi et à la même communauté urbaine. L'ensemble de ces activités est de type industriel, elles génèrent des emplois et des revenus à la commune, au département voire à la région via des impôts et taxes. Ces incidences positives sur l'économie pourront donc se cumuler

### **7.7) Observations du commissaire enquêteur.**

En complément des observations formulées par le public, le commissaire enquêteur n'a pas d'autre observation à formuler.

## 8) CLOTURE

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle visait à s'assurer que le maître d'ouvrage avait identifié et pris en compte le volet environnemental du projet ainsi que les diverses dispositions réglementaires pour la partie permis de construire

L'analyse du dossier, les informations que le commissaire enquêteur a pu obtenir auprès des divers services consultés, les observations du publics recueillies ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage nous conduisent à répondre favorablement à la demande d' autorisation environnementale et la délivrance du permis de construire.

**Fait à ALES , le 16.10.2023**

**La Commissaire enquêteur**  
Bernard DALVERNY





## ANNEXES

- 1 - Décision de désignation du Commissaire enquêteur
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 3 - Avis d'enquête publique.
- 4 - Articles publication du Midi-libre.
- 5 - Articles publication de La Gazette des communes.
- 6 – Avis de la commune de La Bruguière
- 7 - Certificats d'affichages de l'avis d'enquête.
- 8 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies
- 9 - Mémoire fourni en réponse du maître d'ouvrage.
- 10 - Rapport des observations sur le registre électronique
- 11 – Copie des observations registre papier

## PIECES JOINTES

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête ( 3 exemplaires)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique
- x Dossier d'enquête .
  
- x Registre d'observations du public
- x Copie papier du registre numérique.

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête, à la DDTM du Gard

À Nîmes le 18/10/23

SIGNE

